This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Cog
B21

Arnold Arboretum Library

THE GIFT OF

FRANCIS SKINNER
OF DEDHAM

IN MEMORY OF

FRANCIS SKINNER

(H. C. 1862)

Received May, 1912.

DEPOSITED AT THE
HARVARD FOREST
1943

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

DIRECTION DES AFFAIRES MUNICIPALES

M. AMÉDÉE MENANT, DIRECTEUR

NOTE

SUR LE

BOIS DE BOULOGNE

PAR

M. BARRAS

Chef du Bureau du Domaine de la Ville

PARIS

LIBRAIRIES-IMPRIMERIES RÉUNIES

MOTTEROZ, DIRECTEUR

IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE

7, rue Saint-Benoît, 7

1900

DIRECTION
DES
FAIRES MUNICIPALES

Bureau
Domaine de la Ville.

Notice sur le
Bois de Boulogne.

République Française

· LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ ·

Préfecture du Département de la Seine

Paris, le 19 juillet 1904.

Monsieur le Directeur,

Suivant le désir exprimé par votre lettre du 11 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la Note rédigée sur le Bois de Boulogne par M. Barras, le regretté chef du Bureau du Domaine, aujourd'hui décédé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur des Affaires Municipales,

Monsieur le Directeur du Petit Jardin,
rue de Grenelle 84 bis (7e arrt).

rellement construit aux dépens du Bois. Deux fois il prit feu, deux fois il fut réduit en cendres, et deux fois il fut réédifié avec les arbres de la promenade. Les alliés avaient également un camp près de l'ancien château de Madrid. Le général russe Osten-Sacken avait établi son quartier général à Madrid-Maurepas. Wellington occupait le château de Neuilly. Après le départ des étrangers, le Bois ressemblait à une vaste plaine; quelques bouquets d'arbres purent être conservés du côté de la Porte-Maillot, près de la mare d'Auteuil, autour de la Croix-Catelan et non loin de la porte de Longchamp. On commença des plantations nouvelles en 1816. Le Bois fut maintenu par la loi du 2 mars 1832 parmi les biens composant la dotation de la Couronne, mais en 1848 il fit retour au domaine de l'État. On verra plus loin comment il en est sorti.

Des plans publiés en annexe permettent d'apprécier les diverses transformations du Bois.

CHAPITRE II

RETRANCHEMENTS SOUS L'ANCIENNE MONARCHIE

La superficie du Bois avait été notablement réduite par suite des retranchements opérés tant sous l'ancienne monarchie que depuis la Révolution; nous n'en citerons que les plus importants et tout d'abord la fondation de Longchamp, qui eut lieu en 1256.

Longchamp.

Saint Louis donna pour ce couvent célèbre à sa sœur Isabelle treize arpents du Bois de Boulogne et plusieurs étangs voisins. « Au-dessous de Saint-Cloud et en deçà de Suresnes, rapporte le chroniqueur de l'abbaye, au pied de ce haut renommé tertre, vulgairement dit le mont Valérien, commença d'être édifié, l'an du Seigneur 1256, le monastère de Longchamp. Il prend son nom de sa longue planure. Mollement assis dans le fond de la vallée herbeuse, auprès de coteaux boisés, méditant ou sommeillant à son gré au flux lent de la Seine, Longchamp était dans la plus belle position désirable pour une maison de solitude. Bien que les beautés qui se sont accrues depuis par la main humaine n'existassent pas encore du temps de sainte Isabelle, c'était néanmoins, quant à la nature, une grande beauté d'assiette et de paysage. Vrai est que cet endroit profondément désert et écarté, et, pour cette cause, sujet à infinis meurtres et brigandages, avait alors un fort triste surnom et sobriquet, savoir de coupe-gueule. » La première pierre fut posée le 10 juin par saint Louis, la seconde par la Reine, la troisième par Philippe le Hardi et la quatrième par la princesse Isabelle. Saint Louis compléta ses dons à l'abbaye de Longchamp en lui abandonnant, avant de partir pour la croisade, « une bergerie située dans le bois de Rouvray avec la grange en face ladite bergerie et avec douze toises de circuit ».

Il lui accorda également la liberté d'avoir des animaux, lui permettant de les faire paître dans le Bois. Enfin, par une lettre datée de Fontainebleau, au mois de mars 1270, il lui donna trente arpents de la forêt.

En février 1286, Philippe IV ajouta à ce don une coupe de huit arpents. D'après l'abbé Lebœuf, en juillet 1317, le roi Philippe V, dit le Long, étant à Poissy, concéda à l'abbaye un droit de coupe annuelle de quatre arpents. Deux ans plus tard, en mai et juin 1319, on dresse un procès-verbal d'arpentage et on prise une partie du bois de Rouvray, concédée aux religieuses de Longchamp, en échange d'une rente de cent livres qui leur avait été assignée sur cette forêt. Par une lettre de Philippe le Long, du mois de décembre 1320, on voit que la partie du Bois concédée alors auxdites religieuses comptait cent quatre-vingt-sept arpents et un quart. Peu de temps après, le 12 juillet 1321, le même Roi leur constitua une rente de deux cent quatre-vingts livres à prendre sur les revenus de la forêt. Ces donations s'expliquent d'autant mieux que la princesse Blanche de France, fille de Philippe le Long, se retira en 1317 à l'abbaye, où elle mourut en 1358.

Par des lettres patentes du 26 juin 1548, le roi Henri II confirma les religieuses dans la jouissance de deux cent dix-sept arpents dans la forêt, de la coupe de douze arpents pour leur chauffage et des droits de pâturage et de pacage. Henri IV les autorisa également à prendre du bois par ses lettres du 28 octobre 1592. Mais, par un arrêt du Conseil en date du 18 mars 1679, Louis XIV, frappé des inconvénients que présentaient ces nombreuses concessions, prononça la réunion « au Bois et Parc de Boulogne, près *Saint-Cloud* » de la quantité de deux cent dix-sept arpents, soixante perches appartenant dans l'enclos dudit parc aux abbesses et religieuses de l'abbaye de Notre-Dame-de-Longchamp, la suppression des droits de chauffage à raison de douze arpents de bois taillés par an, de pâturage pour quarante bêtes et pannages pour quarante porcs. Par un autre arrêt du 29 avril de la même année, il alloua en raison de ces suppressions une indemnité annuelle de deux mille quatre cents livres à l'abbaye. Enfin, le 1er octobre 1686, il ordonna que cette rente lui serait payée par le Receveur général des bois du département de l'Isle de France, Brie, Perche, Blaisois, Picardie, pays conquis et reconquis, sur les deniers provenant de la vente des bois dudit département. Cette rente subsistait encore au moment de la Révolution; les biens des religieuses de l'abbaye royale de Notre-Dame-de-l'Humilité-de-Longchamp étaient d'ailleurs considérables, si l'on en juge par la déclaration que, conformément à la loi, le sieur François-Christophe Etcre, commis à la régie des biens des Réguliers, dut faire le 4 mars 1790, en qualité de fondé de pouvoirs des religieuses, devant Barthélemi-Jean-Louis de Couteulx de la Noraye, agissant au nom du département du domaine de la Ville de Paris.

Aux termes de cette déclaration, rapportée par l'abbé Lebœuf, les biens et revenus du monastère consistaient, savoir :

	liv.	s.	d.
1° En biens de campagne	7.856	»	»
2° En prix de la ferme des dîmes	900	»	»
3° En produit d'un moulin et d'une maison	400	»	»
4° En rentes sur particuliers	1.053	9	3
5° En baux emphythéotiques	311	8	»
6° En loyers de maisons sises à Paris	5.130	»	»
7° En deux parties de rentes sur particuliers	108	»	»
8° En vingt-huit parts de rentes sur les aides et gabelles	5.497	10	2
9° En cinq parties de rentes sur les tailles	888	4	3
10° En rentes sur les domaines de Paris, Versailles, Artois; sur les offices supprimés, effets d'Alsace, ancien clergé	5.059	18	3
Ce qui donne un total de	27.204	9	11
auquel il faut ajouter différents recouvrements à faire, se montant à	65.184	»	»
Les charges s'élevaient annuellement à	6.025	14	7

dont 994 liv. 8 s. pour les décimes, 75 liv., 9 s. 7 d. pour les cens et rentes foncières, 2 505 liv. 7 s. en rentes et pensions viagères, et 2 450 liv. 10 s. pour honoraires et gages.

Au nombre de ces revenus, il est bon de le faire remarquer, figuraient 6 liv. 19 s. 6 d. tournois de rente foncière « à prendre pour chacun an sur l'Hôtel de Ville de Paris pour deux maisons employées au bâtiment dudit Hôtel de Ville.

« La somme de 28 sous parisis faisant 36 sous tournois de rente foncière à prendre à cause d'une maison, proche l'arcade de l'Hôtel de Ville, où était pour enseigne la Fleur de Lys, ladite maison appartenant audit Hôtel de Ville. »

Ces rentes étaient payées à la Saint-Jean par le Receveur de l'Hôtel de Ville.

Les revenus, comme on le voit, dépassaient de beaucoup les charges, et il restait à la communauté une somme de 21 178 liv. 15 s. 4 d.; mais, à supposer qu'on n'eût pas à toucher sur ce reliquat, il n'était pas assez fort pour solder des dettes qui avaient atteint le chiffre énorme de 174 713 liv. 18 s. 6 d.

Un premier inventaire du mobilier de l'abbaye de Longchamp avait été fait le 7 juin 1790; un second fut dressé le 17 septembre 1792 par Claude Maillet, administrateur et vice-président du directoire du district de Saint-Denis. Les

liasses, papiers et registres du chartrier furent chargés dans une voiture et conduits au directoire du district.

Le cuivre fut pesé et trouvé du poids de 2 264 marcs. On laissa aux religieuses la batterie de cuisine, un service d'autel, c'est-à-dire un calice avec sa patène, un plat d'argent et deux burettes. Le surplus de l'argenterie, pesant 358 marcs, et 2 pièces d'or, du poids de 2 marcs 3 onces 1 gros, fut emballé et chargé dans une voiture. On déchargea les religieuses de la garde du mobilier, que l'on confia à Nicolas Noguet, jardinier de la maison, et on leur fit promettre de laisser leur service d'autel, pesant 8 marcs d'argent, et leur batterie de cuisine, lors de leur départ, qui devait s'effectuer le lundi 10 octobre 1792.

L'abbaye ne tarda pas à être mise en vente et démolie. Ce qui resta le plus longtemps debout, ce fut un moulin du treizième siècle, tour ronde en pierre, de 4^{m},80 dans œuvre, dont les murs avaient 1^{m},20 d'épaisseur par le bas, et qui reposait sur un vaste soubassement circulaire qui élevait le moulin au-dessus du niveau de la plaine. La porte était surmontée d'un linteau d'une seule pierre, au-dessus de laquelle on avait construit un arc en décharge.

Cette tour, comme on le verra plus loin, fut restaurée par la Ville de Paris, ainsi que le colombier de l'ancienne ferme de l'abbaye.

Madrid.

Le château de Madrid, désigné dans les édits sous le nom de château de Boulogne, fut commencé le 28 juillet 1528 par François Ier à son retour d'Espagne, dans l'enceinte et à l'extrémité du Bois; ses dépendances s'étendaient jusqu'aux bords de la Seine et le parc ne contenait pas moins de 2 lieues de tour. François Ier était tellement impatient de jouir de cette nouvelle demeure qu'il en habita une partie avant même qu'elle fût achevée. Il se plaisait à y prolonger son séjour et, quand il y logeait, il semblait rester inaccessible à la foule des visiteurs. Les courtisans blessés de l'éloignement dans lequel ils étaient tenus par le roi, et faisant allusion au temps de sa captivité, donnèrent par épigramme au château de Boulogne le nom de la ville dans laquelle ce prince avait été prisonnier et l'appelèrent le château de Madrid, nom qui lui est resté. C'est donc bien à tort, suivant un article paru en 1842 dans le *Magasin pittoresque*, que ce château aurait été ainsi nommé parce qu'il aurait été élevé sur le modèle de celui qui servit de prison à François Ier en Espagne. Outre qu'il y aurait lieu de s'étonner que ce roi eût eu l'idée singulière de se faire bâtir un château de plaisance en souvenir et à l'imitation de la prison où il avait été enfermé, il est à remarquer que le palais qui servit de séjour à François Ier pendant sa captivité et le château de Boulogne n'avaient jamais eu entre eux aucune ressemblance.

La forme du château de Madrid était plus longue que large ; il était entouré de fossés, interrompus seulement au droit des portes d'arrivée ; quatre petits pavillons saillants divisaient chacune de ses façades en trois parties ; sur chacun de ses pignons, on avait pratiqué des escaliers en vis dans une tourelle ronde et saillante. Il y avait quatre étages, dont les deux premiers avec portiques en arcades, ornés de colonnes engagées, d'où l'on jouissait d'un coup d'œil ravissant.

Ce château offrait cette particularité qu'il était éclairé par autant de fenêtres qu'il y a de jours dans l'année ; les galeries et les façades étaient en grande partie revêtues de briques recouvertes d'émail représentant les *Métamorphoses* d'Ovide, qui étaient l'œuvre de César della Robia, d'où est venu à Madrid le surnom de château de Faïence.

« La masse est fort éclatante à la vue, disait le célèbre architecte Ducerceau en 1576, d'autant qu'il n'est pas jusqu'aux cheminées et lucarnes qui ne soient toutes remplies d'œuvres ; mais, outre ce que dessus, une chose me semble digne d'admiration, de voir les offices pratiquées dessous, en même sorte et manière de commodités que le dessus et icelles toutes voûtées, ayant leur jour descendant de haut par quelques quadres aussi pratiqués au rez de terre, répondant iceux jours chacun en son endroit de l'office, m'étant advis qu'entre les singularités remarquables des bâtiments exquis de la France, les offices de ce lieu doivent être tenues pour les principales de toutes. »

L'ameublement était somptueux ; on y remarquait deux superbes tapisseries, tissées de soie et d'or, qui avaient coûté 120 000 livres et qui représentaient, l'une la Vie de saint Paul, l'autre le Triomphe de Scipion. D'après l'article cité plus haut, le compte des dépenses, parmi lesquelles figurent seulement celles faites de 1537 à 1576 sous les règnes de François Ier, Henri II, François II et Charles IX, serait de 550489 livres tournois équivalant à 5 504890 francs de notre valeur actuelle. Cette somme ne représente pas, d'ailleurs, la totalité de la dépense, puisqu'elle ne comprend ni ce qui a été payé de 1528 à 1537, ni les 328 260 livres, prix des ouvrages en terre émaillée de César della Robia.

Henri II fit augmenter le château de deux pavillons. Cette résidence fut habitée par François II, par Charles IX qui y composa, dit-on, son *Traité de la Chasse Royale*, et par Henri III qui y éleva des bêtes fauves. La reine Marguerite, première femme de Henri IV, recueillit cette portion de l'héritage des Valois ; elle y demeura plusieurs années avec son aumônier saint Vincent de Paul, après avoir obtenu la suppression de la magnanerie que Henri IV avait fait établir sous la direction du Milanais Bolbani. La Reine donna cette propriété à Louis XIII, qui y vint très rarement. Il y séjourna notamment pour éviter une épidémie qui était survenue en 1636 à Saint-Germain-en-Laye. M. Fernand Bournon rapporte dans ses *Additions à l'Histoire du Diocèse de*

Paris, qu'en sa qualité de maison royale le château de Madrid était pourvu d'un concierge-gouverneur, que cette charge appartint pendant tout le dix-septième siècle à la famille de Ricard, ou Ricart, et que les registres paroissiaux de Villiers contiennent la mention suivante à la date du 31 juillet 1636 : « Anne, fille de Jean de Ricart, escuier, concierge du chasteau de Madrid, et de damoiselle Marie de Chevreuse, ses père et mère, a été baptisée en la chapelle Roialle dudit chasteau et a reçu le nom et a esté tenue par dame Catherine-Marie de La Rochefoucauld, marquise de Seneçay, pour la Très-Chrétienne Reine de France, Anne d'Autriche, assistée du sieur Gabriel de Rochechouart, marquis de Mortemart, ses parrain et marraine. »

Sous le règne de Louis XIV, on enferma dans le château le conseiller Broussel en 1648, au commencement de la Fronde ; on installa en 1656, dans une partie des bâtiments, une manufacture de bas de soie et on autorisa divers personnages à habiter le surplus.

L'un d'eux, Fleuriau d'Armenonville, qui fut garde des sceaux, y resta de 1704 à 1728 et, l'industrie des bas de soie s'étant trouvée trop à l'étroit, il abandonna ses appartements au chef de l'entreprise et fit construire près la porte Maillot un pavillon, depuis démoli, sur un emplacement qui porte encore son nom. Des lettres patentes de 1718 ordonnèrent qu'il serait créé une place au-devant d'une nouvelle entrée. Le château fut encore la résidence d'une princesse de Bourbon-Condé, Mlle de Charolais, qui l'abandonna après avoir fait élever un pavillon à Bagatelle. Les derniers habitants du château furent Le Peletier de Rosambo, président au Parlement de Paris, gendre de M. de Malesherbes, le défenseur de Louis XVI, et Dufour, le doyen des maîtres d'hôtel.

Ce château fut bientôt appelé à disparaître. Le roi Louis XVI, résolu à réduire les dépenses de sa maison et celles de la maison de la reine, publia, le 9 août 1787, une ordonnance indiquant les mesures qu'il avait prises à cet égard, « indépendamment de l'ordre et de l'économie qu'il voulait être suivis dans toutes les dépenses qui subsisteraient et sans préjudice d'un examen encore plus approfondi de celles qui pourraient être retranchées ou modifiées et dont le résultat serait connu par les états de recette et de dépense qu'il se proposait de publier ». Ces mesures s'étendaient aux maisons civile et militaire et les réformes avaient une portée considérable, puisque les retranchements ordonnés pour la seule maison de la reine dépassaient 900 000 livres, bien que plusieurs des places supprimées exigeassent leur remboursement et que quelques retraites fussent indispensables. Dans le paragraphe 7 de cette ordonnance, le roi déclara « qu'en acquérant de nouvelles habitations, il avait toujours eu l'intention de se défaire de plusieurs maisons, qui avaient été la demeure des rois ses prédécesseurs et qui, en conséquence, étaient à la charge des bâtiments. » Il ordonna, en conséquence, la vente des châteaux de Choisy, *La Muette*, *Madrid*, Vincennes,

PLAN
DU CHATEAU
ET JARDIN
DE
MADRID
au 18e siècle.

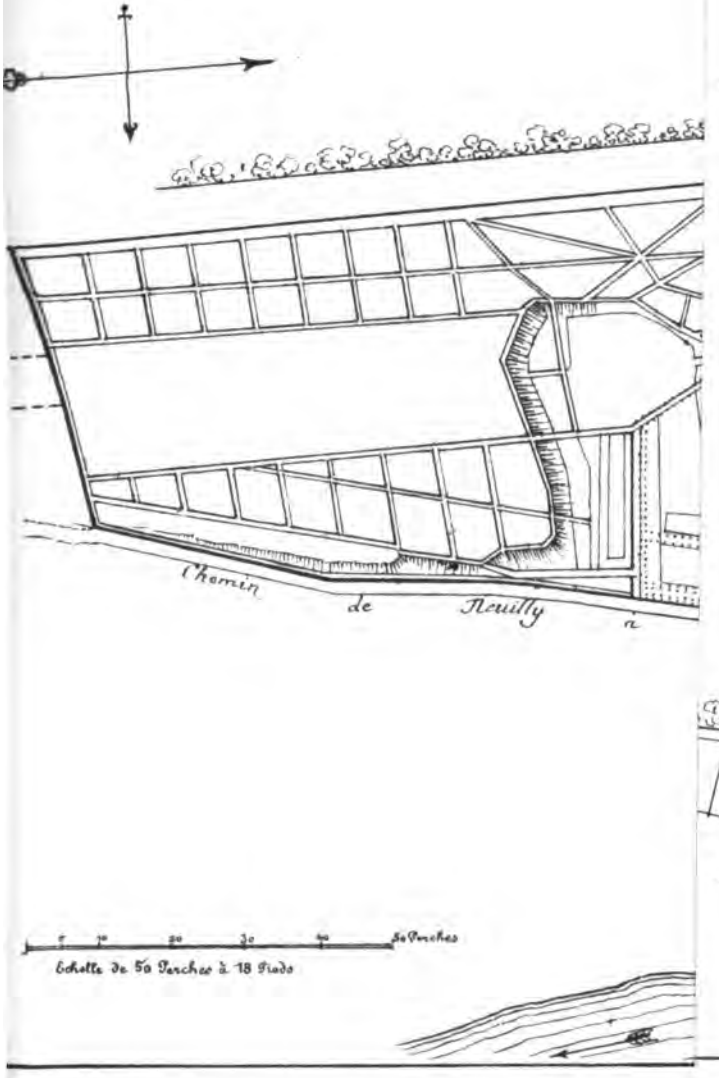

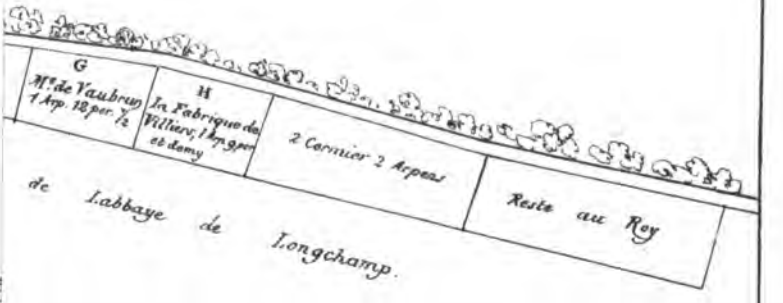

IMP. MONROCQ, A PARIS

Blois. Et en même temps il ordonna que toutes les maisons qu'il possédait à Paris et qui n'entraient pas dans les plans du Louvre seraient vendues.

Un décret de l'Assemblée Nationale du 14 mai 1790, sanctionné par le Roi le 17 du même mois, décida qu'il serait procédé à la mise en vente de ce château. Des tentatives demeurées infructueuses eurent lieu le 31 octobre et le 15 novembre 1791; l'adjudication définitive fut enfin fixée au 15 mars 1792. Le Directoire du Département de la Seine trancha diverses questions posées par des amateurs et dont l'examen lui fut soumis par l'Administration. Il fut entendu, notamment, que les boiseries se trouvant dans les lieux occupés par ceux qui avaient obtenu des logements gratuits seraient comprises dans la vente; que la porte de communication avec la propriété voisine, appartenant à Mme de Maurepas, serait bouchée; que l'acquéreur, même en cas d'aliénation du Bois de Boulogne, aurait son entrée par le chemin de Neuilly à Bagatelle, Longchamp et Boulogne.

D'après la désignation contenue au cahier des charges, qui sera reproduit en annexe, le château et le parc de Madrid étaient situés à l'extrémité du Bois de Boulogne dont ils étaient séparés, au levant, par un chemin qui va de Neuilly à Boulogne, sur lequel ils avaient leur principale entrée; ils étaient bordés, au couchant, par un chemin qui va de Neuilly à Longchamp; au Midi, mitoyens avec une maison tenue par Mme de Maurepas, et, au Nord, avec M. de Praslin. Du côté du levant était une porte charretière formant l'entrée ordinaire, aux deux côtés de laquelle étaient deux petits bâtiments occupés par *un portier aubergiste*, à côté duquel était un bâtiment pour l'orangerie, ayant son entrée par les fossés.

Le château, les cours, le jardin, le potager contenaient environ 21 arpents et le parc, séparé et clos de murs, 57 arpents. Le château, *pour être démoli*, était estimé 34 000 livres, les 21 arpents compris dans les cours, jardin et potager, 8 400 livres, et les 55 arpents du parc 41 200 livres, soit au total 83 600 livres.

Les enchères furent portées, le 27 mars 1792, devant le Directoire du district de Saint-Denis, en la salle des ventes faisant partie des bâtiments de la ci-devant abbaye de Saint-Denis. On ne mettait en vente que le château et les 21 arpents y attenant. Il fut allumé jusqu'à treize feux et l'adjudication fut tranchée en faveur de M. Nicolas-Jean Le Roi, moyennant la somme de 271 300 livres, payables 52 271 livres de suite et le surplus en douze annuités de 17 420 livres chacune.

Il résulte de l'article du *Magasin pittoresque*, auquel sont dus plusieurs des renseignements relatifs au château de Madrid, que « l'adjudicataire vendit séparément les boiseries, les planchers, les fers et les marbres; quant aux objets en terre vernissée, ils furent vendus à un paveur, pulvérisés et convertis en ciment. Après ce dépouillement, ce même entrepreneur imagina pour plus d'économie un nouveau mode de démolition; il fit saper, à des distances très rappro-

chées, l'assise de retraite de tout l'édifice, remplissant à mesure ses ouvertures par des étais en bois, de manière à supporter toute la construction à peine soutenue en quelques points sur les assises de pierre demeurées en place. Ces étais ayant été entourés de fagots et de matières combustibles, cinquante ouvriers y mirent le feu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de manière à opérer la chute entière et instantanée de tout le château. Les flammes et la fumée de ce vaste incendie, le bruit et les éclats de la calcination ressemblaient à l'éruption d'un volcan et produisirent un spectacle horriblement admirable; cependant le résultat de cette opération barbare n'eut pas le succès qu'on avait espéré. Quelques murs fléchirent, quelques déchirements s'opérèrent, mais les pierres et la maçonnerie se trouvèrent liées par un mortier si puissant qu'il n'y eut pas de chute totale et l'on fut obligé de recourir aux moyens ordinaires et d'opérer la démolition à bras d'hommes ». Par suite de cette tentative infructueuse, l'acquéreur ne put acquitter l'intégralité du prix de vente, de sorte que l'État dut revendre la propriété à la folle enchère de M. Le Roi.

Le domaine fut alors divisé en cinq lots, dont l'un comprenait les communs du château, qui n'avaient pas été détruits et qui ne furent pas démolis. Le sieur Borne, ancien concierge du château, qui ne l'avait jamais quitté et qui avait été marié dans la chapelle de Madrid, se rendit adjudicataire d'une partie des dépendances du côté de l'orangerie et y établit un restaurant. Ayant vu avec peine détruire cet édifice et en vendre les matériaux à l'enchère, il ramassa dans les gravois plusieurs beaux fragments des émaux provenant de sa façade et, pour les conserver, les incrusta dans un mur de son jardin. L'État se réserva un lot avec un pavillon, qui fut habité par le ministre Decazes. Le lot voisin, qui renfermait les anciennes écuries du château, fut occupé par un médecin, qui y fonda une maison de santé, puis racheté par l'État, pour l'établissement d'un haras. Ce haras fut supprimé en 1821 par M. de Corbières; la propriété fut de nouveau mise en vente et passa, en 1821, aux mains de M. Crémieux. Il paraît qu'en 1848, M. de Lamartine occupait une maison de campagne à Madrid. La Ville de Paris, ainsi qu'on le verra plus loin, procéda à des acquisitions et à des échanges pour la création du boulevard, séparant l'ancien domaine de Madrid du Bois transformé.

Bagatelle.

Un pavillon, appelé Bagatelle, existait au commencement du dix-huitième siècle; il aurait été édifié vers 1711. Un sieur de Gravelles jouissait d'un « logement, cour et jardin, portant ce nom, situé dans le Parc de Boulogne, avec leurs appartenances et dépendances ».

Par brevet du 28 mai 1747, le roi Louis XV accorda cette concession à la

marquise de Montconseil, pour en jouir ainsi qu'en a joui le sieur de Gravelles, avec faculté d'y faire telles impenses et améliorations que bon lui semblerait, sans néanmoins qu'après le décès de la suppliante ses héritiers puissent prétendre aucun remboursement, lequel cas arrivant, le marquis de Beringhem, capitaine des chasses du Bois de Boulogne, devrait rentrer en possession desdits logement, cour et jardin en l'état où ils se trouveraient alors. Par un autre brevet du 25 octobre 1748, Louis XV, en confirmant le don contenu en celui du 28 mai 1747, y ajouta aux mêmes conditions un nouveau don de 2 arpents deux tiers d'arpent et 43 toises trois quarts de toise superficielle de terrain, tenant d'un côté au mur de clôture du parc de Boulogne, servant de mur de face à ladite maison de Bagatelle et de mur de clôture à la basse-cour et au potager de ladite maison du côté de la prairie. Dès qu'elle eut obtenu cette extension, Mme de Montconseil, dans le but d'agrandir le jardin de la maison, demanda l'autorisation de faire enclore de murs le terrain qui venait de lui être accordé. Sur l'avis de M. de Vaucel, grand maître des eaux et forêts du département de Paris, et sur le rapport de M. de Machault, contrôleur général des finances, le roi eut égard à la requête et, par un arrêt rendu à Fontainebleau le 12 novembre 1748, il permit à la suppliante de faire enclore de murs et de réunir à la maison, appelée Bagatelle, le terrain dont il s'agit, à la charge par elle de ne pouvoir faire couper ni essarter en aucune partie les bois étant sur ledit terrain, Sa Majesté se réservant d'en faire faire la coupe à son profit, ainsi et lorsqu'il lui plairait de l'ordonner.

Peu après, Mlle de Charolais, ne voulant plus habiter le château de Madrid, demanda au roi Louis XV Bagatelle, où elle éleva un somptueux pavillon. Les pièces étaient petites, mais richement ornées; les glaces, les peintures étaient partout prodiguées; le parc ne contenait pas moins de 17 arpents. Elle mourut à Paris dans l'hiver de 1758, et, suivant les dispositions de l'acte de donation, le domaine fit retour à la Couronne; il fut attribué au comte d'Artois, né dans le courant de la même année. On rapporte que ce prince offrit de parier 100 000 livres avec la Reine que, sous deux mois, il ferait construire un château à la place du pavillon de Mlle de Charolais, qui, d'ailleurs, fut conservé. Le pari fut gagné grâce à l'activité de l'architecte Belanger, dont nous reproduisons en annexe le plan, arrêté le 1er septembre 1777. Les travaux coûtèrent 1 200 000 livres, d'où vint le nom de Folie d'Artois longtemps porté par ce domaine. Le succès fut grand, si l'on en croit Bachaumont, qui, le 26 mai 1780, insérait l'avis « qu'un des objets de promenade des environs de Paris actuellement, c'est Bagatelle. La Cour étant à la Muette, cela a donné lieu de visiter davantage ce joli palais de féerie ».

D'après le *Voyage pittoresque de France* édité en 1787, « un petit lac, avec pirogue, laisse apercevoir dans le lointain un obélisque égyptien. On y voit encore

un rocher élevé, duquel sort une nappe d'eau, qui tombe en forme de cascade et de chute en chute se mêle avec fracas dans le lac qui sert de bassin. L'eau de cette cascade vient d'un réservoir pratiqué au sommet du rocher et que l'on remplit au moyen d'une machine hydraulique ». — « C'est une machine hydraulique, constate le *Guide du voyageur* paru en 1790, qui satisfait la dépense de ce voyage et qui prodigue au besoin ses eaux pour le plaisir des spectateurs. »

Des descriptions enthousiastes du nouveau palais et de ses jardins parurent dans les relations du temps. Delille s'écriait dans son poème des *Jardins :*

Et toi — d'un prince aimable, à l'asile fidèle!
Dont le nom trop modeste est indigne de toi,
Lieu charmant, offre-lui tout ce que je lui dois :
Un fortuné loisir, une douce retraite.

Le comte d'Artois avait gratifié le poète de l'abbaye de Saint-Séverin.

On ne sait la récompense qui fut accordée à Lemierre, mais il termina l'éloge de Bagatelle par le morceau suivant :

Apollon trouve une gloire nouvelle
A s'y montrer sous les traits de d'Artois.
Tous les plaisirs y viennent à son choix
Et ce jardin, que sa voix immortelle
En se jouant a nommé Bagatelle,
Peut éclipser le jardin de nos rois.

Le château se composait seulement d'un rez-de-chaussée et d'un attique. On y lit encore, gravée en lettres d'or sur la façade, cette devise : *Parva sed apta* .

Bagatelle tomba dans le domaine national en exécution de la loi sur les biens des émigrés.

Couthon, dans un rapport présenté, le 7 mai 1794, à l'Assemblée nationale, au nom du Comité de salut public, sur les châteaux des environs de Paris, proposa de comprendre Bagatelle parmi les maisons et jardins qui ne seraient pas vendus, mais qui seraient conservés et entretenus aux frais de la République pour servir aux jouissances du peuple et former des établissements utiles à l'agriculture et aux arts.

« Les Maisons nationales des environs de Paris ont été trop longtemps, fit-il observer, des objets d'un luxe insolent et désastreux. Le Comité de salut public a pensé qu'il était temps de les purifier en les utilisant. Longtemps elles furent autant d'objets d'insultes au peuple que l'on privait d'y paraître ; le temps est venu de les consacrer à son utilité, en les transformant en ateliers des arts.

Saint-Cloud, par exemple, pourrait devenir un établissement de sculpture, Bellevue un établissement de peinture, Mousseau une école d'agriculture, Le Raincy un établissement pour l'éducation des troupeaux, Versailles pour l'éducation publique, etc. »

Couthon ne disait pas ce qu'on ferait de Bagatelle, pas plus que des châteaux de Sceaux, de l'Isle-Adam et Vanves qui furent compris dans le même projet.

La Convention rendit un décret en ce sens ; toutefois Bagatelle fut mis en vente le 7 prairial an V, en vertu d'une loi du 28 ventôse an IV, et adjugé, moyennant un prix de 210150 francs, au citoyen Lhéritier, traiteur, pour le compte de trois associés qui y établirent un restaurant avec fêtes champêtres. En 1806, ils se décidèrent à liciter Bagatelle, qui fut mis en adjudication le 7 juin à l'audience des criées. La propriété fut rachetée au nom de l'État, mais l'Empereur n'y fit que de courtes apparitions. En 1815, un détachement des alliés campa dans le Parc et y commit des dégâts. A la Restauration, le comte d'Artois reprit possession de ce domaine et le donna au duc de Berry ; ce fut la promenade de prédilection de la duchesse et de ses enfants. La loi du 2 mars 1832 vint modifier la composition de la Liste Civile, et, tandis qu'elle maintint dans cette Liste le Bois de Boulogne, elle en retrancha le pavillon de La Muette et Bagatelle. Le projet, présenté par le Gouvernement, donna lieu, devant la Chambre des Députés, en ce qui concerne ces deux domaines, à une curieuse discussion que nous reproduisons *in extenso :*

« MAISONS DE PLAISANCE

« *Château et parc de Bagatelle, au Bois de Boulogne. Pavillon de La Muette, au Bois de Boulogne.* »

M. DELAIRE. — Nous ne demanderions pas la réunion à la Couronne de ces deux derniers objets, si nous ne pensions pas que déjà la Chambre les a adoptés en votant le Bois de Boulogne.

VOIX A GAUCHE. — Non ! non ! On n'a voté qu'avec réserve formelle.

M. DELAIRE. — Vous avez réuni à la Couronne le Bois de Boulogne ; le château et le parc de Bagatelle en sont une dépendance nécessaire et absolue ; ils n'en sont séparés que par un simple treillage, l'entrée est sur le Bois de Boulogne.

VOIX A DROITE. — Qu'est-ce que cela fait ?

M. Delaire. — Le château de Bagatelle est évalué cinq cent mille francs, et il est beaucoup au-dessus de sa valeur. Il est complètement improductif, il n'a de valeur que comme maison de campagne, et certes, si on le vendait, on n'en aurait pas la moitié de cette valeur. (*Oui! oui!*) Eh bien! vous vous refuserez à voir introduire dans la plus belle promenade des environs de Paris un lieu public qui peut détourner les promeneurs. (*Dénégations.*)

Nous pensions qu'il était voté avec le Bois de Boulogne et qu'il n'y avait aucun intérêt pour l'État à le retirer.

M. Étienne. — La Commission a entendu maintenir le Bois de Boulogne et distraire Bagatelle.

M. Odilon-Barrot. — Il avait été bien entendu qu'en votant sur l'ensemble des divisions de la dotation de la Couronne on avait réservé le vote sur les distractions proposées par la Commission.

La maison de plaisance de Bagatelle est dans le nombre de ces distractions.

Ce qui a fait hésiter un moment la Commission sur cette distraction, c'est précisément la considération que vient de vous présenter M. le Commissaire du Roi, que le château de Bagatelle était une dépendance du Bois de Boulogne; mais la Commission s'est assurée aussi qu'il y avait moyen de rendre cette propriété indépendante, qu'il y a d'autres maisons dans la même situation.

Voix a gauche. — Celle de M. Périer! (Il s'agissait de la maison de M. Casimir-Périer, près de la porte Maillot.)

M. Odillon-Barrot. — Et qu'elle peut être facilement remise dans le commerce à raison même de son exiguïté qui la rend convenable à bien des fortunes particulières.

C'est par cette considération, qui au reste a guidé le Gouvernement dans la proposition de distraire le château de La Muette, que votre Commission a demandé la distraction du château de Bagatelle.

(La distraction du château de Bagatelle est mise aux voix et prononcée.)

A la suite de cette loi, l'Administration des Domaines essaya d'abord de mettre Bagatelle en valeur.

Un bail fut consenti, le 15 juillet 1834, à un M. Testu, qui voulut y fonder un cercle; mais le loyer de 8025 francs ne fut pas payé. On pensa ensuite à une aliénation. Des demandes d'acquisition furent formées par M. Dieulouard, ancien notaire, d'un côté, et de l'autre par MM. Thomas, Varenne, Vibert et Cie. Mais une tentative d'adjudication opérée le 31 mars 1835, sur une mise à

prix de 235 000 francs, demeura infructueuse. La mise à prix fut baissée à 180 000 francs et il fut procédé à une nouvelle adjudication, le 6 octobre 1835. Le dernier enchérisseur fut le marquis d'Hertford, père de Richard Wallace, qui, pour une somme de 313 100 francs, acquit cette magnifique propriété, dont la superficie n'est pas moindre de 16 hectares 74 ares 62 centiares.

Cette propriété se composait de deux parties séparées par la plaine des Sports, le parc et la pompe à feu établie sur un terrain qui borde la Seine; elles communiquaient entre elles par un chemin traversant la plaine.

Parmi les clauses imposées à l'adjudicataire figurait l'interdiction de modifier les ouvertures, entrées ou jours, s'élevant à cinq et donnant accès sur le Bois de Boulogne.

Depuis, le marquis d'Hertford réunit à sa propriété, vers 1847, une partie de l'ancien parc de Madrid et il obtint de l'Administration des Domaines, par un acte administratif du 6 mars 1849, l'autorisation, à titre précaire et moyennant une redevance annuelle de 5 francs: 1° de reconstruire le mur mitoyen séparant du Bois les deux propriétés; 2° de jouir d'une parcelle de 12 centiares, comprise dans un angle rentrant sur la limite de ces immeubles, lequel devait se trouver supprimé par suite de la direction donnée au nouveau mur ; 3° de déplacer deux baies de portes donnant sur le Bois. Il fut ensuite autorisé par la même Administration à substituer à une porte cavalière la grille placée au-devant du pavillon de Suisse en face de l'entrée d'honneur dans la partie droite de la demi-lune où se trouvait cette entrée.

Madrid-Maurepas.

Entre les châteaux de Bagatelle et de Madrid se trouvait la propriété connue sous le nom de Petit-Madrid, Madrid-Conti et Madrid-Maurepas. Mlle de Charolais qui, en 1733, avait obtenu la concession viagère de cette propriété, en devint engagiste moyennant le payement d'une somme de 44 000 livres, aux termes d'un arrêt du Conseil du 13 septembre 1735. Elle eut pour légataire universel le prince de Conti, qui donna la propriété à Mme de Maurepas en 1785. Celle-ci la légua à Mme de Flammarins, qui fit la soumission prescrite par la loi du 14 ventôse an VII pour les domaines engagés, à l'effet de devenir propriétaire incommutable. Cette propriété, qui au moment de la cession du Bois à la Ville de Paris se trouvait appartenir, pour une partie, au marquis d'Hertford, et pour l'autre partie à Mme Cavé dont le mari avait été directeur général des Palais et des Manufactures nationales au Ministère d'État, fut coupée par le percement

du boulevard de Ceinture, appelé successivement boulevard du Nord, boulevard de Bagatelle et boulevard Richard-Wallace, entre les portes de Madrid et de Bagatelle. Après des contestations de diverses natures, il intervint une entente entre Mme Cavé et la Ville de Paris, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

La Muette.

La Muette était à l'origine une maison élevée pour y garder les mues des cerfs et y mettre les faucons lorsqu'ils étaient en mue.

Ce nom de Muette est encore donné à un pavillon situé dans la forêt de Saint-Germain et affecté primitivement à une destination analogue. Le roi Charles IX aurait fait élever, en 1572, un pavillon annexe au bâtiment existant déjà.

La Muette dépendait de la Capitainerie des Chasses du Bois et des plaines des environs. Au commencement du dix-huitième siècle, cette résidence reçut de nombreux embellissements et devint le séjour ordinaire de la duchesse de Berry, fille du Régent. On trouve trace aux Archives de dépenses considérables appliquées, en 1717, 1718, 1719, à la construction de bâtiments, d'une orangerie, de la clôture du parc. Après la mort de cette princesse, arrivée le 21 juillet 1719, La Muette fit retour au domaine et Louis XV rebâtit presque entièrement le château, qui se composa d'un grand corps de logis flanqué de deux pavillons ; ces bâtiments avaient un rez-de-chaussée, un premier étage et des mansardes. Le roi fit construire pour sa suite une rangée de maisons depuis l'entrée du Bois jusqu'à celle de La Muette, à droite en venant de la rue de Passy. A gauche se trouvaient d'abord les écuries, puis une maison et des jardins concédés en usufruit à M. Saurin. Un plan qui date de 1774 et dont l'original se trouve aux Archives nationales permet de se rendre compte de cette disposition; il est reproduit en annexe.

De l'autre côté du château se trouvaient la laiterie et la pompe, dont une rue voisine porte le nom. Le potager, l'orangerie, la ferme et la faisanderie formaient la clôture des jardins au nord. Ces embellissements avaient nécessité des emprises sur le Bois de Boulogne; aussi, par une ordonnance du 25 septembre 1750, le roi décida-t-il que, « pour l'agrandissement du jardin du château de La Muette et pour la construction des nouveaux logements qu'il veut être faits près dudit château, il sera distrait du fond de la forêt de Rouvray, dite parc de Boulogne, la quantité de 10 arpents 29 perches un quart de perche ».

La Muette eut pour gouverneurs, notamment : le marquis de Pezé, mort le 23 novembre 1734; le marquis de Beringhen, beau-frère de ce dernier, et

Paris.
La Muette

23 Avril 1774

Plan approuvé de M. l'abbé Terray
sur ouvrages dont M. Saurin, requérant
le faire, partie à ses frais.

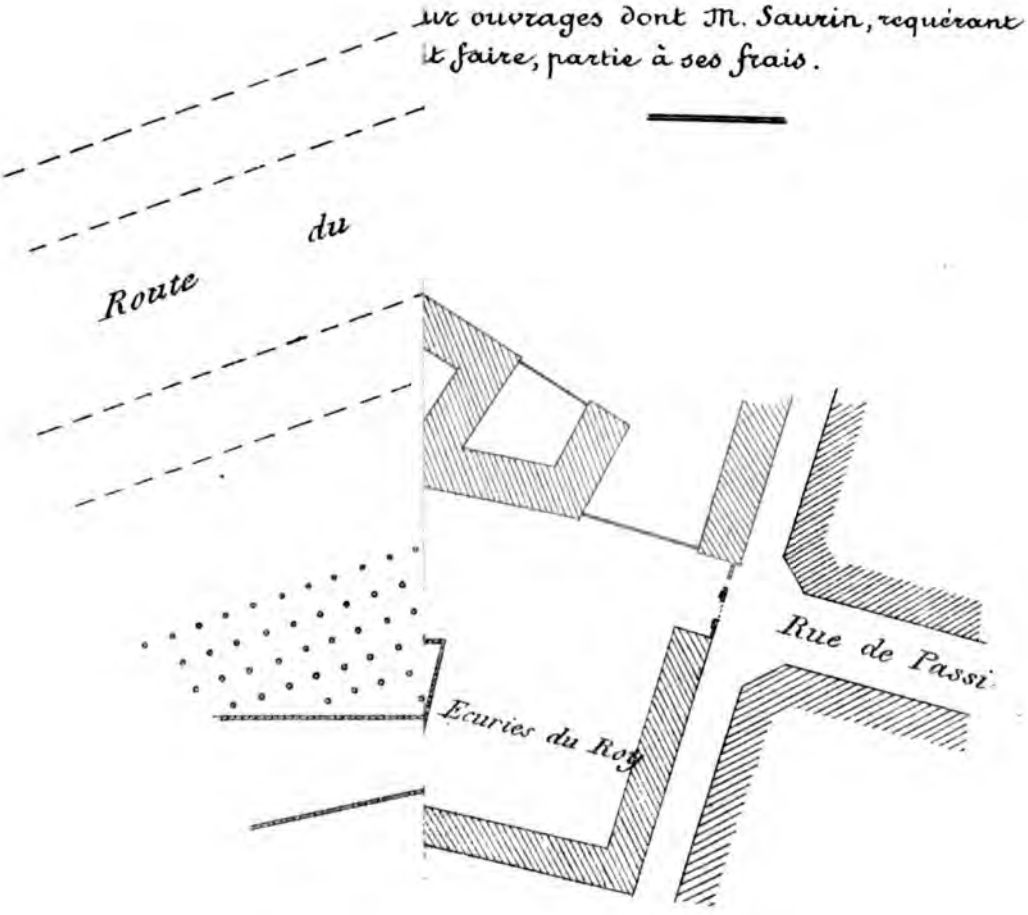

Approuvé
23 Avril 1774

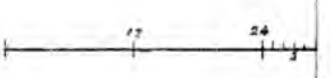

IMP. MONROCQ A PARIS

enfin le prince de Soubise, qui mourut le 4 juillet 1787. Les personnes attachées au gouvernement du château étaient logées dans une maison acquise pour le roi et appelée « l'hôtel de Travers ». Marie-Antoinette descendit dans ce château la veille de son mariage, qui fut célébré à Versailles le 16 mai 1770. Après la mort de Louis XV, son successeur se rendit à La Muette, et c'est de cette résidence qu'il data l'édit, enregistré le 30 mai 1774, aux termes duquel, « voulant que cet Édit, le premier émané de son autorité, portât l'empreinte de ses dispositions et fût comme le gage de ses intentions », il dispensa ses sujets du droit qui lui était dû à cause de son avènement à la Couronne.

La Compagnie Perier, qui installa la pompe à feu de Chaillot, proposa de fournir de l'eau au château de La Muette ; mais cette offre fut éludée pour ce motif que « le succès de la machine de Chaillot était trop équivoque pour hasarder une dépense comme celle qu'il y aurait à faire ».

Enfin Louis XVI comprit cette propriété parmi les maisons et châteaux dont il décida la vente pour raison d'économie par l'ordonnance du 9 août 1787, rapportée plus haut à propos du château de Madrid. Les estimations qui furent dressées à cette époque donnèrent les chiffres suivants :

	liv.	s.	d.
Pour bâtiments, terrain et clôtures (non compris le cabinet de physique)	687.143	8	10
Glaces du château	36.305	9	»
TOTAL	723.448	17	10
Cabinet de physique	55.540	66	»
Glaces	2.303	17	»
TOTAL GÉNÉRAL	781.293	»	10

Malgré la décision prise en 1787, le château de La Muette ne fut pas immédiatement aliéné. Le 7 juillet 1789, le régiment du prince de Lambesc s'y était installé. Le 14 juillet 1790, jour de la fête de la Fédération, la Ville de Paris donna dans les jardins un banquet de plus de quinze mille couverts.

Enfin un décret de l'Assemblée nationale du 17 mai 1791 ordonna la mise en vente de ce domaine. Le Conseil général de Passy, comprenant l'avantage qu'il y aurait pour la commune de conserver cette belle propriété, décida, par une délibération du 29 du même mois, qu'il ferait une soumission pour l'acquérir. Mais cette délibération demeura sans effet et une partie du domaine fut aliénée pendant la période révolutionnaire.

L'adjudication eut lieu le 2 juillet 1792 devant le Directoire du district de l'arrondissement de Saint-Denis.

Le premier lot, d'une surface de 51 arpents 70 perches, comprenait :

1° Le château, qui, d'après la description détaillée du cahier des charges, était élevé d'un rez-de-chaussée au-dessus de l'étage souterrain, dans lequel se trouvaient les cuisines et offices, d'un premier étage carré et d'un second étage en mansarde. C'est dans le château que se trouvaient les grands appartements.

2° Un autre corps de bâtiment à droite, destiné aux petits appartements du roi et de la reine, et composé d'un rez-de-chaussée, au-dessus de l'étage souterrain, et de deux étages.

3° Un grand parc, clos de murs de terrasse et saut-de-loup, et de grilles avec fossés extérieurs au long de la terrasse qui est en face de l'avenue de Boulogne et au pourtour de la terrasse circulaire qui domine le parterre.

L'ensemble, estimé à 390000 livres, « eu égard à sa situation, à la proximité « de la capitale et du Bois de Boulogne, au nombre, à la bonté, à la bonne con- « struction des bâtiments, à la décoration intérieure des lambris, chambranles « de marbre, parquets, etc. », fut adjugé sur une seule enchère, pour 391 000 livres, à M. Lequien Boiscressy.

Ce dernier se rendit également adjudicataire :

1° Du 6e lot, comprenant les bâtiments occupés par M. Beaupré, cours et jardins dits « La Laiterie ou la Ménagerie du Roy », sis rue de la Pompe, 12 et 13, suivant le numérotage de l'époque. L'estimation était de 16 000 livres et le prix obtenu fut de 24 800 livres.

2° Du 13e lot, comprenant bâtiments, cours, écuries et remises à gauche de la porte du Bois et de la rue des Terres-Fortes, avec entrée de porte cochère sur la chaussée de La Muette. C'est là que logeaient les employés du château. Pour l'habitation du portier du Bois de Boulogne, on retrancha la partie des bâtiments située à l'angle de la porte du Bois.

Ce lot, estimé 12 000 livres, fut adjugé à 28 900 livres.

En raison de son importance, le procès-verbal d'adjudication est publié en annexe.

Les autres lots, de moins grande valeur, adjugés le 2 juillet 1792, furent les suivants :

Lot n° 3. — Bâtiments et cours de la Conciergerie, chaussée de La Muette, n° 5, occupés par M. de Mauroy et Mme Filleul.

Estimation, 21 000 livres ; adjugé 36 200 livres à M. Chéron.

Lot n° 5. — Bâtiment servant de logement de portier, dont jouissait M. Verne, portier du Bois, occupé par Brice, traiteur, qui faisait fonctions de portier, à l'angle de la chaussée de La Muette et de la rue de la Pompe, 1 et 2.

Estimation, 21 000 livres ; adjugé 28 100 livres à M. Chéron.

Lot n° 4. — Bâtiment dit « des Bâtiments », occupé par MM. Dangivillers et Brébion, chaussée de La Muette.

Estimation, 18 000 livres ; adjugé 32 200 livres à MM. Beaupré frères.

Lot n° 7. — Bâtiment, cour et jardin du jardinier, rue de la Pompe, 8 et 9.

Estimation, 12 000 livres ; adjugé 19 100 livres à M. Amelot.

Lot n° 8. — Pavillon et petit jardin, au bout du jardin de La Muette et de la rue de la Pompe, avec partie du fossé attenant, occupés par M. Rochon.

Estimation, 3 000 livres ; adjugé 6 100 livres à M. Rochon.

Lot n° 9. — Maison dite « Le Cabinet de Phisique du Roy », grande rue de Passy, 68, à côté de la porte du Bois et au coin de la rue de la Pompe.

Estimation, 28 000 livres ; adjugé 66 500 livres à M. Bonnafoux.

Lot n° 19. — Deux glacières, pavillon entre, et jardin, occupés par M. Hollande, rue de l'Esplanade-du-Bois-de-Boulogne.

Estimation, 2 800 livres ; adjugé 14 700 livres à M. de Bellanger des Boulets, chevalier de Saint-Louis, colonel de cavalerie.

Lot n° 20. — Remises, serres, hangar et jardin, occupés par M. Saurin et partie par M. Hollande.

Ces portions de terrain ne font pas partie de la concession qui a été faite à M. Saurin du terrain où est son habitation vers la porte du Bois et dont il sera question ultérieurement.

Estimation, 3 000 livres ; adjugé 18 000 livres à M. de Bellanger des Boulets, déjà adjudicataire du lot n° 19.

Lot n° 15. — Petite portion de terrain, dont M. Grand jouissait, sans titre, au-devant de sa propriété sur l'Esplanade du Bois. 45 toises de superficie.

Estimation, 450 livres ; adjugé 6 500 livres.

Lot n° 16. — Bâtiment, occupé par M. Budelot, à l'entrée du Bois, le long du quinconce qui fait partie de la promenade.

Estimation, 2 400 livres ; adjugé 9 700 livres.

Lot n° 17. — Bâtiment occupé par M. Pécoul, à l'entrée du Bois, au long du quinconce.

Estimation, 3 600 livres ; adjugé 14 900 livres.

Lot n° 10. — Le magasin des bâtiments, occupé par M. Libes, donnant sur le quinconce.

Estimation, 5 000 livres ; adjugé 15 500 livres.

M. Grand s'est rendu adjudicataire des lots n°s 15, 16, 17 et 18.

Lot n° 10. — Bâtiment construit pour le télescope, avec jardin au pourtour et portion de terrain attenante, situés rue de la Pompe et rue des Carrières.

Estimation, 6 000 livres ; adjugé 16 000 livres.

Lot n° 11. — Terrain derrière le bâtiment du télescope, 1 arpent de superficie.

Estimation, 600 livres ; adjugé 1 700 livres.

Lot n° 12. — Terrain et petit jardin rue de la Pompe, attenant les carrières et en face la Laiterie ou Ménagerie du Roi.

Estimation, 600 livres ; adjugé 2 600 livres.

M. Julienne, citoyen actif de Paris, s'est rendu acquéreur des lots n°s 10, 11 et 12.

Lot n° 21. — Petit jardin au delà de La Muette, rue de la Mare et au long de la clôture du Bois.

Estimation, 400 livres; adjugé 2 700 livres à M. Le Corbeiller. Revendu 3 000 livres à M. de Bellanger des Boulets, adjudicataire des lots 19 et 20.

Lot n° 2. — Bâtiment, dit des cuisines ou le grand commun, avec terrain attenant le bâtiment en aile du château, ayant entrée chaussée de La Muette, n° 6, occupé par M. Millet et Mme Tilleul.

Estimation, 25 000 livres ; adjugé 44 000 livres à M. de Villers.

M. Lequien Boiscressy, qui, comme on l'a vu plus haut, s'était rendu adjudicataire du lot principal du domaine de La Muette, ne le conserva pas longtemps. Dès le 27 juillet 1792, il déclara command pour un quart de ce domaine en faveur de M. Lavit et pour un autre quart en faveur de M. Chatelet. Il céda les deux autres quarts à M. Lavit, suivant acte du 9 février 1793.

En 1819, ce domaine appartenait pour les trois quarts provenant de M. Lavit à M. Rousseau et pour le quart provenant de M. Chatelet à M. Thion de la Chaume. Ce dernier étant venu à décéder, la licitation fut demandée et le tribunal, par un jugement du 20 mai 1820, ordonna la mise en vente en six lots du domaine de La Muette, ainsi que des biens dépendant de la succession de M. Thion de la Chaume. Il décida également que, quel que fût le résultat de l'adjudication, M. Rousseau aurait à toucher une somme de 33 490 francs à prendre sur le prix du premier lot.

Ce premier lot consistait en un pavillon provenant de l'ancien château (les autres pavillons avaient été démolis) et formant maison d'habitation avec cour, avant-cour, communs, bâtiments d'exploitation, beau parc en partie boisé, clos de murs et dans lequel étaient une orangerie, un potager et une maison de jardinier, le tout d'une surface de 11 hectares 46 ares 11 centiares.

Les cinq autres lots, qui appartenaient exclusivement aux héritiers Thion de la Chaume, se composaient :

Le deuxième lot, de la petite maison, dite du Suisse, avec jardin attenant, située sur l'avenue qui conduit au Bois; contenance : 19 ares 39 centiares;

Le troisième lot, de la maison, sise rue de la Pompe, n° 3, ancien n° 8 de ladite rue, provenant de M. Amelot; contenance, y compris le jardin : 1 hectare 67 ares 52 centiares;

Le quatrième lot, de la maison, sise rue de la Pompe, n°s 5 et 7; contenance, y compris le jardin : 1 hectare 66 ares 50 centiares; dans la maison n° 5 se trouvait la pompe à manège qui fournissait l'eau dans le parc;

Le cinquième lot, de la maison, sise rue de la Pompe, n° 9, avec jardin; contenance : 20 ares 39 centiares; M. Amelot en était précédemment propriétaire;

Le sixième lot, du clos des Carrières; contenance : 3 hectares 67 ares 27 centiares.

L'adjudication, qui fut prononcée le 12 août 1820, donna les résultats suivants :

Désignation des lots	Mises à prix	Prix obtenus	Noms des adjudicataires
—	— fr.	— fr.	—
Premier lot.....	63.000	122.000	M. Sébastien Érard.
Deuxième lot.....	6.000	18.600	M. Binet, gendre de M. Thion de la Chaume.
Troisième lot.....	17.000	29.050	M. Sauvage.
Quatrième lot.....	10.000	20.000	M. Meyer.
Cinquième lot.....	5.000	15.000	M. Meyer.
Sixième lot.....	8.000	12.000	M. Meyer.

Le premier lot est resté la propriété de membres de la famille de M. Érard.

L'Etat était demeuré propriétaire de la partie du domaine, appelé pavillon de La Muette, qui fut compris par le sénatus-consulte de 1810 dans la dotation de la liste civile. Mais il en fut distrait par la loi du 2 mars 1832, qui, comme on l'a vu plus haut, maintint dans la dotation le Bois de Boulogne, mais en retrancha Bagatelle et le pavillon de La Muette. Celui-ci fut mis en vente le 11 septembre 1832 et l'adjudication fut tranchée au profit de M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'Empereur, moyennant le prix principal de 112 225 francs. M. Dumoulin divisa sa propriété entre divers acquéreurs, et notamment M. Salleron et M. Possoz, maire de Passy, qui devint plus tard conseiller général de la Seine.

Le décret du 7 janvier 1813, article 364, avait classé au nombre des routes

départementales la route de Paris à Saint-Cloud par Passy et Boulogne. Des propriétaires riverains et les héritiers Denise ayant ouvert des portes sur cette route, l'Administration de la liste civile en poursuivit la suppression, prétendant que la chaussée de La Muette était restée la propriété de l'État. Cette demande fut rejetée aux termes d'un jugement rendu le 27 août 1840 par le Tribunal de la Seine et motivé ainsi qu'il suit : « Attendu que la chaussée de La Muette fait partie de la route départementale; qu'ainsi la veuve et les héritiers Denise, dont la propriété longe cette chaussée, n'ont fait qu'user du droit appartenant à tout propriétaire riverain en faisant ouvrir les portes dont la suppression est demandée; attendu qu'on objecte vainement que le mur de l'ancien domaine de La Muette et le saut-de-loup circulaire qui l'entoure en grande partie s'éloignent de la route vers la droite, en venant de Passy à partir de l'ancienne entrée principale du château sur la chaussée, d'où il résulterait, ajoute-t-on, qu'entre la route départementale qui se dirige en ligne droite et à gauche vers Boulogne et le mur du Bois à droite il existe un terrain triangulaire formant angle vers la porte du Bois à Passy, qui est planté d'arbres et clos par une barrière et qui, dès lors, en conclut-on, ne fait pas partie de la route; attendu que le terrain triangulaire forme un des bas côtés de la route, y attient immédiatement sans solution de continuité et en fait, en conséquence, partie surtout au commencement, c'est-à-dire dans la partie sur laquelle est située la propriété de la veuve et des héritiers Denise; que l'existence d'une double rangée d'arbres et d'une barrière n'en peut pas changer la nature et qu'il en est ainsi sur beaucoup d'autres routes, surtout aux abords de la capitale et des grandes villes, et qu'on ne saurait en induire que des chaussées disposées pour les promenades, closes de barrières dans l'intérêt des piétons, pour en fermer l'accès aux voitures et aux chevaux et en empêcher ou retarder la détérioration, cessent de faire partie de la route. » La Liste civile ne fit pas appel de ce jugement.

Parmi les aliénations, on peut citer encore le jardin fleuriste de Louis XV, situé près de la grille d'Auteuil et vendu sous Louis XVI à M. Joly de Fleury.

Depuis cette époque, le Bois de Boulogne subit encore différents retranchements; c'est ainsi que l'enceinte des fortifications en a pris 51 hectares 74 ares 98 centiares. Peu de temps avant la cession à la Ville de Paris, l'Administration des domaines avait encore vendu à M. Chapelle, le 27 novembre 1850, moyennant le prix de 23 000 francs, une maison située à la grille de Boulogne « et à l'entrée du village de ce nom ».

CHAPITRE III

CESSION DU BOIS DE BOULOGNE A LA VILLE DE PARIS

Le Bois de Boulogne fut toujours entretenu avec peu de soin par l'État. On se plaignait de la disposition uniforme de « ses longues avenues droites qui » comme le rappelle M. Haussmann dans ses *Mémoires* « s'entre-croisaient ainsi que celles de tous les bois de la Couronne, de toutes les forêts de l'État, avec une raideur géométrale favorisant à la fois la surveillance et les grandes chasses; elles le traversaient de part en part entre des postes extrêmes dont la vue, plus ou moins rapprochée, ne permettait au visiteur aucune illusion sur les limites de la promenade qu'il y faisait ». La promenade avait toujours été considérée comme réservée et en dehors du régime des voies publiques. Aussi, lorsqu'un décret du 7 janvier 1813 comprit parmi les routes départementales de la Seine, sous le n° 2, la route de Paris à Saint-Cloud par Passy et Boulogne, et sous le n° 11 celle de Saint-Denis à Versailles par Saint-Ouen, le Bois de Boulogne et Saint-Cloud, intervint-il une décision ministérielle, portant que le classement n'était point applicable à la portion de ces routes comprises dans le Bois et que l'Administration ne devait pas y faire acte de grande voirie.

On se plaignait encore de l'aridité du Bois, de la poussière qu'on y rencontrait et du manque presque absolu d'eau; on n'y voyait que la mare d'Auteuil et la mare aux Biches, toutes deux bien modifiées depuis.

La transformation du Bois, vivement réclamée, devait nécessiter une dépense considérable; aussi l'État, peu soucieux de se charger de l'entreprise, eut-il recours à la combinaison qui avait si bien réussi pour les Champs-Élysées. Appelée par une lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 10 février 1852, à faire connaître les conditions auxquelles la Ville de Paris consentirait à se soumettre pour obtenir la concession du Bois de Boulogne, la Commission municipale prit, le 16 avril 1852, une délibération dont nous reproduisons intégralement, en raison de leur importance, les considérants et le dispositif :

« La Commission municipale,

. . . . . .

« Vu le mémoire en date du 24 mars 1852 par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'accepter la concession sur les bases de celle des Champs-Élysées, faite par la loi du 20 août 1828,

« Considérant que le Bois de Boulogne se relie essentiellement à cette dernière promenade, qu'il est très fréquenté et que sa grande utilité publique ne peut que s'augmenter par suite de l'accroissement de la population;

« Considérant que, dans son état actuel, il laisse beaucoup à désirer et qu'il y aurait de grandes dépenses à faire pour le mettre en harmonie avec les autres promenades de la Ville, telles que les quais, les boulevards et les Champs-Élysées;

« Considérant que l'ancien promenoir de Chaillot, entre les Champs-Élysées et le Bois de Boulogne, a été créé, il y a près d'un siècle, comme promenade publique, que la population doit continuer d'en jouir, que cette convenance est d'autant plus grande qu'il se relie à l'une et à l'autre des promenades voisines;

« Qu'il exige aussi des travaux d'amélioration et qu'il conviendra notamment, pour terminer les abords de l'Arc de triomphe de l'Étoile, de modifier le boulevard extérieur dans l'axe du monument sur une partie de ce promenoir; qu'ainsi il y a lieu de le comprendre dans la cession proposée à la Ville;

« Considérant qu'une estimation sommaire et approximative faite par M. le Préfet porte la dépense des travaux à exécuter sur ces promenades à 2 millions de francs;

« Considérant qu'ainsi le Bois de Boulogne et le promenoir de Chaillot, loin d'être une acquisition profitable pour la Ville de Paris, seront nécessairement la cause de grandes dépenses immédiates et permanentes, qui ne seront jamais couvertes par les sources actuelles de revenu, quelque développement qu'elles puissent recevoir dans l'avenir;

« Considérant que, malgré ces charges, l'intérêt de la population doit engager la Ville de Paris à entrer dans les vues du Gouvernement pour l'amélioration des promenades dont il s'agit,

« Délibère :

« Il y a lieu pour la Ville de Paris d'accepter, aux conditions suivantes, la concession du Bois de Boulogne et des terrains restants de l'ancien promenoir de Chaillot, tant en dehors qu'en dedans du mur d'enceinte :

« 1° Cette concession sera faite gratuitement et en toute propriété. Elle sera subordonnée aux conditions exprimées dans la loi du 20 août 1828, relative à la cession des Champs-Élysées.

« Elle comprendra tout ce que l'État possède aujourd'hui sans aucune réserve, à charge toutefois par la Ville de supporter les servitudes militaires résultant de l'appropriation d'une partie des terrains à l'établissement des fortifications.

« 2° La Ville jouira des produits de toute nature des propriétés ainsi concédées et de leurs dépendances et accessoires.

« Elle sera chargée d'entretenir, d'améliorer et d'embellir ces promenades par des travaux dont la dépense est évaluée à 2 millions de francs à répartir sur dix années.

« 3° Le Bois de Boulogne, attendu sa destination, cessera d'être soumis au régime forestier. »

Le promenoir de Chaillot, dont il est question dans cette délibération, avait été créé en vertu d'un arrêt du Conseil du roi du 21 août 1777, dont le texte est reproduit en annexe. C'était le complément des travaux, exécutés pour procurer « par l'aplanissement de la montagne, dite de l'Étoile, entre la grille des Champs-Élisées et le Bois de Boulogne, la grande route publique, qui doit partir de l'Esplanade du château des Thuilleries et aboutir en droite ligne au nouveau pont de Neuilly-sur-Seine ».

L'arrêt rappelait que la coupure de la montagne et la distribution du terrain en une étoile étaient destinées « tant à embellir l'abord de la capitale en cette partie qu'à fournir au public immense de cette capitale un supplément à ses promenades ».

Le roi indiquait enfin les mesures nécessaires pour « assurer invariablement l'avantage de laditte promenade et pour la conserver dans sa décoration primitive ».

Le promenoir de Chaillot était en 1852 une butte gazonnée par intervalles, élevée de plus de 3 mètres au-dessus du rond-point de l'Arc de triomphe, et il régnait partie dans Paris, à gauche de l'avenue des Champs-Élysées, partie en dehors de la barrière de l'Étoile. Déduction faite des parties précédemment aliénées, ou livrées à la voie publique, il comprenait encore dans Paris une surface de 12 628 mètres et au delà 34 135 mètres.

D'après les estimations de l'Administration des domaines, la partie *intra-muros*, à 40 francs le mètre, valait 505 120 francs.

L'autre portion, située à l'extérieur, d'une surface de 34 135 mètres, louée en partie à l'Hippodrome, suivant bail du 11 novembre 1845, et au sieur Guerlain, aux termes d'un acte administratif du 24 septembre 1851 jusqu'à concurrence de 1 450 mètres pour le terrain longeant l'avenue de Saint-Cloud, était évaluée 1 706 750 francs, à raison de 50 francs le mètre.

Il s'agissait donc d'une valeur totale de 2 211 870 francs. Déjà, en 1828, lors de la cession des Champs-Élysées, la Ville de Paris avait revendiqué le promenoir de Chaillot. Revenant à la charge en 1841, elle avait invoqué l'arrêt du

Conseil du 21 août 1777 pour soutenir que ce promenoir avait été, dès le moment de sa formation, affecté à toujours à l'usage public et qu'il devait conserver sa première destination. L'Administration des domaines avait repoussé cette réclamation par le motif que les actes d'acquisition des terrains formant le promenoir de Chaillot ne mentionnaient pas la destination que leur réservait le roi, qu'on ne pouvait donc pas dire qu'ils avaient emporté l'obligation, même implicite, de la part du Gouvernement vis-à-vis des vendeurs, de conserver les terrains à l'état de promenade, et qu'en créant un promenoir le roi ne faisait qu'user librement de sa chose, sans s'interdire de lui assigner un autre emploi ou même de l'aliéner.

M. Haussmann fit valoir cette fois que la symétrie des abords de l'Arc de triomphe de l'Étoile commandait le percement d'un boulevard à gauche dans le grand axe du monument, que le surplus du promenoir était comme un lien intermédiaire entre les Champs-Élysées et le Bois de Boulogne, et que, si la Ville était chargée de l'embellissement de cette dernière promenade, on devait, par voie de conséquence, lui faire l'abandon gratuit du promenoir, à condition de le conserver en promenade, de l'entretenir et de l'améliorer.

Cette demande ne manqua pas, comme les précédentes, de soulever de nombreuses objections de la part des services de l'État. Ils firent observer que la destination de promenade donnée à l'immeuble par le roi Louis XVI avait été modifiée par les charges, ventes et locations consenties à diverses époques, que les prétentions de la Ville tendant au maintien de la promenade avaient déjà été repoussées à diverses reprises. On objecta encore que le promenoir n'était nullement un lien entre les Champs-Élysées et le Bois de Boulogne, qu'il ne dépassait pas la rue de la Pelouse et qu'il était séparé de la porte Maillot par des constructions bordant la route nationale n° 13 sur une longueur de plus de 2000 mètres; qu'une partie seulement du promenoir sur 12 mètres de largeur était nécessaire pour l'élargissement de l'avenue des Champs-Élysées et les percements de voies nouvelles; que les terrains restant en bordure recevraient du fait des travaux une plus-value considérable; qu'il y avait donc lieu de se borner à céder à la Ville de Paris le sol nécessaire aux embellissements projetés et de conserver le surplus.

En ce qui concerne la cession du Bois de Boulogne, l'Administration des domaines, tout en admettant le principe, présentait des objections de détail; suivant elle, les terrains et constructions séparés du Bois de Boulogne par l'enceinte fortifiée de Paris n'étaient pas utiles pour les embellissements que la Ville de Paris se proposait de faire. Ces terrains et constructions, avoisinant les maisons d'Auteuil et de Passy et tenant soit à des propriétés particulières, soit à la route militaire qui conduit de l'avenue de Neuilly à la route de Versailles, étaient, faisait-on remarquer, complètement détachés du Bois et par suite faciles à vendre ou à louer pour construire, « et ce serait cette combinaison à laquelle la Ville de Paris s'arrêterait si elle ne pouvait pas aliéner; *l'essai qu'elle a fait*

dans les Champs-Élysées, ajoutait-on, *a trop bien réussi* ». On concluait en insistant à la conservation de ces propriétés, dont on estimait la valeur vénale à 2 293 554 francs.

L'argument de la Ville : que ses dépenses ne seraient jamais couvertes par les revenus à provenir du Bois, attirait une réfutation qu'il a paru curieux de reproduire, les pronostics qu'elle contient s'étant heureusement réalisés.

« Le Bois de Boulogne étant fréquenté par de nombreux promeneurs, la Ville de Paris y trouvera diverses sources de produit. Ainsi elle louera des emplacements, soit pour des chaises, soit pour des jeux ; elle autorisera, comme aux Champs-Élysées, la construction de maisons pour cafés, restaurants, et elle permettra de créer d'autres établissements non moins utiles, de petites fermes ou laiteries, par exemple, qui, tout en donnant plus d'agrément à la promenade, produiront des fermages considérables, à la condition, pour le locataire, de payer un loyer plus élevé à l'expiration de certaines périodes et de laisser, à la fin du bail, les constructions et améliorations qu'il aura faites. Elle vendra aussi le bois qu'elle fera couper ou arracher chaque année et l'herbe des prairies qu'elle établira. Tous ces produits couvriront évidemment les dépenses d'entretien. »

Il fut passé outre à ces objections et le Gouvernement présenta aux Chambres un projet établi sur les bases adoptées par la Commission municipale et précédé d'un exposé de motifs qui, en raison de son importance, doit être donné *in extenso* et qui est ainsi conçu :

Séance du 9 *juin* 1852.

MESSIEURS,

Une loi du 20 août 1828 autorisa l'État à concéder à la Ville de Paris la propriété des Champs-Élysées et de la place de la Concorde. Le résultat a prouvé que cette opération avait été également avantageuse à la Ville de Paris et à l'État.

Ce que cette mesure avait en soi de fécond ne pouvait échapper aux yeux du Gouvernement, toujours fixés sur ce qui peut contribuer à la prospérité et à la splendeur du pays.

Relier le Bois de Boulogne, devenu le rendez-vous de la population parisienne, au centre même de la grande cité, par une suite non interrompue de promenades et de monuments, et compléter ainsi cette avenue majestueuse et splendide dont aucune autre capitale n'offre le modèle ou l'image, tel est le but de la loi que le chef du Gouvernement nous a chargés de vous présenter.

Aux termes du projet, la Ville de Paris deviendrait propriétaire de la totalité du Bois de Boulogne, tant en deçà qu'au delà de l'enceinte continue. Pour prix de cette concession, elle s'engage à y dépenser, dans l'espace de quatre ans, une somme de 2 millions en travaux d'appropriation et d'embellissement.

Il a paru nécessaire de joindre à cette concession celle du promenoir de Chaillot, dont une partie devra être consacrée à régulariser le rond-point de l'Arc de triomphe et à ramener le boulevard extérieur dans l'axe transversal de ce monument.

Cette dépense sera également supportée par la Ville, qui recevra, en compensation, la propriété de la partie du promenoir située à l'intérieur de Paris. Quant à la partie extérieure, elle restera domaniale, à l'exception de terrains nécessaires au percement du boulevard et à l'élargissement du rond-point.

Le Bois de Boulogne, dans son état actuel, donne un revenu de 20 019 fr. 94, déduction faite des charges, mais en y comprenant le produit des locations du Ranelagh, de quelques autres concessions, de redevances pour tolérance de vues, et même une somme de 2 000 francs pour augmentation présumée de ces redevances, augmentation qui n'est encore qu'à l'état de prévision.

Il est juste d'ajouter que quelques portions de terrain, situées dans le voisinage de Passy et d'Auteuil, seraient susceptibles d'aliénation. Leur valeur vénale a été fort diversement appréciée par les Administrations des forêts et des domaines; en prenant une moyenne de 1 million et un revenu de 50 000 francs, on arriverait à un produit total de 70 000 francs, dont l'État serait privé par l'effet de la cession, en supposant qu'il se fût décidé à des aliénations qui auraient compris la pelouse du Ranelagh et les promenades de Passy.

Mais il faut observer que ce sacrifice sera compensé, en grande partie, par la plus-value qu'obtiendront, par l'établissement du nouveau boulevard, les terrains du promenoir de Chaillot, réservés par l'État.

De son côté, la Ville de Paris, s'interdisant la faculté d'aliéner, n'aura, en compensation des dépenses qu'elle s'impose, que le produit des concessions temporaires et provisoires qu'elle pourra faire sur divers points du Bois de Boulogne, toujours dans un but d'embellissement, outre le revenu forestier, qui ne se monte qu'à 19 068 fr. 75, et qui sera diminué par les nouveaux travaux.

On ne saurait, d'ailleurs, porter en ligne de compte le produit de la partie intérieure du promenoir abandonné à la Ville. Ce terrain, réduit à une largeur de 48 mètres par la nécessité d'élargir l'avenue de l'Étoile, ne donne et ne donnera de longtemps aucun revenu.

Les plans du Bois de Boulogne et du promenoir de Chaillot vous seront mis sous les yeux. Quant aux projets d'embellissement, ils ne peuvent être déjà arrêtés; leur confection nécessitera une dépense assez considérable, dépense qu'on ne pouvait imposer à la Ville avant qu'une loi vînt lui garantir qu'elle ne resterait pas inutile. A cet égard, d'ailleurs, il existe un précédent dans la loi du 20 août 1828.

La loi actuelle, Messieurs, aura l'avantage d'assurer aux immeubles qui en sont l'objet la destination qu'ils ont eue de tout temps. Le promenoir de Chaillot, peu après son acquisition, fut consacré à servir de promenade publique, par lettres patentes du 21 août 1777. Quant au Bois de Boulogne, jadis la forêt ou parc de Rouvrai, il fut affecté, dès la première race, aux chasses royales; plus tard, il devint un lieu de rendez-vous pour la Cour et la haute société; il est aujourd'hui une promenade adoptée par la masse de la population. Sa destination, au fond toujours la même, mais successivement modifiée, nous offre en quelque sorte l'image des transformations diverses de la société française.

Il serait superflu, au reste, de vous faire remarquer la pensée de haute prévoyance qui se trouve derrière les questions d'art et d'embellissement. Paris, devenu ville d'industrie, centre de ce réseau de chemins de fer qui va couvrir notre territoire, s'étend dans d'énormes proportions. Chaque jour la campagne recule, envahie par des constructions nouvelles. Tâchons de ménager aux quartiers, qui ne tarderont pas à s'ajouter à la ville actuelle, un peu de cet air

et de cet espace que l'imprévoyance de nos pères nous force à racheter aujourd'hui à si grands frais dans l'enceinte de nos vieilles cités.

L'affaire vint devant la Chambre des députés, présidée par M. Billault, le 25 juin 1852. Après des explications de M. Charlemagne, commissaire du Gouvernement, et de M. le comte de Kergorlay, rapporteur, le projet fut adopté avec une majorité de 188 votants contre 9. Le Sénat, dans sa séance du 5 juillet suivant, présidé par le maréchal prince Jérôme Bonaparte, sur le rapport du général comte d'Hautpoul, déclara ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

La loi fut promulguée le 8 juillet.

Elle est conçue dans les termes suivants :

Loi portant concession du Bois de Boulogne à la Ville de Paris, du 8 juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF

SESSION DE 1852

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont concédés à la Ville de Paris, à titre de propriété :

1° Le Bois de Boulogne dans son état actuel, tant en dehors qu'en dedans de l'enceinte des fortifications, à l'exception de la partie en dedans desdites fortifications qui est comprise entre la porte d'Auteuil et l'enceinte continue du côté de l'ouest;

2° La partie du promenoir de Chaillot, comprise dans l'intérieur de Paris, plus, à l'extérieur du mur d'octroi, les parties de ce promenoir qui seront nécessaires à la Ville pour achever et embellir les abords de l'Arc de triomphe de l'Étoile — le surplus dudit promenoir restant la propriété de l'État.

ART. 2. — Cette concession est faite à la charge par la Ville de Paris:

1° De subvenir à toutes les dépenses de surveillance et d'entretien des immeubles ci-dessus désignés;

2° De faire, dans un délai de quatre ans, des travaux jusqu'à concurrence de 2 millions de francs pour l'embellissement du Bois de Boulogne et de ses abords;

3° De soumettre préalablement à l'approbation du Gouvernement les projets des travaux à exécuter;

4° De conserver leur destination actuelle aux terrains concédés, lesquels ne pourront être aliénés en tout ou en partie.

ART. 3. — Aussitôt que les projets présentés par la Ville de Paris auront reçu la sanction du Gouvernement, un plan descriptif et délimitatif des biens concédés sera dressé contradic-

toirement aux frais de la Ville. Les résultats de cette délimitation seront constatés par un acte administratif passé entre l'État et la Ville de Paris.

ART. 4. — Le Bois de Boulogne est distrait du régime forestier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Le Président,
Signé : BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé : ED. DALLOZ, MACDONALD — duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS.

SÉNAT

SESSION DE 1852

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la cession du Bois de Boulogne à la Ville de Paris.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 juillet 1852.

Le Président,
Signé : JÉRÔME-NAPOLÉON BONAPARTE.

Les Secrétaires,
Signé : CAMBACÉRÈS, général REGNAULT DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, baron DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au *Bulletin des Lois*.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 8 juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre d'État,
Signé : X. DE CASABIANCA.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire du Département de la Justice,
Signé : ABBATUCCI.

Par un arrêté du 21 juillet, le Préfet de la Seine, M. Berger, chargea M. Husson, chef de la 2e division, de recevoir, sauf régularisation ultérieure, des mains de l'Administration des Forêts et de celle des Domaines, la partie du Bois de Boulogne et la partie du Promenoir de Chaillot cédées à la Ville.

Cette remise fut opérée le 22 juillet, mais à titre provisoire et sauf règlement définitif après délimitation. Un désaccord se produisit entre M. Husson et les représentants de l'État, M. Dalou, vérificateur des domaines, et M. Antheaume, inspecteur des forêts, sur la question de savoir si la concession devait comprendre la totalité de la porte d'Auteuil et divers immeubles, à savoir : la maison Saurin, la maison Bougleux et une ancienne carrière louée à M. George. L'État abandonna ses prétentions, ainsi qu'il résulte de deux décisions de M. le Ministre des Finances des 30 avril 1853 et 22 mai 1854. Une réserve fut insérée à cette occasion au procès-verbal provisoire. Quant au procès-verbal de réception définitive, il ne paraît pas avoir été dressé et la levée du plan définitif prescrit par l'article de la loi du 8 juillet 1852 fut ajournée à une autre époque.

Avant 1840, la contenance totale du Bois était de 745 hectares 58 ares 85 centiares. Il était clos de murs et on y entrait par douze portes, appelées les portes de Passy, de l'Étoile, des Champs-Élysées ou Dauphine, de Maillot, de Sablonville, de Neuilly, de Saint-James, de Longchamp, de Boulogne, des Princes, d'Auteuil et du Ranelagh.

La construction des fortifications en a détaché une fraction de 69 hectares 43 ares 43 centiares, qui a été occupée par l'enceinte continue jusqu'à concurrence de 51 hectares 74 ares 98 centiares, et dont le reste a été réservé par l'État jusqu'à concurrence de 7 hectares 57 ares 95 centiares et cédé à la Ville pour le surplus, soit 10 hectares 10 ares 50 centiares. La partie du Bois en dehors des fortifications avait une surface de 676 hectares 15 ares 42 centiares. L'étendue totale était donc de 686 hectares 25 ares 92 centiares, non compris diverses parcelles remises à la Ville de Paris à titre de dépendances du Bois, telles que la Pépinière, le Clos-Georges, les maisons n°s 1 et 15 de l'avenue de La Muette, les Pelouses du Ranelagh et le Quinconce de Passy.

Les travaux de transformation du Bois furent commencés immédiatement d'après les indications de l'Empereur sous la direction de M. Hittorf, l'architecte des promenades, et M. Varé, jardinier paysagiste, ancien jardinier de Saint-Leu, domaine du roi Louis de Hollande. Ce plan comportait notamment une rivière entre le Rond-Royal et le Rond-Mortemart à l'instar de la Serpentine de Hyde-Park, à Londres. Mais il existait une différence de niveau tellement considérable entre les deux points extrêmes de la rivière projetée qu'elle se fût, dit dans ses *Mémoires* M. Haussmann, trouvée tout à fait à sec en amont sur une assez grande longueur, pendant qu'elle eût débordé non moins amplement en aval. M. Haussmann signala l'erreur et, sur sa proposition, on remplaça la rivière par les deux lacs à des niveaux différents, séparés par une large chaussée carrossable, servant de digue au premier qui déverserait le trop-plein de ses eaux dans le second par une cascade. Les travaux furent continués sous la direction de M. Alphand.

OUVERTURE DE L'AVENUE DU BOIS

On mit également à l'étude un projet consistant à relier l'Arc de triomphe de l'Étoile au Bois de Boulogne par une voie nouvelle, qui répondît à sa destination et qui, suivant les termes du rapport de M. Caffarelli à la Chambre des députés « continuât ainsi l'avenue des Champs-Élysés d'une manière digne de la capitale d'un grand Empire ».

Cette voie devait partir de l'Arc de triomphe et se diriger en ligne droite vers la porte Dauphine. Un premier projet, dressé par M. Hittorff, prévoyait une chaussée de 16 mètres de largeur et deux contre-allées réservées, l'une aux cavaliers, l'autre aux piétons; cette dernière devait être plantée d'arbres à haute tige pour ombrager les promeneurs. M. Haussmann repoussa ce projet et en fit établir un autre, suivant lequel la longueur de la voie devait être de 1 200 mètres, sa largeur de 120, sa superficie totale d'environ 144 000 mètres. Elle devait présenter sur l'axe une grande allée de 40 mètres pour la circulation générale; à droite et à gauche de cette voie, deux pelouses garnies de massifs d'arbres, chacun de la largeur d'environ 32 mètres; enfin, le long des propriétés riveraines, des routes d'accès d'environ 8 mètres. L'estimation de la dépense s'éleva à la somme de 1 927 359 francs pour les expropriations et les travaux. La nouvelle voie devait servir à assurer la communication avec Suresnes, interrompue par suite de l'établissement du lac interceptant l'avenue de La Muette à Longchamp.

Ce projet intéressait au premier chef le département de la Seine ; en conséquence il fut soumis au Conseil général qui, dans sa séance du 24 novembre 1853, vota une contribution de 300 000 francs, calculée en prenant pour base le coût d'une voie de 20 mètres, suffisante pour une simple amorce de la route départementale.

Mais cette contribution ne suffisait pas et, conformément à une délibération de la Commission municipale du 9 décembre 1853, la Ville demanda à l'État la cession des parties de l'ancien promenoir de Chaillot que celui-ci s'était réservées aux termes de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1852; elle demanda également la faculté de vendre les parties de terrain qui ne seraient pas nécessaires pour les travaux.

Cette proposition fut acceptée par le Gouvernement, qui saisit la Chambre des députés d'un projet de loi. Dans l'exposé des motifs, il fait ressortir que la cession ne peut être autorisée qu'à la charge par la Ville de remplacer l'ancien promenoir par des promenades nouvelles non comprises dans le cercle de celles qu'elle devait établir en exécution de la loi du 8 juillet 1852.

« Il faut encore, ajoute-t-on, que, par des constructions qui feraient une disparate fâcheuse avec les dispositions projetées pour la place de l'Arc-de-Triomphe, les acquéreurs des terrains qui vont être aliénés ne détruisent pas l'effet de ces dispositions. L'article 2 du projet de loi exige donc que des conditions spéciales de construction et de clôtures soient imposées aux acquéreurs des portions de ces terrains, qui seront en façade sur la place de l'Étoile. Et, comme une simple décision municipale susceptible d'être facilement modifiée pourrait ne pas paraître suffisante pour assurer l'exécution de ces conditions, le même article du projet de loi stipule qu'un décret de l'Empereur déterminera les conditions à imposer aux acquéreurs.

« Il n'importe pas moins que des dispositions analogues soient prises à l'égard des propriétaires des terrains qui borderont les promenades que l'Administration de la Ville de Paris va faire établir sur les bas côtés de la nouvelle route départementale. Enfin, pour une raison de sécurité publique facile à apprécier, il est nécessaire que les terrains bordant les nouvelles promenades soient clos. L'article 3 du projet de loi impose donc aux propriétaires riverains de la route départementale l'obligation de se clore par des grilles et celle de laisser un espace de dix mètres entre la route et les constructions qu'ils voudront faire. »

Aucune plus-value ne pouvait être demandée aux propriétaires des parcelles assujetties à ces servitudes. Ceux d'entre eux qui, dans les trois mois de la notification à eux faite par l'Administration, n'auraient pas déclaré se soumettre aux servitudes dont il s'agit devaient être expropriés dans les formes de droit.

Ce projet fut adopté à l'unanimité :

Par la Chambre des députés, le 30 mai 1854, sur le rapport du comte Cafarelli, MM. Herman et Boinvilliers étant commissaires du Gouvernement;

Le 9 juin, par le Sénat, sur le rapport de M. Berger, ancien préfet de la Seine.

La loi fut promulguée le 22 juin 1854. Elle autorisa le Ministre des Finances à concéder à la Ville de Paris les portions de l'ancien promenoir de Chaillot réservées à l'État par la loi du 8 juillet 1852. Elle autorisa en outre la Ville à vendre toutes les parties de ces terrains et de ceux concédés par la loi précitée, qui n'étaient pas nécessaires pour achever et embellir les abords de l'Arc de triomphe, à la charge par elle de remplacer cet ancien promenoir par des promenades établies, conformément aux délibérations de la Commission départementale du 24 novembre 1853 et de la Commission municipale du 9 décembre suivant, sur les parties latérales de la route départementale qui doit être ouverte entre la place de l'Étoile et la porte Dauphine du Bois de Boulogne. Cette loi fut suivie, le 13 août, d'un décret qui arrêta les dispo-

sitions de la place de l'Étoile et de ses abords, prescrivant les dispositions touchant les constructions à élever, les grilles et les parterres réservés, ainsi que la prohibition de commerce et d'industrie tant sur la place que sur les terrains compris en bordure de la nouvelle avenue. Le texte de ce décret et de la loi du 22 juin est publié en annexe.

Ce ne fut pas sans résistance que le Conseil d'État laissa passer les clauses des servitudes, quand il examina le projet au point de vue de la déclaration d'utilité publique. M. Haussmann rapporte dans ses *Mémoires* que le Président de cette Assemblée, M. Baroche, y opposa des arguties de droit qu'il parvint enfin à tourner.

Enfin les conditions relatives au passage de l'avenue de l'Impératrice et des routes auxquelles elle aboutit dans le Bois, en traversant les fortifications, et à l'étendue de la zone des servitudes militaires, furent arrêtées le 10 juin 1855 dans une conférence à laquelle la Ville fut représentée par M. Alphand. Elles comportaient notamment la modification de la porte, qui fut disposée dans l'axe de la nouvelle avenue.

L'avenue de l'Impératrice fut classée comme route départementale jusqu'à l'annexion avec la largeur exceptionnelle voulue par le décret de 1854. Mais la Ville de Paris, propriétaire du Bois de Boulogne, couvrit les frais des dispositions spéciales rendues nécessaires. C'est ainsi qu'elle consacra 350 000 francs à l'établissement des pelouses et à quelques travaux qui auraient été inutiles à la route proprement dite.

CHAPITRE IV

ACQUISITION DE LA PLAINE DE LONGCHAMP

« Le Bois de Boulogne, quelle que fût son étendue, étouffait dans les murs dont il était enceint de tous côtés. De longues avenues s'entre-croisaient; les seules de ces avenues que nous ayons conservées, celles des Acacias et de la Reine-Marguerite, peuvent en donner une idée; mais, si toutes deux partent encore d'entrées du Bois transformé, l'une débouche aujourd'hui dans la plaine de Longchamp par le carrefour de la Grande-Cascade, l'autre se bifurque en deux voies qui se rattachent à l'ensemble du nouveau parc. Le mur, qui bordait l'ancien Bois dans le sens de la longueur du côté de la plaine de Longchamp était odieux, il me suffoquait. »

Ainsi s'exprime M. Haussmann, dans ses *Mémoires*. Pour remédier à la situation, il songea à une combinaison consistant dans l'expropriation :

1° De la plaine de Longchamp; 2° de celle de Bagatelle. La dépense devait être couverte par une subvention de l'État et par la vente des terrains que la ligne des fortifications avait détachés du Bois et des parties extrêmes dont la conservation présentait peu d'intérêt. Sur le terrain ainsi acquis devait être installé un hippodrome, destiné remplacer celui du Champ de Mars dont la piste était à peine praticable et dont les pavillons grossièrement charpentés laissaient beaucoup à désirer. La Société d'Encouragement y donnait des courses depuis 1834, les prix qu'elle offrait s'étaient élevés de 51 400 francs à 100 000 francs par an et l'affluence du public allait toujours en augmentant.

Des courses de chevaux étaient également devenues assez fréquentes sous le règne de Louis-Philippe au Bois de Boulogne.

L'hippodrome formait ordinairement une ellipse d'environ 1 200 mètres et aboutissait au rond Royal, appelé autrefois rond Saint-Lambert à cause de la

croix qui y était plantée. On choisissait quelquefois le parcours compris entre le pont Royal et le rond Mortemart.

Pour réaliser son projet, M. Haussmann provoqua une entente entre la Ville et l'État sur les bases suivantes :

La Ville devait acheter la partie de la plaine de Longchamp en amont du pont de Suresnes, sous la condition que l'État contribuerait pour moitié aux dépenses d'acquisition et d'appropriation évaluées à 4 millions. La Société d'encouragement, dont M. de Morny était l'un des membres les plus influents, devait construire et entretenir les tribunes, faire et entretenir en bon état l'installation du nouveau champ de courses pendant la durée de la concession fixée à cinquante ans ; elle devait enfin, après amortissement du capital exposé par elle, payer à la Ville une redevance annuelle de 12 000 francs.

Le Conseil municipal donna son adhésion à cette combinaison par une délibération du 10 août 1854. Un décret des 24-29 du même mois la sanctionna et déclara d'utilité publique l'acquisition des immeubles nécessaires, d'une contenance approximative de 130 hectares, pour l'établissement de l'hippodrome, les frais d'acquisition et d'appropriation devant être supportés moitié par la Ville et moitié par l'État.

Conformément à cette entente, un bail fut passé le 24 juin 1856 avec la Société d'encouragement, qui eut à payer le montant des dépenses, évaluées à 400 000 francs.

L'emplacement du champ de courses était coupé dans le sens de la longueur par un ancien bras de la Seine, qu'il avait fallu combler au moyen de terres fournies par l'abaissement d'un gros monticule occupant, à l'entrée de Boulogne, l'angle sud-ouest de la plaine. Les déblais du surplus servirent à relever la rive du fleuve de manière à mettre l'allée du bord de l'eau et la plaine entière à l'abri de toute inondation en temps de crue.

Les tribunes furent construites aux frais de la Société par M. Bailly, architecte de la Ville et depuis membre de l'Institut et président de la Société des Artistes français.

Enfin le nouveau champ de courses fut inauguré en mai 1857.

Les prix courus sur le nouvel hippodrome, la première année, n'atteignirent qu'un total de 116 000 francs.

Ils se sont élevés, en 1899, à 2 048 000 francs.

L'expropriation des terrains nécessaires avait été prononcée par quatre jugements du Tribunal de la Seine en date du 23 septembre 1854, 8 novembre 1856, 22 février et 1er mars 1856.

L'acquisition porta, ainsi qu'il résulte d'un tableau dressé par M. Ardiot, sous-chef du bureau du Domaine et depuis agent judiciaire, sur une superficie

de 133 hectares 37 ares 90 centiares et entraîna une dépense de 3 millions 608 457 fr. 59 comprenant :

Pour acquisitions amiables	2.150.561f 42
Pour indemnités fixées par le jury	1.299.238f 29
Indemnité à la commune de Boulogne pour dépossession du chemin du Bois	28.852f 29
Dépossession du cimetière	46.134f 59
Remboursement aux familles	24.235f 39
TOTAL	3.549.021 98
Elle reçut en contre-échange, avec M. de Rothschild, des terrains d'une valeur de	31.812f »
Reste	3.517.209f 98
Les frais s'élevèrent à	90.250f 11
TOTAL GÉNÉRAL	3.607.460f 09

ACQUISITION DU CHAMP D'ENTRAINEMENT

Il restait à réaliser la seconde partie de l'opération.

Par une délibération du 23 mars 1855, la Commission municipale adopta une nouvelle délimitation du Bois de Boulogne, qui laissait en dehors de la promenade des parcelles d'une contenance d'environ 60 hectares, tant du côté de Boulogne que du côté de Neuilly, et demanda l'autorisation de vendre le surplus ainsi que les parcelles qui avaient déjà été détachées du Bois pour la construction du mur d'enceinte et qui étaient sans affectation spéciale.

Elle réclama, en outre, de l'État la cession gratuite des anciennes carrières de Passy, que la liste civile avait acquises lors de l'exécution des fortifications dans le but de régulariser le périmètre du Bois et dont la loi du 8 juillet 1852 n'avait pas permis de faire la remise à la Ville. Ces carrières contenaient environ 52288 mètres. Leur emplacement était nécessaire, notamment pour l'établissement d'un puits artésien et de ses dépendances, destiné à fournir l'eau d'alimentation du Bois de Boulogne.

La même délibération sollicita enfin, sous réserve de l'admission de ces diverses demandes, la faculté d'acquérir la seconde partie de la plaine de Longchamp, comprise entre la route départementale n° 4, de Neuilly au pont de Suresnes, et l'avenue formant le prolongement de la rue de la Ferme.

Une seconde délibération, intervenue le même jour, 23 mars 1855, approuva, sous réserve de l'autorisation législative, un projet d'échange entre la Ville et la Société des Sports de Longchamp, d'après lequel on traiterait avec cette Société pour l'échange des terrains qu'elle possédait dans la plaine de Longchamp contre des terrains à provenir du Bois de Boulogne, sur la base de 2 mètres de terrain cédés par elle contre 1 mètre cédé par la Ville, avec l'addition d'une quantité fixe de 60 000 mètres pour représenter la valeur des constructions et appropriations faites par la Société des Sports et de l'autorisation d'exploiter ledit établissement.

En conséquence, la Ville devait recevoir 487 598 mètres de terrain et céder à titre de contre-échange : 1° 168 060^{m},70 à prendre du côté de l'avenue de Neuilly entre l'extrémité d'une propriété aboutissant à la porte de Neuilly et la porte Maillot d'une part et entre la nouvelle allée des Érables et les propriétés bordant ladite avenue de Neuilly d'autre part; 2° 134 387^{m}, 78 environ à prendre sur le territoire des communes d'Auteuil et de Boulogne, lieux dits le Fonds des Princes et la Retraite, non compris les allées et chemins formant les rues du Pourtour et trois rues intérieures destinées à faciliter le lotissement des terrains.

Un projet de loi, préparé sur ces bases, fut soumis à la Chambre des députés qui l'examina dans sa séance du 14 avril 1855, sur le rapport de M. Perret, MM. Boulay (de la Meurthe), Designy et Herman étant commissaires du Gouvernement.

A une objection de M. le marquis d'Andelarre, M. Designy répondit qu'il y avait une distinction à faire. Dans le projet soumis à la Chambre, il s'agissait d'immeubles de deux natures, les terrains de l'hippodrome et les terrains destinés au champ d'entraînement. En ce qui concernait les terrains de l'hippodrome, il n'était pas question de les rendre inaliénables puisqu'ils ne provenaient pas du Bois de Boulogne. Quant aux terrains du champ d'entraînement, ils seraient payés au moyen d'une opération d'échange avec des terrains prélevés sur la contenance du Bois de Boulogne. Puisque les nouveaux terrains seraient la représentation d'un immeuble inaliénable, ils devraient suivre la même condition. L'orateur du Gouvernement n'hésita pas à déclarer en conséquence que les hectares provenant de l'échange dont il s'agit seraient frappés d'inaliénabilité. Le projet fut adopté par 233 voix contre 5. Le Sénat, dans sa séance du 26 avril, décida, sans discussion et sur le rapport de M. Mimerel, qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer à la promulgation, qui eut lieu le 2 mai.

Aux termes de l'article 1er de la loi, qui prit la date des 2-5 mai, 1855 la Ville est autorisée à aliéner les terrains à retrancher du Bois de Boulogne par suite de l'exécution du plan de délimitation dressé le 15 mars 1855 par l'ingénieur du service des Promenades et Eaux, qui en sont déjà séparés par les fortifications et qui n'ont pas d'affectation spéciale.

L'article 2 relata la concession gratuite à la Ville des anciennes carrières de Passy dépendant du domaine de l'État.

Enfin l'article 3 ratifia l'engagement pris par l'État envers la Ville par le décret du 24 août 1854, relativement à l'établissement d'un hippodrome dans la plaine de Longchamp.

On vient de voir que la délibération du 23 mars 1855 avait compris dans les acquisitions à faire par la Ville tous les terrains sis sur le territoire de Neuilly en deçà de la rue de la Ferme prolongée entre la Seine et la rue de Longchamp ; mais cette solution aurait présenté l'inconvénient de rendre tôt ou tard indispensable la réunion au Bois de la totalité du parc de Madrid, qui était couvert de constructions assez importantes sur la rue de la Ferme.

Aussi, par une délibération du 9 novembre 1855, le Conseil, revenant sur le tracé primitif, limita le bois de ce côté par un saut-de-loup tracé entre la porte de Neuilly et l'ancien château de Madrid à 36 mètres de distance des propriétés riveraines de l'allée de la Reine-Marguerite et perpendiculaire à cette allée entre le château de Madrid et la Seine. Ce tracé, tout en isolant et en rendant disponibles deux nouvelles zones de terrain : l'une de 1 093^{m},94 aux abords de l'avenue de la Reine-Marguerite, l'autre de 1 699^{m},53 aux abords de la porte Maillot, laissait en dehors de son enceinte une portion de terrain provenant de la Société des Sports contenant 26 793^{m},68.

Pour arriver à la réalisation du projet qu'elle avait arrêté, la Ville de Paris, autorisée par un décret du 8 juin 1855, réalisa d'abord l'échange qu'elle avait préparé avec la Société des Sports aux termes de la délibération précitée du 23 mars 1855. Elle reçut une soulte de 183 727 fr. 70 et obligea la Société, notamment, à supporter les frais de premier établissement des rues à ouvrir, à ne pouvoir élever que des constructions à usage d'habitation bourgeoise et à assujettir tous les terrains cédés en façade sur les nouveaux boulevards du Nord et des Sablons, ainsi que sur l'avenue des Princes, aux servitudes imposées par le décret du 13 août 1854 aux propriétaires riverains de l'avenue de l'Impératrice et consistant principalement dans l'obligation d'établir une clôture en fer sur un modèle uniforme, la réserve d'une zone de 10 mètres cultivée en parterre d'agrément et l'interdiction d'aucun genre de commerce ou d'industrie.

Cet échange fut réalisé par un acte des 8 et 10 novembre 1855.

Par suite de conventions ultérieures, la Société des Sports obtint de la Ville, moyennant le versement d'une somme de 47 531 fr. 05, l'autorisation de substituer pour la clôture de ses terrains une grille d'un modèle différent de celui qui avait été prévu lors du contrat primitif.

La Ville de Paris dut recourir aux formalités de l'expropriation pour l'acquisition du surplus des immeubles situés : 1° près de l'ancien château de Madrid-Maurepas ; 2° dans la seconde partie de la plaine de Longchamp. Elle obtint

d'abord à cet effet un décret d'utilité publique le 6 octobre 1855, puis un jugement le 27 décembre suivant. Le jury se prononça les 5 et 6 juin 1856 pour les propriétés comprises dans le premier groupe et, les 12 et 13 août suivant, pour celles faisant partie du second. La dépense totale de ce chef s'éleva à 2 136 956 fr. 01.

Enfin la Ville poursuivit l'expropriation de l'enclos de l'ancienne abbaye de Longchamp qui avait une contenance totale de 74 225^{m}, 20 et appartenait à MM. Dantan et Panhard. A la suite d'un jugement du 30 juin 1857, les indemnités tant foncières que locatives furent fixées, par une décision du jury du 7 avril de la même année, à une somme totale de 1 055 622 fr. 35.

Les terres connues sous le nom de la Ferme de Longchamp avaient toutes une origine domaniale. Elles provenaient soit du prince de Conti, quant à l'usufruit et des ci-devant dames de Saint-Cyr quant à la propriété du fonds, soit de l'ancienne abbaye de l'Humilité-de-Longchamp.

Les biens composant ladite Ferme avaient été adjugés à M. Jacques Guillaume, dit Darey, moyennant la somme de 184 600 livres de principal, par les membres du district de Saint-Denis, suivant procès-verbal du 13 avril 1792. On a vu plus haut que le parc de Bagatelle était séparé de la pompe à feu par la plaine de Longchamp et qu'un chemin établi à travers cette plaine permettait la communication entre les deux parties. Ce chemin se trouvant compris parmi les terrains expropriés, il intervint, entre la Ville et le marquis d'Hertford, un traité amiable à la date du 5 mars 1864, confirmant l'acceptation consentie le 1er janvier 1856 du prix principal de 8 002 fr. 50 pour la cession d'une surface de 3 201 mètres. Le marquis d'Hertford se réservait le droit de faire visiter, réparer et changer au besoin les tuyaux de conduite amenant les eaux de la pompe à feu au parc de Bagatelle et de faire construire un égout ou aqueduc souterrain, permettant de visiter les tuyaux de ladite conduite.

En 1887, M. Richard Wallace, fils du marquis d'Hertford, introduisit devant le Conseil de préfecture, contre la Ville de Paris, le Département de la Seine et l'État, une instance en indemnité en raison du préjudice qu'avaient fait éprouver les travaux de construction d'un égout collecteur sur la rive droite de la Seine tant à son château de Bagatelle qu'à ses immeubles sis à Neuilly-Saint-James. Après divers incidents de procédure, un arrêté du 15 juin 1897 mit hors de cause la Ville de Paris et le Département et condamna l'État à payer une indemnité de 15000 francs aux ayants droit de M. Richard Wallace, qui se désistèrent de la demande concernant les immeubles de Neuilly-Saint-James.

Enfin le mur d'enceinte de Bagatelle, dont l'État s'était réservé la mitoyenneté, a été partiellement modifié. Il a été sur certains points, avant 1870, remplacé par un mur en vertu d'une autorisation donnée au propriétaire à la suite d'une délibération du Conseil municipal.

RÉGULARISATION DES ABORDS

Là ne se bornèrent pas les opérations nécessitées par l'agrandissement et l'embellissement du Bois. La Ville se préoccupa encore de donner à ses abords un caractère en rapport avec la beauté de la promenade. C'est ainsi que, par un traité du 14 juin 1858, elle obtint des consorts Arnault, propriétaires d'un immeuble sis en face de la porte du Bois, dite grille de Boulogne : 1° la cession d'une parcelle de 16^{m},70 pour l'élargissement du pan coupé au droit de leur propriété; 2° l'assujettissement dudit immeuble aux servitudes imposées par le décret du 13 août 1854, et ce, moyennant l'établissement par la Ville de la grille de clôture, dépense évaluée à 17 000 francs. Cette propriété a, depuis peu de temps, été lotie et elle est traversée par une rue de la commune de Boulogne.

Un traité analogue fut passé avec M. de Rothschild, le 24 avril 1860, pour la partie de sa propriété située en face de la porte du Bois, entre la grande rue de Boulogne et les terrains acquis par la Ville, lors de la régularisation du boulevard de l'Hippodrome.

La Ville abandonna une zone de terrain de 70 mètres et paya les frais de premier établissement d'une grille de clôture, évaluée à 12000 francs.

Elle échangea, suivant acte du 27 août 1858, avec M. Devillers un terrain détaché du Bois contre un terrain contigu qui faisait saillie sur l'alignement de l'avenue de la Porte-Maillot. Elle paya une soulte de 36000 francs, mais obtint du propriétaire qu'il se soumît aux obligations imposées aux riverains de l'avenue de l'Impératrice.

Par un contrat du 20 mai 1863, intervenu à la suite d'un décret d'utilité publique du 23 avril 1862, la Ville atteignit un résultat semblable avec Mme Cavé, propriétaire de l'ancien domaine de Madrid-Maurepas.

Elle reconnut, en outre, que le droit d'issue conféré à cette propriétaire comportait pour Mme Cavé la faculté de conserver sur le boulevard de Bagatelle le débouché de l'avenue particulière établie sur ses terrains pour en faciliter l'exploitation, sauf à ladite dame à poursuivre par telles voies que de droit, si elle le jugeait convenable, le classement de ladite avenue au nombre des voies publiques de la commune de Neuilly.

Enfin, par un contrat du 7 janvier 1857, la Ville de Paris devint propriétaire de l'île de la Folie, dont la surface est de 18237 mètres. Elle abandonna en échange à M. Chabrier un terrain boisé d'une contenance de 7491^{m},83, compris entre l'avenue de Madrid et la rue des Graviers, le tout moyennant

une soulte de 20 207 fr. 30. Enfin elle obligea le co-échangiste à se soumettre aux servitudes habituelles.

Du résumé de ces opérations, fait par M. Ardiot, il résulte que la dépense totale de ces acquisitions s'est élevée à la somme de 6 668 536 fr. 43, de laquelle il convient de déduire la contribution de l'État dans les dépenses d'acquisition de l'hippodrome, le produit de la vente des matériaux de démolition et le prix des terrains revendus.

CHAPITRE V

ACQUISITIONS ET RETRANCHEMENTS

Nous venons d'indiquer les phases successives de l'agrandissement du Bois ; nous allons examiner brièvement les diverses opérations qui en ont ensuite modifié la contenance :

1° *Sur le territoire de Neuilly.*

Ainsi qu'il a été relaté plus haut, il a été donné en échange à la Société des Sports	168.060m 70
A M. Chabrier	7.491 83
A M. Devillers	185 »
Une surface de a été cédée à la commune de Neuilly pour le prolongement de la rue des Graviers.	1.808 33
Une parcelle de a été vendue à M. Gautray, moyennant le prix de 29 430 fr. 57, suivant contrat du 12 mai 1852.	1.154 14
Un groupe de terrains d'une surface de provenant de l'allée de la Reine-Marguerite et d'un échange Cavé a été vendu moyennant le prix total de 128 820 fr. 10.	10.903 94
Enfin il a été aliéné aux abords de la porte Maillot, moyennant le prix de 18 908 francs, diverses parcelles d'une contenance de	1.699 53
TOTAL	191.303m 47

L'ouverture de l'avenue du Bois-de-Boulogne avait entraîné la suppression d'un dépôt d'étalons établi par l'État sur un terrain sis près de la porte de

l'Étoile. Ce dépôt fut abandonné à la Ville en même temps que les anciennes carrières de Passy, mais sous la condition que la Ville fournirait à ses frais un emplacement pour le rétablissement de ce dépôt. Une délibération du Conseil municipal, en date du 6 avril 1855, affecta à cette destination 26 793^{m},68 de terrain provenant de l'échange fait avec la Société des Sports et laissés en dehors du périmètre du champ d'entraînement. Un décret du 7 septembre 1863 ayant supprimé ledit établissement, la Ville en reprit possession. Elle vendit, par adjudication, 18 000 mètres à M. Troncin, suivant procès-verbal du 30 août 1859, moyennant le prix principal de 250 000 francs. Quant au surplus donnant sur la rue de Longchamp, il avait été affermé pour une école de dressage par bail du 28 décembre 1863 à une dame Isabelle, moyennant un loyer annuel de 8 000 francs, pour une durée de trois, six, neuf années, à partir du 1er avril 1864. Celle-ci n'ayant pas payé régulièrement ses loyers, un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 19 mars 1866, prononça la résiliation du bail. La Ville de Paris reprit possession de l'immeuble, ainsi que des constructions ajoutées par Mme Isabelle, et loua le tout à M. Carroulle, suivant délibération du 25 mai 1866 et arrêté du 5 juillet, pour une durée de trois, six ou neuf années, à partir du 1er mai 1866, moyennant le même loyer de 8 000 francs. Cette propriété, occupée pendant la guerre par des troupes de ligne, de garde mobile et de garde nationale, fut sérieusement endommagée; pendant la Commune, elle reçut un assez grand nombre d'obus provenant des batteries du Mont-Valérien et des gardes nationaux. Elle devint inhabitable, et M. Carroulle, après un commandement, obtint, aux termes d'une délibération du 23 avril 1874, la résiliation de son bail avec effet rétroactif du 1er octobre 1870 et le remboursement de ses loyers d'avance. Entre temps, l'immeuble fut mis en adjudication, et M. Troncin s'en rendit acquéreur le 23 avril 1872 moyennant un prix de 225100 francs, payable comptant. Il déclara aussitôt command pour M. Richard Wallace.

Enfin l'entrée du Bois était séparée du boulevard Gouvion-Saint-Cyr par des terrains, appartenant à des particuliers, qui en rendaient l'accès difficile.

Les travaux de transformation du Bois de Boulogne avaient eu pour résultat de retrancher du Bois le carrefour Maillot, qui était devenu l'avenue de la Porte-Maillot, voie appartenant à la Ville de Paris, et de priver par suite de ses droits et accès directs sur le Bois un sieur Touzelin, acquéreur des héritiers Périer, qui possédait une propriété enclavée dans le Bois de Boulogne et composée de trois immeubles : 1° une maison en façade sur l'avenue de la Porte-Maillot, appelée villa Nova; 2° une autre maison au fond, dite villa du Bois; 3° un autre immeuble contigu par le fond aux propriétés précédentes au moyen d'une allée débouchant avenue de la Porte-Maillot.

M. Touzelin n'accédait plus que sur le nouveau carrefour, et il ne pouvait plus pénétrer dans le Bois après la fermeture de la grille. Il forma, pour ces motifs, contre la Ville une demande en dommages-intérêts et un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 22 août 1872, condamna cette dernière à lui payer une indemnité de 8000 francs, « attendu que les modifications apportées par la Ville de Paris au régime du Bois de Boulogne, lorsqu'elle en était devenue propriétaire, avaient causé et causaient encore à la propriété un préjudice et une véritable dépréciation ».

La Ville résolut, peu après, d'améliorer les abords de cette partie du Bois en reportant les limites de l'octroi à la route de la Révolte, où elles sont actuellement, en prolongeant le Bois jusqu'aux fortifications et en disposant une rangée d'arbustes sur l'avenue, de l'autre côté de la promenade.

Elle expropria à cet effet six immeubles, situés avenue de Neuilly et boulevard de Maillot, et elle rescinda les autres du côté opposé.

L'opération fut autorisée par un décret du 25 mars 1878 et, le jugement étant intervenu le 25 octobre de la même année, le jury rendit sa décision le 20 décembre.

Il alloua les indemnités suivantes :

M. Lamare	1.200f	»
M. de Boissière	36.330f	»
M. Picart	34.000f	»
Commune de Neuilly	1f	»
M. Braillon	28.000f	»
M. Barallon	7.500f	»
Vve Bérard	57.000f	»
M. Taveau	121.275f	»
Consorts Thorey	55.150f	»
Dlle Bourgier	179.914f	50

Le prix du mètre était fixé à 18 francs.

Une fois les travaux terminés et suivant adjudication du 8 novembre 1892, la Ville vendit à M. Pierquin un terrain triangulaire de 1124m,46, qui lui restait à l'angle de l'avenue de la Grande-Armée et du rond-point de la porte Maillot, sur une mise à prix de 44 978 fr. 40. Les enchères s'élevèrent à 111 000 francs, ce qui fit reporter à 89 francs le prix du mètre, malgré les servitudes dont le terrain était grevé en raison du voisinage des fortifications et de la grille de l'octroi.

2° *Sur le territoire de Boulogne.*

Les terrains du fonds des Princes, qui avaient une superficie totale de 416 456 mètres, ont été divisés en douze lots pour l'ouverture de sept rues de lotissement, qui ont absorbé une surface totale de 49 971^{m},31 ; cinq lots comprenant 134 387^{m},78 ont été, comme on l'a vu plus haut, échangés avec la Société des Sports. Le surplus, soit 232 092^{m},91, a été vendu à M. Millaud, moyennant le prix de 1 461 238 fr. 10, suivant contrat du 30 juin 1856, intervenu à la suite d'une délibération du 23 mai précédent et d'un décret du 24 juin.

La Ville possédait encore des parcelles provenant des acquisitions faites lors de l'établissement de l'hippodrome. Elle en a cédé 828^{m},08 au Département pour l'élargissement de la rue de Longchamp.

Il restait un grand terrain donnant, d'une part, sur le boulevard de Boulogne, et, de l'autre, sur l'avenue de Longchamp ; elle le divisa en deux parties par une rue mettant ces voies en communication, et forma ainsi d'un côté sept lots et de l'autre huit lots, ayant une surface totale de 21 643^{m},67.

Le 24 avril 1860, elle tenta sans succès leur mise en vente ; le 4 avril 1870, elle essaya, sans y réussir, de vendre trois seulement de ces lots. Les terrains abandonnés servaient de dépôts de matériaux et étaient d'un aspect formant disparate avec les abords de la grille de Boulogne. Elle les remit en vente à nouveau, le 24 août 1880, sur des mises à prix variant de 5 à 10 francs le mètre.

M. Legrand se rendit acquéreur de neuf lots.

Les autres furent adjugés à MM. de Rothschild, David, Fayard, de Cuverville, Levasseur et la Société des Carrières et Constructions. Le prix s'éleva, pour l'ensemble, à 261 200 francs.

3° *Dans l'intérieur de Paris.*

Les modifications à la situation antérieure à la loi de 1852 furent nombreuses.

Tout d'abord, quelques mois après la cession qui lui avait été faite du Bois de Boulogne, la Ville de Paris, aux termes d'une délibération du Conseil municipal en date du 28 janvier 1853, abandonna à la Compagnie de l'Ouest, en vue de l'établissement du chemin de fer d'Auteuil et *pour tout le temps de la durée de la concession*, la jouissance gratuite de la partie du Bois, d'une superficie d'environ 4^{h},35, nécessaire au passage de la voie. Mais cet abandon de jouis-

sance était subordonné à diverses conditions. Tout d'abord, la Compagnie devait faire exécuter à ses frais deux voies publiques (les boulevards Pereire nord et sud), de 10 mètres de largeur au moins et « dont l'ensemble formerait, avec le chemin de fer, un boulevard depuis la rue Cardinet, aux Batignolles, jusqu'à l'avenue de Neuilly par la porte Maillot ».

Ce double boulevard, qui devait être planté d'arbres aux frais de la Compagnie et garni d'un trottoir sablé, était considéré par le Conseil municipal comme l'une des principales avenues d'accès du Bois de Boulogne, et il était rangé au nombre des améliorations que la Ville projetait pour cette promenade. La Compagnie s'obligeait, en outre, à divers travaux : à réparer et rétablir, depuis la maison Avrial jusqu'à Beauséjour, la rue qui passait devant les maisons de cette partie de Passy ; à établir un trottoir au droit des immeubles ; à embellir, par des plantations d'arbres verts ou d'autres essences, les abords et le parcours de la partie du chemin de fer de La Petite-Muette à Auteuil ; à construire deux ponts carrossables sur la voie. Enfin la Ville se réservait la faculté exclusive d'accorder dans toutes les parties du Bois des sorties, des jours ou tout autre droit.

Ce projet fut approuvé par le Ministre des Travaux publics le 18 mars 1853. Mais, à la suite de diverses difficultés, les boulevards latéraux ne furent reçus que le 15 décembre 1859.

Pour donner accès sur la route militaire à la partie des terrains sis entre La Muette et la porte d'Auteuil, la Ville acquit divers immeubles pour une somme de 65 552 fr. 41.

Elle échangea, d'autre part, quelques parcelles pour l'ouverture d'une voie appelée rue du Puits-Artésien, actuellement square Lamartine. Cette opération, réalisée par un contrat des 10-20 mars 1857, procura à la Ville une recette de 14 568 fr. 07.

Rappelons, à ce propos, qu'un emplacement de 2 109^{m},06, à l'angle de l'avenue Victor-Hugo et de la rue Spontini, fut affecté à ce puits ; que les travaux entraînèrent une dépense de 1 332 000 francs et qu'après leur achèvement le Conseil municipal décida, par une délibération du 13 juin 1862, qu'il serait alloué à M. Kind, ingénieur saxon, directeur des travaux, une pension viagère de 3 000 francs par an. L'eau provenant de ce puits, dont le débit normal fut de 10 000 mètres cubes, put suffire à l'alimentation du Bois.

L'exécution de ces travaux avait présenté de très grandes difficultés. Commencés le 25 juillet 1855, et interrompus en 1857, ils furent l'objet d'une mise en régie le 14 octobre de la même année. Ils furent continués par les ingénieurs du service municipal avec le concours seulement de M. Kind, et leur achèvement n'eut lieu que le 7 décembre 1861.

Ces opérations terminées et les voies d'accès percées, la Ville de Paris divisa les 8 hectares disponibles provenant des anciennes carrières de Passy en

quatre-vingt-un lots, qu'elle vendit en assujettissant les acquéreurs aux servitudes suivantes :

Elle stipula pour les lots en façade sur le boulevard de l'Empereur (avenue Henri-Martin) la réserve d'une zone de 10 mètres cultivée en parterre d'agrément et l'obligation de n'élever que des constructions à usage d'habitation bourgeoise; pour les lots en façade sur le boulevard Lannes, une zone de 5 mètres et l'obligation d'habitations bourgeoises; enfin, pour les lots en façade sur les rues du Puits-Artésien, du Petit-Parc et de la Faisanderie, elle interdit seulement l'exercice des professions de boulanger, boucher, charcutier, marchand de vins sur comptoir, ainsi que l'installation de toute machine à vapeur fixe et de tout état incommode et à marteau.

Parmi les immeubles cédés par l'État se trouvaient compris :

1° La Petite-Muette, renfermant une pépinière et des bâtiments affectés au logement de divers agents chargés du service ; 2° un terrain contigu, appelé le Clos-Georges. Dans les deux immeubles réunis, elle établit des serres et des collections de plantes.

On sait que, par une délibération du 9 mars 1894, le Conseil municipal, reprenant une délibération du 20 juillet 1883, décida la translation de cet établissement sur une partie du fonds des Princes, comprise entre la route d'Auteuil à Boulogne et le boulevard d'Auteuil. Une seconde délibération du 31 décembre 1894 autorisa, dans la limite d'une dépense de 2 429 155 fr. 67, l'exécution des travaux nécessaires pour la translation du Fleuriste ; cette dépense devait être couverte jusqu'à due concurrence par les aliénations des terrains devenus libres et dont la superficie est d'environ 10 000 mètres carrés, déduction faite des parties nécessaires aux voies publiques. Ces terrains ont été allotis et il a été procédé à l'ouverture des rues Guy-de-Maupassant, Eugène-Labiche, Edmond-About, de Franqueville, ainsi qu'au prolongement des boulevards Émile-Augier et Jules-Sandeau. Une seconde délibération du 17 avril 1896 vota un crédit de 115 350 francs, à prélever sur les bonis des adjudications de l'entreprise pour l'exécution du projet de M. Grenthe relatif au chauffage des grandes serres. Enfin une délibération du 18 novembre 1898 a alloué un crédit total de 538 704 fr. 02 en vue de l'exécution des travaux de viabilité des rues à ouvrir sur le Fleuriste de La Muette.

Des dépendances de La Muette et des pelouses du Ranelagh, on retrancha à l'origine un terrain de 1 092^{m},50 qui, suivant acte du 21 février 1859, fut cédé à M. Erard, propriétaire du château de La Muette, avec obligation, notamment: de remplacer par une balustrade le mur qui séparait du parc de La Muette les deux portions cédées; de clore ces deux portions par une grille ; de remplacer par une grille en fer sur bahut de pierre le mur de clôture dudit parc sur les pelouses du Ranelagh et par un grillage en fil de fer le treillage en bois qui

formait le saut-de-loup du même côté; de ne pouvoir élever de constructions dans la partie cédée en façade sur le boulevard de l'Empereur qu'à une distance de 10 mètres. De son côté, la Ville grevait de la servitude *non ædificandi* la portion des pelouses du Ranelagh sise entre La Muette et le boulevard du même nom, sous la réserve toutefois que cette interdiction cesserait si le parc de La Muette changeait de destination, en tout ou en partie, ou s'il était partagé.

De La Petite-Muette également, on retrancha un bâtiment affecté au logement du conservateur et un jardin d'une contenance de 3 703m,33, que le Conseil municipal, par une délibération du 20 mai 1859, concéda à Lamartine pour lui servir d'habitation pendant sa vie. Ce droit d'usage était également étendu au profit de Mme de Lamartine et de Mme la chanoinesse de Cessiat, leur nièce.

Cette délibération était conçue dans les termes suivants, qui doivent être reproduits en raison de l'hommage rendu au grand poète :

« Le Conseil,

« Considérant que l'acte de munificence dont il s'agit de préparer l'accomplissement a pour objet d'assurer un asile à l'un des plus rares génies dont s'honore la poésie française ;

« Et certain, d'après la communication de M. le Préfet, qu'un tel acte de la part de la Ville de Paris entre dans les vues de haute bienveillance de Sa Majesté l'Empereur, .

« Délibère :

« Le projet des travaux relatifs à la transformation en chalet du pavillon carré situé dans La Petite-Muette, dans les dépendances du Bois de Boulogne, et en jardin des 3 800 mètres de terrain y attenant, est approuvé, et M. le Préfet est autorisé à le faire exécuter dans la limite d'une dépense de 40 000 francs qui sera imputée sur les fonds libres de l'exercice courant. »

Un décret du 27 août 1859 approuva cette délibération et autorisa « la Ville de Paris à concéder viagèrement, à titre gratuit et honorifique, à M. et à Mme de Lamartine ainsi qu'à leur nièce, Mme la chanoinesse de Cessiat, pour leur habitation personnelle, une maison avec un jardin de 3 800 mètres y attenant situés à La Petite-Muette, dans les dépendances du Bois de Boulogne ».

Les travaux d'appropriation furent aussitôt entrepris et la remise des lieux fut opérée le 6 avril 1861. Après la mort de M. et Mme de Lamartine, Mme la chanoinesse de Cessiat continua à habiter la propriété.

Plus tard, elle demanda à la Ville l'autorisation de sous-louer pour des motifs qu'elle fit connaître dans une lettre du 13 décembre 1874, dont voici la teneur :

« Monsieur le Préfet,

« Au moment où j'achève la liquidation de la fortune de M. de Lamartine, qu'il a bien voulu me confier en me faisant son héritière, je constate que mes affaires personnelles, que je n'ai jamais séparées des siennes, sont dans un état si précaire qu'elles m'obligent au plus cruel sacrifice. Je me permets d'avoir recours à vous pour l'accomplir. Voici ce dont il s'agit. Ayant consacré tout ce qui me restait de mon patrimoine au rachat de la petite terre de Saint-Point, qui contient la tombe de M. de Lamartine, rachat qui pour cela m'a semblé un devoir sacré, je me vois forcée, pour avoir de quoi vivre, de venir vous demander de vouloir bien m'accorder l'autorisation de louer le chalet que j'habite et dont le Conseil municipal de Paris m'a fait l'honneur de me donner, en 1857, la survivance après mon oncle. En usant du droit que me donne cette jouissance, je trouverai, dans la location, des revenus qui me font complètement défaut et que je ne saurais trouver ailleurs, même en vendant Saint-Point.

« Croyez, Monsieur le Préfet, qu'il me faut un besoin bien urgent pour solliciter comme une faveur une chose qui m'est si douloureuse ; mais je n'ai pas le choix des ressources et soyez persuadé que, si jamais la fortune me devenait plus favorable, je me hâterais de revenir dans cette maison, si pleine de souvenirs et qui me vaut l'honneur, dont je suis si fière, d'être l'hôte de la Ville de Paris.

« Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Comtesse Valentine de Lamartine. »

Un accord intervint sur d'autres bases, consistant dans la transformation du droit de jouissance en une rente annuelle et viagère de 12 000 francs. Cet accord fut consacré par une délibération du Conseil municipal du 5 juillet 1879, approuvée par un arrêté du 4 août suivant. Le payement de la rente eut lieu jusqu'au 16 mai 1894, date du décès de Mme de Cessiat, alors âgée de soixante-douze ans.

Quant à la propriété, elle fut mise en vente le 21 octobre 1879. Elle était d'une superficie exacte de 3 724^m^,70, divisée en trois lots, et la mise à prix s'élevait pour l'ensemble à 312 000 francs. Elle fut adjugée à M. Beaure, moyennant la somme de 478 000 francs.

Pelouse du Ranelagh et Chaussée de La Muette.

Le Ranelagh subit également d'importantes modifications. Les bâtiments qui en couvrent une partie et dans lesquels était installé un bal célèbre dont l'histoire sera relatée ultérieurement, furent rasés, les pelouses remaniées et une surface d'une contenance de 44 114^{m},33, comprise entre l'avenue Ingres, l'avenue Raphaël, l'avenue de La Muette et la route militaire, vendue, suivant un procès-verbal d'adjudication du 21 décembre 1858, à MM. Payen, Aubryet, Moret, moyennant un prix de 1 333 729 fr. 25. Les acquéreurs étaient tenus de se clore par une grille, de réserver une zone de servitude de 5 mètres sur le boulevard Suchet et de 10 mètres sur les autres avenues et enfin de n'élever que des constructions à usage d'habitation bourgeoise.

Il avait été réservé, à l'angle de l'avenue Ingres et du boulevard Suchet, un emplacement de 402 mètres environ, sur lequel fut élevée une maison de garde.

Cette maison fut désaffectée par une délibération du 9 avril 1897, qui en décida la vente et fixa une mise à prix calculée à raison de 150 francs le mètre, soit 60 297 francs. Il fut, en conséquence, procédé, le 15 juin suivant, à une adjudication qui produisit un chiffre de 66 200 francs, soit 164 francs le mètre, et fut tranchée au profit de M. Blanche.

On remarquera que la vente du 21 décembre 1858 avait été faite sur le pied de 30 francs par mètre en chiffres ronds.

En moins de trente ans, la valeur du terrain avait augmenté de cinq fois et demie.

Les pelouses du Ranelagh eurent à subir un autre retranchement dans les circonstances suivantes.

Aux termes d'un contrat du 18 septembre 1858, la Ville de Paris céda à l'illustre compositeur Rossini et à sa femme l'usufruit, jusqu'au décès du survivant d'eux, d'un terrain de 10 200 mètres compris entre le boulevard Suchet, l'avenue Ingres et le chemin de fer. Cette vente était faite moyennant l'abandon à la Ville de la jouissance d'une somme de 90 000 francs qu'elle devait restituer aux héritiers et représentants du dernier survivant. Elle devait tenir compte de la valeur qu'auraient à cette époque les bâtiments élevés par les époux Rossini, ainsi que les objets immeubles par destination, autres que les objets d'art qui pourraient exister dans les bâtiments, et ce d'après les estimations faites par des experts.

Rossini mourut le 13 novembre 1868, après avoir légué à sa femme tous ses droits et actions sur sa propriété de Passy.

La Ville de Paris, instituée légataire universelle en nue propriété des biens de Rossini, a fait, par acte des 14-23 mars 1870, abandon à Mme Rossini des droits indivis avec elle sur la villa Rossini. Mme Rossini, décédée le 22 mars 1870, a, de son côté, institué comme légataire universelle l'Administration générale de l'Assistance publique, et cette dernière, autorisée par décret du 29 mai 1879 à accepter ce legs, a été envoyée en possession le 23 juillet de la même année. Elle a en conséquence touché de la Ville, le 15 juin 1880, outre la somme de 90 000 francs, celle de 115 000 francs, montant de l'estimation dressée par les experts, soit, y compris les intérêts, une somme totale de 211 834 fr. 92.

La propriété dont la Ville avait ainsi repris possession et comprenant 9 864 mètres a été mise aux enchères en six lots, le 6 mai 1879. La Société des Carrières et Constructions, représentée par M. Beaure, s'en est rendue adjudicataire moyennant un prix de 420 200 francs.

Dans Passy, il fut opéré d'autres aliénations. La maison n° 1, boulevard Beauséjour, occupait lors de la cession à la Ville une surface de 125m,48. Il en a été d'abord retranché 18m,77, qui ont été vendus au Département, moyennant le prix de 375 fr. 40, pour l'élargissement de la route.

Le surplus, composé d'un pavillon d'habitation élevé de deux étages, a été affecté aux bureaux du service de l'Éclairage, puis vendu, suivant contrat du 24 février 1872, à M. Ducret, moyennant un prix de 40 000 francs.

L'immeuble portant le n° 15 du boulevard Beauséjour et aussi les nos 7 et 9 de la chaussée de La Muette avait, en 1852, une surface totale de 6 039m,81. Il tenait à la chaussée de La Muette, d'une part, et, par le fond, à la rue des Vignes. La Ville en a d'abord cédé, en 1856, une partie d'une contenance de 3 036m,33, moyennant le prix de 87 564 fr. 20, à MM. Possoz, Barre de la Garde, Beauvais, Heugel et Mme de Montmerqué. Quant à la partie restante, elle avait été aménagée pour recevoir les bureaux du service des Promenades, les logements de six conducteurs des ponts et chaussées, de cinq gardes forestiers et d'un garde portier.

La dépense nécessitée par les travaux d'appropriation s'était élevée à 92 000 francs.

Mais cette affectation ne fut pas de longue durée ; la propriété communale fut coupée par l'ouverture de la rue Largillière et le surplus a été vendu de la façon suivante :

En exécution d'une délibération du 1er mai 1868 et aux termes d'un contrat du 4 juillet suivant, la Ville vendit à M. Harmant, directeur du Vaudeville, un terrain de 547m,56 situé chaussée de La Muette et rue Mozart.

Suivant procès-verbal d'adjudication du 27 juin et en exécution d'une délibération du 28 mars précédent, M. Lheureux se rendit acquéreur de trois lots

situés à l'angle de la chaussée de La Muette et de la rue Largillière, d'une surface totale de 1 219 mètres et moyennant un prix de 147 842 francs.

Les bureaux de l'inspection des Promenades, après divers changements, étaient restés installés dans la maison sise à l'angle de la rue Largillière et du boulevard Beauséjour. M. Alphand y avait un cabinet de travail qui communiquait avec une maison de la villa Beauséjour, dont il était propriétaire.

Mais, après la mort du Directeur des Travaux, les bureaux furent transférés au Champ de Mars, avenue de Labourdonnais, et la vente de l'immeuble fut décidée par une délibération du Conseil municipal du 11 mai 1894, sur une mise à prix de 220 615 francs pour 882^{m},46. L'adjudication fut prononcée le 22 janvier 1895 au profit de M. Rueff, moyennant un prix de 260 500 francs.

Les divers immeubles dont MM. Possoz, Barre de la Garde, Beauvais, Heugel, Mme de Montmerqué, MM. Rueff, Lheureux et Harmant étaient devenus propriétaires avaient une origine commune ; ils provenaient du sol du jardin d'une maison portant sur la chaussée de La Muette les n°s 7 et 9, dite maison Saurin (ou Sorin). L'usufruit de cette maison avait été concédé par le roi Louis XVI, suivant brevet de concession en date du 18 août 1781, à M. Louis Saurin et à Mme Aglaé-Marguerite Blavet du Marais, son épouse, ainsi qu'à M. Gabriel Blanchet de Beauchêne, leur neveu, et au survivant d'eux. Cet usufruit s'étant éteint par la mort de ces trois personnes, l'État était rentré en possession de l'immeuble.

Le Quinconce de La Muette comprenait un emplacement de 1 357^{m},79, depuis longtemps consacré à la voie publique, au droit de la maison Saurin. Il avait été vendu à la commune de Passy, suivant contrat du 23 août 1856, moyennant un prix de 20 000 francs, calculé à raison de 15 francs le mètre, avec interdiction expresse de changer en aucune manière l'affectation du terrain vendu, qui ne pourrait jamais servir qu'à l'usage de promenade et devait rester affecté à perpétuité à la voie publique. La commune de Passy était représentée par M. Possoz, conseiller général, qui avait succédé, en 1834, à M. Delepert, devenu préfet de police, dans les fonctions de maire. La Ville avait imposé aux riverains, ses acquéreurs, et s'imposait à elle-même, en tant que riveraine, l'obligation de conserver une zone longeant le quinconce à l'état de parterre d'agrément. Ce terrain fit retour à la Ville de Paris au moment de l'annexion.

La vente des autres terrains distraits du Bois de Boulogne donna les résultats suivants :

Terrains retranchés sur le boulevard Beauséjour.....	14.453^{f} 96
Terrains en bordure sur le boulevard Montmorency entre la rue de l'Assomption et l'avenue des Tilleuls, y compris le Tour d'Échelle du Bois.....	360.896^{f} 45

Terrains en bordure sur le boulevard Suchet entre le chemin de fer et la rue La Fontaine..... 140.287f 85

Terrasse de l'hémicycle de la porte d'Auteuil..... 41.696f 20

y compris le sol d'une partie de la rue Chanez, précédemment appelée rue de l'Alma. La vente de ces terrains fut effectuée pour partie à MM. Fabien et Lazare, suivant contrat du 27 février 1858, moyennant un prix calculé à raison de 10 francs le mètre.

La majeure partie de l'hémicycle ayant été détruite pour l'établissement de la gare d'Auteuil, et l'Administration ayant dû la rétablir dans d'autres limites, le Conseil municipal, par une délibération du 11 décembre 1857, avait autorisé la cession des parcelles déclassées.

L'État s'était réservé, lors de la cession à la Ville, une bande de terrain de 7 hectares 60 ares environ, située près de la porte d'Auteuil, de l'autre côté des fortifications. Il en fit vingt-quatre lots et les vendit par adjudication des 15 septembre et 25 octobre 1854. Il en obtint un prix total de 570 000 francs en principal.

Tout récemment, et par une délibération du 8 juillet 1898, le Conseil municipal a accepté des propositions de la Société des Glacières, tendant à la résiliation de la concession qui lui avait été consentie jusqu'au 1er janvier 1906 de l'enlèvement des glaces du Bois de Boulogne et de Vincennes contre une redevance annuelle de 34 000 francs. Moyennant une concession nouvelle pour une durée de vingt années, à partir du 1er octobre 1898, et la cession des glacières de Vincennes, au prix de 210 000 francs, la Ville de Paris a repris possession de l'immeuble sis boulevard Lannes, rue Dufrénoy et boulevard Flandrin, dans lequel étaient construites les glacières de Boulogne, et dont la superficie n'est pas moindre de 5 477m,94. La démolition des constructions existantes est maintenant opérée et l'on va procéder à la vente par lots de cette importante propriété, dont l'estimation s'élève à 1 150 000 francs en chiffres ronds. La convention qui vient d'être analysée a été réalisée par contrat du 27 octobre 1898.

CHAPITRE VI

RÉSUMÉ

Nous venons de résumer les conditions dans lesquelles a été constitué le Bois de Boulogne.

Déduction faite des retranchements et après addition des acquisitions réalisées à diverses époques, la surface de la promenade se trouve atteindre 860 hectares 18 ares 12 centiares. L'estimation globale du sol et des constructions figure au sommier des propriétés communales de 1898 pour une somme de 849 441 200 francs.

Dans cette surface sont compris les boulevards formant la ceinture du Bois, qui conservent le caractère de voies privées et dont l'entretien incombe à la Ville de Paris.

Ce sont :

Sur le territoire de la commune de Neuilly, les boulevards Maillot, des Sablons et Richard-Wallace;

Sur le territoire de la commune de Boulogne, les boulevards d'Auteuil, Victor-Hugo et de Boulogne.

Leur surface totale, y compris celle des sauts-de-loup, est de 166 250 mètres et leur estimation s'élève à 2 962 411 francs.

Enfin la Ville de Paris possède encore une petite partie de l'ancien mur de clôture sur le territoire de Boulogne, au lieu dit la Queue-du-Bois. Ce mur, que l'on aperçoit sur la droite en se dirigeant vers Saint-Cloud et qui avait été percé de meurtrières pendant la guerre, est écroulé en partie; il occupe une superficie d'environ 180 mètres; c'est tout ce qui reste du Bois de ce côté.

Il convient, enfin, d'ajouter à la surface du Bois le Ranelagh qui en fait en réalité partie et qui comprend 59 100 mètres. La valeur estimative est de 7 092 000 francs, si on la calcule seulement à 120 francs le mètre.

Par suite, le Bois de Boulogne se trouve avoir une superficie totale de 866 hectares 9 ares 12 centiares et une valeur de 856 533 200 francs.

En résumé, les dépenses pour la transformation du Bois se sont élevées, d'après les notes de M. Alphand publiées en 1889, à 16 206 252 fr. 50; mais la Ville a vendu pour 10 401 483 fr. 84 de terrains situés en dehors du périmètre primitif et a reçu de l'État une subvention de 2 110 313 fr. 27, ce qui a réduit à 3 694 456 fr. 39 les dépenses à sa charge.

Ce chiffre se trouvera singulièrement atténué, si l'on tient compte du produit des ventes effectuées postérieurement du terrain situé au rond-point de la porte Maillot, des maisons de garde, avenue Ingres et avenue Henri-Martin, de la maison du boulevard Beauséjour, et des bénéfices de la vente des anciennes glacières du Bois et des terrains provenant de l'ancien Fleuriste de La Muette.

Ainsi se trouve justifiée la conclusion à laquelle s'est arrêté M. Haussmann dans le chapitre de ses *Mémoires* consacré au Bois de Boulogne :

« Je puis donc affirmer que l'extension du Bois de Boulogne jusqu'à la Seine eut lieu sans imposer, au bout du compte, aucun sacrifice à la Ville. Je puis ajouter que l'État n'est pas seulement rentré dans le montant de sa subvention, mais qu'il a même reçu une large compensation de sa donation primitive par suite de la plus-value des propriétés avoisinant le Bois agrandi; elles se sont, en effet, couvertes successivement de constructions, d'où l'accroissement graduel des impôts et des droits de mutation. »

DEUXIÈME PARTIE

GESTION DU BOIS

CHAPITRE PREMIER

GESTION PAR L'ÉTAT

On a examiné, dans la première partie de cette Note, de quelle façon le Bois de Boulogne a été constitué et à la suite de quelles transformations s'est trouvé formé le périmètre actuel. Il reste maintenant à exposer comment l'État d'abord, puis la Ville de Paris en ont assuré la gestion et quels revenus ces deux Administrations en ont su tirer.

En réalité, jusqu'au jour où la Ville a pris possession du Bois, on ne s'en était guère occupé qu'au point de vue forestier. On y trouvait beaucoup de gibier, et l'on raconte qu'en 1732 « l'un des poursuivants de Mlle de Clermont, le comte de Melun d'Épinay, s'amusant à courir un cerf seul dans le Bois de Boulogne, fut tué raide d'un coup de corne de l'animal; son cadavre, ramassé l'après-midi par un garde, fut apporté en toute hâte, placé tout sanglant sur de la paille, dans une pauvre charrette, au milieu de la cour du château de Madrid. Au bruit de l'émoi général, les dames, occupées à faire quelques menues pâtisseries, accoururent les mains couvertes de farine et aperçurent le lamentable spectacle. Le lendemain, Mlle de Clermont quitta Madrid ». (Bellanger, *Histoire de Neuilly*.)

Les chasses y continuaient encore à la fin du dix-huitième siècle, et le général baron Thiébault rapporte, dans ses *Mémoires*, qu'il a vu forcer un cerf, rue Royale, par le comte d'Artois, qui le poursuivait depuis le Bois de Boulogne avec ses équipages.

Après la Restauration, les princes chassèrent encore au Bois de Boulogne, et on y avait lâché des faisans et quelques chevreuils.

Le Bois avait été mis en coupe réglée. On citera notamment une ordonnance du 18 mars 1679, aux termes de laquelle on devait receper tout le Bois, puis l'aménager à vingt ans, faire des réserves dans les coupes annuelles; enfin, repeupler le vide. Les coupes continuèrent sous la Révolution, dans les conditions qu'indique un « procès-verbal d'arpentage des plantations du parc de Boulogne et des taillis de Neuilly, qui n'ont pas été plantés, mais seulement coupés, dans l'hiver de l'an III de la République, par Rivière, premier arpenteur des eaux et forêts de Paris ». Nous devons la communication de cet intéressant document et du plan qui l'accompagne à l'obligeance de M. Coyecque, sous-archiviste de la Seine. Ces documents sont reproduits en annexe.

Jusqu'à la fin de sa gestion, l'Administration des Domaines attacha une grande importance à l'aménagement du Bois de Boulogne et un décret du 26 août 1851, rendu quelques mois seulement avant la cession à la Ville de Paris, vint décider que les coupes devaient être faites à trente ans au lieu de vingt.

En 1819, elle avait commencé des collections très importantes d'arbres au nord de la route départementale, qui réunit la mare d'Auteuil et le Bois. Sous le règne de Louis-Philippe, les pépinières d'études furent enrichies et de nombreux semis d'essences résineuses furent faits sur différents points. Ces collections avaient atteint un grand développement en 1853 et la Ville y puisa largement pour tous les besoins du service des Promenades et Plantations.

L'importance attribuée aux produits forestiers était telle que, sur l'état des revenus dressé en 1852 par l'Administration des Domaines, ces produits figurent pour la somme de 19068 fr. 75, alors que le total de la recette s'élevait à 29 486 fr. 23.

Quant aux locations faites antérieurement à la cession, elles étaient très restreintes. La plus ancienne et la plus curieuse est celle à laquelle le Ranelagh doit son nom. Les *Chroniques* de Passy et de ses environs par Quillet fournissent d'intéressants renseignements à cet égard.

Il n'y avait d'abord devant La Muette, fait remarquer cet auteur, qu'une vaste pelouse dépourvue de toute espèce de plantations et sur laquelle on dansait.

Vers la fin du règne de Louis XV, un sieur Morisan, alors garde de la porte du Bois du côté de Passy, ou, suivant, d'autres auteurs, peintre-décorateur et artificier, obtint, par la protection du maréchal de Soubise, gouverneur du château de La Muette et grand gruyer du Bois de Boulogne, la permission d'enclore le lieu destiné à la danse, qui était à découvert, et d'y construire un café, un restaurant et une salle de spectacle. Il en fit l'ouverture

le 25 juillet 1774, sous le nom de Petit-Ranelagh, qui avait été donné à un établissement du même genre, appartenant à lord Ranelagh, pair d'Irlande, et situé à Chelsea, près de Londres. Le prix d'entrée était de 24 sous. La permission accordée au garde fut confirmée par sentence de la Capitainerie générale du Bois de Boulogne et de ses dépendances en date du 25 juin 1779.

Encouragé par le succès, Morisan avait fait construire une seconde salle et, rayant le mot « Petit » de son enseigne, laissé seulement subsister le nom de Ranelagh. Malheureusement pour le garde entreprenant, la sentence du gruyer fut annulée par ordonnance du 2 juillet 1779 et, le lendemain 3, cette ordonnance fut confirmée par un arrêt solennel du siège de la Table de Marbre, lequel est ainsi conçu :

« Les Juges, en dernier ressort, reçoivent le procureur général du roi opposant à l'exécution des actes de permission mentionnés en sa réquisition, et sans s'arrêter ni avoir égard à la sentence rendue à la gruerie de Boulogne le 25 juin 1779, qui demeure comme non avenue, lui permettent de faire assigner aux délais de l'ordonnance en la cour Morisan et Renard et cependant, par provision, ordonnent que, dans le jour de la signification du présent arrêt, les dits Morisan et Renard seront tenus chacun en droit soi faire abattre et démolir les cheminées, fours et fournaux par eux construits dans le Bois de Boulogne, font aussi défense par provision auxdits Morisan et Renard de récidiver, d'allumer dans leurs loges, enceintes, Ranelagh et baraque aucuns feux *sous peine de galères*. Au surplus font défense de continuer aucuns ouvrages, à peine d'être les contrevenants, ouvriers et voituriers, emprisonnés sur-le-champ. »

Mais un arrêt du Conseil d'État du 17 juillet 1779 cassa l'ordonnance du grand maître ainsi que l'arrêt du siège de la Table de Marbre et ordonna que la sentence de la Capitainerie gruerie sortirait son plein et entier effet.

Dès lors le Ranelagh fut en pleine vogue; une Société composée de cent personnes qui, moyennant une rétribution annuelle de 72 livres, fournissait aux frais de loyer de la salle, de l'éclairage et de l'orchestre, y fonda un bal privé, donné le jeudi, et auquel assista plusieurs fois la reine Marie-Antoinette durant son séjour au château de La Muette.

Pendant la Révolution, l'établissement fut fermé et une partie des constructions fut démolie, la vente des matériaux devant, paraît-il, servir à payer les dettes du permissionnaire.

En 1796, la Société Morisan, Ducis et Rabut fit rebâtir la salle, qui devint un lieu de réunion pour les Muscadins. Mais ceux-ci ne tardèrent pas à en être expulsés et l'établissement resta fermé jusqu'à la chute du Directoire. Rouvert sous le Consulat, il ne tarda pas à retrouver son ancienne prospérité; les danses reprirent, et parmi les habitués on signala le célèbre Trénitz, inventeur d'une des figures du quadrille.

Morisan étant venu à mourir en 1812, sa veuve et son gendre Gabriel Herny prirent la suite de ses affaires.

Pendant la première occupation en 1814, les alliés logèrent leurs chevaux dans les salles et en 1815 ils y établirent un hôpital.

En 1818, un ouragan vint renverser toute la toiture; la veuve de Morisan fut obligée d'aliéner l'aile droite des bâtiments où se faisait le service de restaurant pour se procurer l'argent nécessaire à la réparation de l'aile gauche occupée par la salle et le café. Telle était la situation, lorsque l'Intendant des domaines de la Couronne manifesta l'intention de reprendre possession de l'emplacement, se fondant sur ce que l'occupation n'en avait été autorisée qu'à titre précaire et que le concessionnaire était décédé depuis plusieurs années. Une assignation à fin de déguerpissement fut même lancée contre Gabriel Herny, le 8 mai 1824; mais tout Passy se souleva en faveur du chef de l'entreprise et, à la suite de nombreuses démarches auprès du duc de Doudeauville, ministre de la Maison du roi, il intervint, le 29 novembre 1825, un accord approuvé par le Roi, le 12 avril 1826. « Le Domaine de la Couronne, portait cet acte, concède au sieur Herny et à ses héritiers, pour un temps illimité, les bâtiments connus sous le nom de Ranelagh, ainsi que le terrain qui en dépend, pour en jouir, ainsi que l'ont fait ses auteurs, c'est-à-dire pour y donner bals, spectacles, y tenir café-restaurant et tous les accessoires qu'entraîne un établissement de ce genre. » M. Henry, eut à payer uniquement une redevance annuelle de 100 francs, comme reconnaissance du droit de l'État.

Bals publics, bals de sociétés, auxquels parut la duchesse de Berry, reprirent de plus belle. On reconstruisit une nouvelle salle pouvant être transformée en salle de spectacle. Des représentations y furent données, non seulement par des amateurs, mais encore par la troupe de la famille Seveste, qui avait obtenu le privilège d'exploiter les théâtres de la banlieue.

Dumersan, dans son *Épitre à Passy*, a célébré les plaisirs du Ranelagh. Les vers que l'on va reproduire donnent une haute idée de ce séjour enchanteur.

Ce Ranelagh, dont le nom fut anglais,
A vu jadis et la Cour et la ville
Dans son enceinte arriver à la file.
La mode est tout chez le peuple français.
Le goût du jour dirige cette foule
Qui, par torrents, se grossit et s'écoule
Sur les arrêts de quelques étourdis
Qui sont partout, comme oracles, suivis.
Point d'agréments qu'aux lieux où l'on s'écrase.
Vite on s'engoue et plus vite on se lasse,
Et les plaisirs de la Cour d'autrefois
Sont devenus les plaisirs des bourgeois.

Au Ranelagh on change de folie
Et Terpsichore y fait place à Thalie.
Là, s'essayant dans un art enchanteur,
Vient s'exercer le timide amateur
Et débuter, en tremblant, mainte actrice
Qui prend le ton et l'air de la coulisse
Et qui bientôt, peut-être, brillera
Au Vaudeville ou bien à l'Opéra.
Mais il faut voir comme dans notre salle
Avec fierté maint abonné s'installe.
On fait garder et sa chaise et son banc ;
On fait du bruit pour être au premier rang.

Ne croyez pas qu'on y soit sans toilette.
Comme à Paris, l'on tient à l'étiquette.
Pour être vu l'on vient plus que pour voir,
Et l'équipage à la porte, le soir,
Du gros banquier doit attendre la dame,
Quand du bourgeois on remarque la femme
Prenant le bras du modeste piéton,
Légèrement trottant sur le gazon
Et s'esquivant à la clarté tremblante
De son falot que porte une servante.

L'établissement conserva sa destination jusqu'au moment où la Ville de Paris devint propriétaire du Bois de Boulogne.

Les travaux d'embellissement entraînant la démolition des constructions, la concession confirmée par la Couronne en 1825 fut rachetée à M. Herny, moyennant une indemnité de 80 000 francs; deux autres indemnités de 25 000 francs chacune furent accordées à ses sous-locataires, les dames Leuliard et Lamouroux.

Ainsi prit fin cette concession précaire qui dura quatre-vingt-un ans.

L'ancien Bois contenait trois autres établissements : le café d'Armenonville, le café de la Porte-Maillot et celui du Pavillon de la Rotonde.

Café d'Armenonville. — Par acte du 27 juin 1826, le Ministre de la Maison du roi avait concédé au sieur John-Frédéric de Thierry, pour un temps illimité, la jouissance d'un terrain contenant 50 ares 26 centiares, situé carrefour d'Armenonville, avec autorisation d'y élever des constructions à usage de café-restaurant. La redevance était fixée à 36 francs et la Couronne s'était réservé la faculté de reprendre lesdites constructions, quand elle le jugerait convenable, à la condition d'en payer la valeur à dire d'experts.

Le concessionnaire fut autorisé peu après à établir une clôture d'arbustes pour la délimitation du terrain et, le 23 juin 1828, à élever en dehors de l'enceinte une construction à usage d'écurie.

M. de Thierry eut pour successeurs M. Mangin, M. Laurent et M. Labie, ancien notaire. Ce dernier, qui devint locataire suivant contrat du 2 septembre 1834, obtint la permission d'avancer les écuries et sa redevance fut portée à 60 francs par an. Une décision ministérielle du 1er janvier 1850 révoqua la concession. Mais M. Labie demanda une indemnité pour prix de sa construction; le Tribunal de la Seine, par un jugement du 15 juin 1850, admit le principe de la demande et ordonna une expertise. L'Administration interjeta appel et la Cour ne s'était pas encore prononcée au moment de la cession du Bois à la Ville de Paris.

Café de la Porte-Maillot. — M. Delafosse-Benoist avait été autorisé à installer près de la porte Maillot un café jeu de bagues, moyennant une redevance de 50 francs. Congé lui fut donné et une location nouvelle fut consentie à M. Tirard le 4 septembre 1850. La durée du bail était de trois, six ou neuf années, le loyer de 1 600 francs et l'emplacement de 1 800 mètres environ.

Pavillon de la Rotonde. — Le Ministre de la Maison du roi avait autorisé, par acte du 30 mai 1826, un sieur Seyer à installer un café qui prit le nom de Pavillon de la Rotonde. Il n'eut à payer qu'une redevance de 30 francs et un droit de puits de 5 francs.

Un sous-locataire, M. Dufort, fut autorisé le 6 mai 1848, à titre gratuit mais essentiellement précaire, à établir une salle de bal près de ce terrain. Cette autorisation fut bientôt révoquée et congé fut donné à M. Seyer. Il fut procédé le 2 mai 1849 à une adjudication dont ce locataire sortit vainqueur; mais il eut à payer, pour un emplacement de 90 ares, un loyer de 1 300 francs.

Chaises. — Un des endroits les plus fréquentés du Bois était la porte Maillot. M. Tirard qui devint locataire du café, comme on vient de le dire, fut le 27 février 1850 adjudicataire du droit de louer des chaises près de cette porte, moyennant une redevance annuelle de 125 francs. Mme veuve Lecuyer se rendit le même jour adjudicataire de la concession d'un droit analogue pour les chaises de la grille des Sablons. Elle n'eut à payer que 85 francs.

L'Administration des Domaines avait encore consenti diverses locations ou concessions dont les principales étaient les suivantes :

Maison Saurin, avenue de La Muette, n° 7, louée à M. Lecornet pour trois, six ou neuf ans à partir du 1er avril 1850 (adjudication du 27 février 1850, 2 925 francs.) Cette maison était louée précédemment 3 900 francs à M. Brédif, suivant bail du 29 mars 1844.

M. Lecornet était, en outre, concessionnaire d'un petit terrain à usage de jardin à l'entrée du Bois, en dehors de la maison Saurin, et qui servait précédemment de jardin au garde-portier de la grille de Passy. Il payait une redevance de..... 60f »

Maison louée à M. Bougleux, marchand de vins, avenue de La Muette, n° 1, à l'angle du carrefour formé par la rue Boulainvilliers et la rue de la Pompe, pour trois, six ou neuf années à partir du 1er avril 1849..... 750f »

Maison Cosne ou Pavillon de la Reine, rue des Petits-Champs, n° 1, à Neuilly, entre la porte Maillot et la grille des Sablons, louée à M. Hahn, marchand de vins, pour trois, six ou neuf années à partir du 1er avril 1851. 620f »

Maison, Grande-Rue d'Auteuil, n° 4, louée à M. Simon, le 27 février 1850..... 750f »

Maison à la porte d'Auteuil, louée à M. Dupont, traiteur..... 1000f »

Emplacement d'une baraque destinée à la vente de rafraîchissements et de jouets d'enfants, près la grille d'Auteuil..... 60f »

Terrain enclavé dans Beauséjour et loué à M. Beauvais..... 120f »

Autorisation à M. Chapelle, adjudicataire d'une maison sise à la grille de Boulogne, d'ouvrir une porte sur le Bois..... 40f »

Bail consenti les 3 et 7 décembre 1846 à M. Herny, concessionnaire du Ranelagh, du pavillon Johain, situé dans le Bois, près du Ranelagh. 600f »

Carrière louée d'abord 189 fr. 88 à M. Georges, puis à M. Bal, propriétaire voisin, rue de la Pompe, 31..... 168f »

On relève encore pour diverses concessions et tolérances de servitude :

Noms des concessionnaires.	Dates des autorisations.	Prix.
Beauvais.....	30 décembre 1834.....	10f »
Mozart.....	7 avril 1849.....	10f »
Bonhomme.....	5 juin 1830.....	10f »
Delaye.....	15 octobre 1832.....	10f »
Delondre.....	20 novembre 1840.....	10f »
Dr Gille, *dit* Gérard	31 mars 1835.....	10f »
Berton.....	12 février 1834.....	15f
Jolliot.....	26 juin 1847.....	10f »
Cameré, propriétaire, 15, enceinte de La Muette.....	2 juillet 1836.....	5f »

(Autorisation de conserver une grille et cinq ouvertures.)

Abbé Bossuet	16 mai 1849	15f »
Touzelin	24 décembre 1847	5f »
Labie	28 mars 1829	60f »
H. Salleron	30 avril 1833	10f »
Dorival, directeur des Eaux de Passy	30 novembre 1833	50f »

(Cette redevance était due pour la location de terrains situés près le Rond Mortemart et occupés par les réservoirs d'eau de Seine.)

Lord Seymour	6 mars 1849	5f »

Les communes limitrophes de Boulogne et de Passy payaient des redevances de 25 francs et de 100 francs pour l'autorisation d'établir leurs fêtes patronales dans le Bois.

Il paraît intéressant d'entrer dans quelques détails au sujet de la concession sus-indiquée, consentie à M. Salleron, le 30 avril 1833, par M. de Montalivet, agissant en qualité d'intendant de la Liste civile.

La propriété de M. Salleron, acquéreur de M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'Empereur, qui lui-même était adjudicataire du pavillon de La Muette, ainsi qu'on l'a exposé plus haut, était située enceinte du Bois-de-Boulogne, chaussée de La Muette, n° 14. Elle était séparée de la chaussée par un terrain triangulaire de 152 mètres environ, dépendant du chemin de ronde de Passy à Auteuil et qui continuait à faire partie du domaine de l'État.

La Liste civile autorisa M. Salleron à avancer son mur d'enceinte jusqu'à la limite extérieure de ce triangle, moyennant une redevance annuelle de 10 francs. Ce propriétaire ouvrit des portes et des jours; il fit élever successivement quatre maisons ayant sur le triangle environ quarante jours ou ouvertures; en même temps, il fit placer la porte d'entrée du pavillon de La Muette et la loge du portier sur la ligne extérieure du triangle et il établit sur cette même ligne un mur d'appui surmonté d'une grille; enfin il divisa le triangle en autant de petits jardins qu'il avait construit de corps de bâtiment. M. Salleron mourut en 1846; il avait légué le pavillon de La Muette à M. de Montal, les maisons portant les numéros 12 et 18 à Mme veuve Maurin, la maison portant le numéro 14 à M. Le Parmentier et celle portant le n° 10 à M. de Chastenet, en sorte que le triangle de 152 mètres appartenant à l'État fut partagé en cinq lots de dimensions différentes. Telle était la situation lorsque, par un arrêté du 20 mai 1850, le Ministre des Finances soumit les jours et ouvertures pris sur le Bois de Boulogne à une redevance annuelle variant de 10 à 60 francs et réserva de plus au Domaine le droit de faire supprimer ces jours dès qu'il le jugerait convenable.

Les intéressés opposèrent une vive résistance à la demande de l'État et plus tard, à titre de transaction, lui demandèrent l'acquisition du terrain qui séparait leur propriété de la route départementale.

Une solution n'intervint qu'après la cession du Bois de Boulogne à la Ville de Paris. Par une délibération du 9 novembre 1855, le Conseil municipal autorisa la vente aux propriétaires des maisons contiguës des terrains, d'une contenance de 1 032^{m},14, sis chaussée de La Muette et sur l'ancien chemin de ronde du Bois de Boulogne, conduisant de Passy à Auteuil, moyennant le prix principal de 20 859 fr. 20.

Les acquéreurs étaient, en outre, tenus de n'élever à l'avenir aucune construction en façade sur ce chemin ; ils devaient enfin établir une grille d'un modèle uniforme au-devant de leurs propriétés.

Ces ventes furent réalisées dans le courant de 1856 (vente Chastenet, chaussée de La Muette, n° 10, 17-19 juillet 1856 ; vente Le Parmentier, chaussée de La Muette, n° 14, 22 juillet 1856, etc.).

En résumé, comme on l'a vu plus haut, le revenu forestier du Bois de Boulogne était de ..... 19.068^{f} 75

Les produits accessoires, tels que locations de maisons et concessions de terrains, extraction des matériaux, etc., s'élevaient annuellement à ..... 10.417^{f} 48

Le total du produit du Bois de Boulogne était donc de..... 29.486^{f} 23

L'Administration des Domaines estimait que, « sans exagération », il était possible d'espérer une augmentation de 2 000 francs.

Le chiffre des dépenses d'entretien et de personnel ne dépassait pas..... 11 466^{f} 29

Ce qui donne une haute idée de la façon dont le Bois était gardé et entretenu.

Le produit net était donc de..... 18 019^{f} 94

Telle était la situation quand la Ville de Paris reçut le Bois de Boulogne de l'État.

Il reste à examiner à présent les revenus que la Ville a su tirer de cette importante partie de son domaine.

CHAPITRE II

GESTION PAR LA VILLE DE PARIS

Dès que la Ville de Paris eut pris possession du Bois de Boulogne, elle eut à pourvoir à l'installation des divers services qui avaient à s'occuper de la promenade.

Dans ce but, et sous la direction de M. l'architecte Davioud, on construisit vingt-quatre pavillons ou chalets de formes variées pour l'habitation des gardes, ainsi que deux casernes affectées au même usage.

Les bâtiments et maisons compris dans les acquisitions ne furent pas négligés ; on restaura ceux qui étaient situés dans l'ancien parc de Madrid et près du pont de Suresnes, et l'on y logea des gardes et des chefs cantonniers.

Il existait encore une ancienne tour du moulin à vent, remontant au treizième siècle et reposant sur une plate-forme entourée d'un mur en ruine. Dans l'ancienne ferme de l'abbaye, on voyait aussi un colombier ayant la forme d'une tour ronde.

Ces deux tours furent restaurées, ainsi que le pavillon concédé à M. de Lamartine à La Petite-Muette.

La dépense totale des ouvrages d'architecture s'éleva à 2 157 394 fr. 91.

Quelques autres propriétés furent mises à la disposition du Préfet de la Seine pour les motifs que rapportent les *Mémoires* de M. Haussmann dans les termes suivants :

« Lorsque le moment vint de m'occuper du surplus de l'ancienne abbaye de Longchamp (dont M. Chauchard est actuellement locataire), je pris les ordres de l'Empereur sur ce que je devrais faire de l'habitation toute moderne et très bourgeoise qui remplaçait la demeure de tant d'augustes personnages. Sa Majesté m'ordonna de la transformer en élégante villa, dégagée de tous côtés, de reporter les communs à quelque distance, derrière un rideau de

plantations; de clore le vaste jardin anglais, pour ne pas dire le parc, largement coupé de pelouses, dont il voulait voir entourer cette villa, par des cours d'eau, ne permettant pas plus d'en discerner les limites de dedans que du dehors, et de tenir le tout à sa disposition le plus tôt possible.

« Je supposai que l'Empereur entendait avoir là pour le petit prince impérial, à qui l'on faisait faire des promenades quotidiennes au Bois, un lieu de repos qui ne fût pas le château de Bagatelle, qui avait été mis à la disposition de l'Impératrice par son propriétaire, le marquis d'Hertford, pair d'Angleterre, l'ancien lord Seymour, très connu dans le monde des viveurs parisiens. Cette hospitalité donnée quotidiennement par un grand seigneur anglais au jeune rejeton de la race de Napoléon Ier n'était pas vue favorablement du public.

« Quand tout fut prêt et que j'en informai le souverain, il dit, à ma grande surprise : Eh bien, disposez tout maintenant pour vous installer avec votre famille dans cette résidence d'été que je vous destinais. — Sire, m'écriai-je, dès que je fus remis d'un premier instant d'émotion bien explicable, Votre Majesté trouve donc que je n'ai pas assez d'ennemis, de jaloux, d'envieux? — Il est bien juste, reprit l'Empereur, que vous, à qui nous devons l'idée première et les moyens de réaliser l'annexion au Bois de Boulogne de toute cette plaine de Longchamp, vous puissiez vous y reposer de la fatigue de vos travaux.

« Pour atténuer le plus possible ce que je craignais, l'impression de jalousie du monde officiel au sujet de cette nouvelle marque de bienveillance de l'Empereur, je priai mon auguste maître, que je commençai par remercier de tout cœur, on le pense bien, de faire venir le président du Conseil municipal et de le charger de prendre l'initiative de la délibération qui me paraissait indispensable pour régulariser l'affectation dont il s'agissait. »

L'affaire vint au Conseil le 2 juillet 1858 et « le projet de délibération proposé par le président ne se bornait pas à me concéder le droit d'habiter Longchamp » ajoutent les *Mémoires*, « il mettait encore à la charge exclusive de la Ville toutes les dépenses d'entretien de la villa (ancienne maison Dautand), garnie d'un mobilier complet, et de toutes ses dépendances, notamment du parc, dans le même état que le jour de mon entrée en jouissance. La proposition fut votée à l'unanimité comme témoignage de reconnaissance pour les féconds résultats de mon intervention personnelle dans l'agrandissement du Bois ».

Cette délibération fut approuvée par décision du Ministre de l'Intérieur du 26 juillet 1858. Elle autorisa en outre le Préfet de la Seine à régler annuellement, selon les circonstances, l'attribution à des fonctionnaires ou agents, dont les fonctions ou emplois se rattachent à la surveillance ou à l'administration du

Bois, les autres maisons inoccupées, de manière qu'il n'en puisse jamais résulter aucune affectation définitive, et à la charge d'en rendre compte au Conseil.

M. Haussmann usa du droit qui lui était déféré par le Conseil municipal en affectant au Préfet de Police la plus belle de ces habitations, entourée d'un beau jardin anglais; il en attribua deux autres aux Secrétaires Généraux des deux Préfectures et les dernières au Conservateur du Bois, à l'Ingénieur chargé de la conduite des travaux d'entretien et au Jardinier en chef.

C'est ainsi que le Préfet de Police occupa la maison Mallet et la maison Rouville, route du Champ-d'Entraînement, n° 4;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine, la maison Bossuet, route du Champ-d'Entraînement, n° 1;

L'Ingénieur des Promenades, la maison Demay, route du Champ-d'Entraînement, n° 6;

Le chef jardinier, la maison Cavé, route du Champ-d'Entraînement, n° 2; ces dernières maisons dépendaient de l'ancien parc de Madrid.

Enfin la maison du Pont de Suresnes était occupée par le Conducteur des travaux du Bois.

Ces affectations cessèrent à la chute de l'Empire.

En 1855, une collection de serres de toutes espèces fut créée dans le clos Georges près de La Muette et devint l'origine du célèbre Fleuriste.

Actuellement, les affectations aux services publics sont les suivantes :

Abbaye de Longchamp et bureaux de la Conservation, contenance : 235 mètres.

Valeur estimative	Bâtiments....	67.725f	»
	Sol.....	12.500f	»

Station physiologique du fonds des Princes, dirigée par M. Marey, professeur au Collège de France.

Valeur estimative.....	1.250.000f	»

(Cette station a été autorisée en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 6 août 1881.)

Fleuriste transféré de La Muette au fonds des Princes en vertu des délibérations précitées des 31 mars 1893 et 7 mars 1894, contenance : 92 055 mètres carrés.

Valeur estimative	Bâtiments....	1.889.000f	»
	Sol.....	9.205.500f	»

Pépinières d'Auteuil, contenance : 54 649m².

Valeur estimative	Bâtiments....	5.000f	»
	Sol.....	5.464.000f	»

Pépinière de Longchamp, contenance : 46 397m².

Valeur estimative	Bâtiments....	....	»
	Sol.....	2.319.850f	»

Pépinière des arbres d'alignement, contenance : 80 212 m².

Valeur estimative	Bâtiments....	....	»
	Sol.....	4.010.600f	»

Gazonnière de la Porte Maillot, contenance : 8 200m².

Valeur estimative	Sol.....	1.640.000f	»

Gazonnière de la Porte de La Muette, contenance : 9 800m².

Valeur estimative	Sol.....	1.960.000f	»

Dépôt des plantations de la Porte de Passy.

Valeur estimative	Sol.....	320.000f	»

Dépôt du Bois, contenance : 275m².

Valeur estimative	Bâtiments....	85.000f	»
	Sol.....	55.000f	»

Magasin, atelier, hangar, contenance : 2 200m².

Valeur estimative	Bâtiments....	55.000f	»

Chalet et poste de police de la Porte Maillot, contenance : 50m².

Valeur estimative	Bâtiments....	5.000f	»
	Sol.....	10.000f	»

Pavillon d'octroi de la petite Grille des Princes, contenance : 30m².

Valeur estimative	Bâtiments....	6.000f	»
	Sol.....	1.000f	»

Pavillon d'octroi de la Porte d'Auteuil (et logement du garde), contenance : 200m².

Valeur estimative	Bâtiments....	45.000f	»
	Sol.....	40.000f	»

Pavillon de droite de la Grille des Sablons (octroi), contenance : 65m².

Valeur estimative	Bâtiments....	35.000f	»
	Sol.....	11.000f	»

Pavillon de droite de la Grille de Neuilly (octroi) et logement d'agent, contenance : 65m,2.

Valeur estimative	Bâtiments....	37.000f	»
	Sol.....	11.000f	»

Pavillon de la Grille de Saint-James (octroi), contenance : 45m².

Valeur estimative	Bâtiments....	12.000f	»
	Sol.....	3.000f	»

Pavillon de gauche de la Grille de Madrid (octroi) et logement d'agent, contenance : 65m,².

Valeur estimative	Bâtiments....	35.000f	»
	Sol.....	5.500f	»

Quant aux habitations des gardes, leur contenance et leur valeur sont indiquées au tableau ci-après :

SITUATION	DÉSIGNATION de la nature de la PROPRIÉTÉ	CONTENANCE	VALEUR ESTIMATIVE
		mètres carrés.	francs.
Maison du Bac	Maison.	450	Bâtiments. 25.225 Sol..... 4.500
Pavillon du Bac	d°	105	Bâtiments. 16.000 Sol..... 5.000
Pavillon de la grille de Suresnes	d°	67	Bâtiments. 25.000 Sol..... 3.250
1re Maison Fournier	d°	65	Bâtiments. 25.000 Sol..... 3.250
Maison Pelletier	d°	85	Bâtiments. 30.000 Sol..... 3.250
Maison Delsue	d°	80	Bâtiments. 17.225 Sol..... 3.250
Maison du moulin de Longchamp	d°	65	Bâtiments. 20.000 Sol..... 2.500
Pavillon de la grille de Saint-Cloud	d°	68	Bâtiments. 25.000 Sol..... 2.750
Pavillon de droite de la grille de l'Hippodrome.	d°	75	Bâtiments. 32.000 Sol..... 2.750
Pavillon de gauche de la grille de l'Hippodrome.	d°	75	Bâtiments. 32.000 Sol. 2.750
Pavillon de gauche de la grille de Boulogne	d°	75	Bâtiments. 32.000 Sol..... 2.750
Pavillon de gauche de la grille des Princes	d°	57,50	Bâtiments. 30.000 Sol..... 11.000
Pavillon des Collections	d°	105	Bâtiments. 24.000 Sol..... 20.000
Pavillon de l'avenue de Saint-Cloud	d°	105	Bâtiments. 24.000 Sol..... 20.000
Pavillon du Rond-Royal	d°	105	Bâtiments. 24.000 Sol..... 20.000
Caserne du Dépôt	d°	275	Bâtiments. 85.000 Sol..... 55.000
Caserne des Gravilliers	d°	350	Bâtiments. 60.000 Sol..... 17.500
Pavillon de la route des Lacs	d°	105	Bâtiments. 24.000 Sol..... 11.000
Pavillon de la pelouse de La Muette	d°	70	Bâtiments. 20.000 Sol..... 10.000
Pavillon de la porte Dauphine	d°	68	Bâtiments. 15.000 Sol..... 11.000
Pavillon de gauche de la grille des Sablons	d°	65	Bâtiments. 35.000 Sol..... 11.000
Pavillon de gauche de la grille de Neuilly	d°	65	Bâtiments. 37.000 Sol..... 11.000
Pavillon de droite de la grille de Madrid	d°	65	Bâtiments. 35.000 Sol..... 5.500
Pavillon de Bagatelle	d°	100	Bâtiments. 18.000 Sol..... 10.000

Parmi les parties du Bois affectées à un service public, il reste à mentionner l'ancien cimetière de la commune de Boulogne ouvert par elle en 1810 dans la plaine de Longchamp. Ce cimetière était compris au nombre des immeubles dont le décret du 24 août 1854 autorisait la Ville de Paris à poursuivre l'acquisition. Le Conseil municipal de Boulogne avait protesté contre cette suppression; mais sa réclamation, qui n'avait pas été admise par la Commission d'enquête, fut rejetée par une décision préfectorale du 28 septembre 1854, fondée sur ce qu'un lieu de sépulture dont l'usage occasionne le passage incessant des corbillards et des convois ne saurait exister dans l'enceinte d'une promenade déjà très fréquentée, où le public parisien se portera de plus en plus, et que les plus hautes convenances s'opposent à ce que des signes extérieurs de deuil, des processions et des cérémonies religieuses soient mêlés à des réunions et fêtes publiques. Il était entendu, d'ailleurs, que la suppression du cimetière de Boulogne n'entraînerait pas la disparition des tombes; les sépultures existantes devaient être respectées, le cimetière garderait ses clôtures, et on se bornerait à en interdire l'usage ultérieur et à masquer ses abords par des motifs de plantations. En outre, la Ville de Paris s'engageait à supporter toutes les dépenses occasionnées par l'acquisition, la clôture et l'appropriation du nouveau cimetière et à payer aux personnes qui désireraient faire reporter leurs concessions dans ce nouveau cimetière tous les frais de reconstruction de leurs caveaux de famille et ceux d'exhumation et de translation des corps qui s'y trouvaient déposés.

Le Conseil municipal de Boulogne dut s'incliner et, par une délibération du 13 octobre 1854, il fit choix d'un emplacement situé au nord-est de la commune, près la Porte des Princes. Mais le règlement de l'indemnité ne fut pas sans soulever diverses difficultés. La commune acquit un emplacement bien supérieur à celui dont elle était dépossédée. Elle avait supposé à ce dernier une superficie de 1 hectare 74 ares 73 centiares, alors que sa contenance réelle était seulement de 70 ares 5 centiares. Les rectifications nécessaires furent opérées et la Ville de Paris paya une indemnité basée sur le prix d'achat d'une surface égale à celle de l'ancien cimetière. Elle supporta également une part proportionnelle des frais d'appropriation et de construction du mur de clôture. Le compte s'établit en conséquence de la façon suivante :

Dépense d'acquisition	24.257 67
Frais d'appropriation	9.072 40
Frais divers	2.073 68
Mur de clôture	10.730 84
	46.134 59

Cette indemnité fut acceptée par une délibération du Conseil municipal de Boulogne en date du 22 février 1857 et du Conseil municipal de Paris, en date du 13 mai suivant; mais le Conseil municipal de Boulogne se réserva de demander à l'Administration supérieure une subvention de 96 232 fr. 63, égale au surplus de la dépense.

Les sommes remboursées aux familles ayant fait reporter leurs concessions dans le nouveau cimetière s'élevèrent à 24 235 fr. 39.

Les services publics assurés et les travaux de transformation terminés, la Municipalité se préoccupa des produits à tirer du Bois. Mais ce fut pour elle une question secondaire, subordonnée avant tout à l'embellissement de la promenade.

Il ne fut plus procédé à des coupes; on laissa les taillis se convertir en futaies et on se contenta d'enlever les arbres morts et d'ébrancher ceux des survivants qui gênaient. L'article 4 de la loi du 8 juillet 1852 stipulait expressément que le Bois de Boulogne serait distrait du régime foncier. La construction des pavillons des locataires fut effectuée sur des plans approuvés par l'Administration. C'est ainsi que M. Davioud édifia le kiosque de l'Exèdre et du Chalet des Iles, le Chalet de la Cascade, le Buffet d'Auteuil, les cafés de la Porte-Dauphine, du Petit et du Grand-Lac, de la Croix-Catelan. Cet architecte décora également le pavillon d'Armenonville et les deux chalets voisins, occupés par des cafés-limonadiers.

L'étude des produits peut être divisée en trois périodes comprenant chacune quinze années environ et partant : la première, du commencement de la gestion de la Ville à la guerre ; la seconde de 1871 à 1886 ; la troisième de 1885 à 1900.

Les seules locations existantes au moment de la remise du Bois à la Ville étaient, comme on l'a exposé précédemment, celle du café-restaurant-bal du Ranelagh, du pavillon d'Armenonville et du café de la Porte-Maillot. On se rappelle que la première fut résiliée moyennant le payement aux ayants droit de Morisan d'une importante indemnité. Le pavillon d'Armenonville fut reconstruit et une location nouvelle fut consentie à M. Leblond pour une durée de dix-huit années à partir du 1er janvier 1858 moyennant une redevance annuelle de 1 200 francs.

Quant au café de la Porte-Maillot, il subit d'importantes modifications. Il occupait un emplacement d'environ 1 880 mètres, mais l'ouverture du boulevard Maillot et l'exécution du saut-de-loup réduisirent de moitié la surface louée à M. Tirard par l'ancienne Liste civile le 4 septembre 1850. Une autre location fut consentie au concessionnaire moyennant le même loyer de 1 600 francs à partir du 1er janvier 1858, à charge d'élever de nouvelles constructions. L'emplacement du café fut porté à 2 200 mètres; mais, une partie des bâtiments se trou-

vant dans la zone des servitudes militaires, leur maintien n'en a été autorisé par une décision ministérielle du 10 septembre 1857 que sous réserve de démolition en cas de déclaration d'état de siège.

Les locations nouvelles eurent lieu dans l'ordre suivant :

En 1854, le Chalet des Iles fut concédé à M. Seiler, auquel fut substitué M. Ruchet, par arrêté du 21 mars 1864, moyennant une redevance annuelle de 200 francs.

En 1855, un emplacement de 4 hectares à prendre dans la pelouse de la Croix-Catelan fut concédé à Nestor Roqueplan, moyennant un loyer de 4 000 francs et pour une durée de quarante ans, à l'effet d'y construire une salle de concert, un café-restaurant, une brasserie, un buffet, etc. Le nom de Pré-Catelan fut donné à l'établissement.

M. Laisné fut autorisé à élever, sur des emplacements de 55 mètres chacun, quatre buffets en bois découpés :

Le premier sur le côté droit de la route Mortemart à la porte d'Auteuil, en face de la mare de ce nom.

Le second, sur le côté gauche de l'allée de la Vierge-des-Berceaux, à 20 mètres au moins de la route du Pourtour-des-Rivières, du côté est du lac (Chalet des Deux-Lacs).

Le troisième, sur le côté gauche de l'allée des Dames, à 20 mètres au moins de la route du Pourtour-de-la-Grande-Rivière (Chalet des Manèges).

Le quatrième, sur le côté gauche de la Route-Sablonneuse, entre l'avenue du Lac et la Route-Fortunée (Chalet Frontin, remplacé depuis par le Chalet du Rond-Royal).

Cette location fut faite moyennant une redevance de 400 francs pour une durée de quinze années.

Un arrêté du 26 mai 1858 accorda à M. Laisné une concession supplémentaire de 200 mètres, devant rester à usage de terrain, pour chacun de ces emplacements, et le loyer total en fut porté à 4 000 francs. M. Ruchet fut substitué à M. Laisné par l'arrêté précité du 21 mars 1864.

Mais le Chalet de la Mare-d'Auteuil fut brûlé en septembre 1870 par les mobiles chargés des abatages de bois. Le Chalet des Manèges était dans un tel état qu'il dut être démoli et le Chalet Frontin fut complètement brûlé pendant la Commune.

On ne put imposer de réfection à M. Ruchet et on lui remboursa son cautionnement.

En 1856, l'hippodrome de Longchamp fut concédé à la Société d'Encouragement, moyennant une redevance annuelle de 12 000 francs payables aussitôt après l'amortissement du capital employé par elle en constructions et appropria-

tions et s'élevant à 560 000 francs. Les dépenses furent amorties en sept ans et la Ville toucha son loyer à partir de 1864.

En 1857, des locations furent consenties : 1° à M. Ribaudet pour le café-restaurant de la Grande-Cascade, moyennant un loyer de 6 000 francs ; 2° à M. Duparc pour le Chalet de la Croix-Catelan, moyennant un loyer de 133 fr. 84, soit 2 francs par mètre ; 3° à la Société des Glacières de Gentilly et de Saint-Ouen, sous diverses conditions, modifiées depuis.

En 1858, eut lieu la première convention avec la Société du Jardin d'Acclimatation. La redevance fut fixée à 1 000 francs ; il fut stipulé également que la Ville toucherait une part des bénéfices que l'exploitation du jardin pourrait donner.

Ce bail fut prorogé de 40 ans à partir du 1er juillet 1899, en vertu d'une délibération du 31 juillet 1882. La surface actuelle occupée par cet établissement est de 190 000 mètres estimés, à raison de 100 francs le mètre, à 19 millions. Les bâtiments ont une valeur estimative de 3 787 000 francs.

En 1859, deux emplacements sur les pelouses du Ranelagh furent loués : le premier à M. Lebon pour l'installation d'un jeu de toupies hollandaises, moyennant une redevance de 115 francs ; le second à M. Gousset, pour y élever un pavillon à usage de café. Ce second bail fut résilié suivant contrat des 10-11 février 1864, et le locataire abandonna à la Ville contre une indemnité de 6 000 francs le pavillon qu'il avait fait construire.

En 1863, la Ville, qui avait repris possession du dépôt de remonte des haras, y fit faire certaines modifications, qui entraînèrent une dépense de 7 500 francs et elle le loua, suivant acte du 28 décembre, à une dame Isabelle qui y installa une école de dressage. Le bail devait avoir une durée de trois, six ou neuf années à partir du 1er avril 1864 et le loyer fut fixé à 8 000 francs.

En 1865, fut fondé le bassin de patinage sur une partie des pelouses de Madrid. Le bail devait avoir une durée de dix-neuf ans à partir du 5 décembre 1864 et la redevance était portée à 2 500 francs.

Les recettes du Bois de Boulogne s'élevèrent progressivement à la suite de chacune de ces créations. En 1855, elles n'étaient prévues que pour 5 000 francs et figuraient parmi les loyers des propriétés communales. Depuis, elles continuèrent une marche ascendante, ainsi qu'il résulte de l'état suivant :

1856	8.725f	»
1857	37.280f	»
1858	51.900f	»
1859	55.000f	»
1860	160.000f	»
1861	119.558f	»

1862	128.558f »
1863	108.425f »
1864	100.558f 84
1865	124.848f 84
1866	127.058f 84
1867	119.058f 84
1868	121.258f 84
1869	121.258f 84
1870	121.258f 84

A la fin de cette première période entre la prise de possession et la guerre, il paraît utile d'indiquer le détail des recettes qui présente la situation exacte du Bois à ce point de vue.

Location des glacières	17.000f »
Remboursement des frais de remplissage	40.000f »
Produit des promenades sur l'eau	10.000f »
Chaises	4.010f »
Location du Pré-Catelan { Concerts, 4.000 » / Écuries, 5.000 » }	9.000f »
Chalet des Iles	200f »
Quatre buffets	4.000f »
Café de la Grande-Cascade	6.000f »
Pavillon d'Armenonville	1.200f »
Chalet de la Porte-Maillot	1.600f »
Hippodrome de Longchamp	12.000f »
Jardin d'Acclimatation	1.000f »
Chalet et pelouses du Ranelagh	300f »
Chalet de la Croix-Catelan	133f 84
Ancien dépôt de remonte des haras	8.000f »
Jeux de chevaux de bois sur les pelouses du Ranelagh	115f »
Location du bassin de patinage	6.700f »
TOTAL ÉGAL	121.258f 84

La seconde période de quinze années apporta des modifications notables à cette situation. Le Bois ayant été occupé militairement pendant la guerre et la Commune et d'importants dégâts ayant été causés aux établissements, la Ville accorda des remises de loyer et des indemnités à ses locataires.

D'autre part une grande quantité d'arbres fut abattue pour dégager les

fortifications. Une partie de ces bois fut employée pour les travaux du génie, sans, d'ailleurs, qu'aucune indemnité ait été offerte à la Ville.

Quand on s'occupa de remettre les lieux dans leur état primitif, l'Administration obtint la restitution des bois non employés ; elle en forma cinquante-six lots d'essences diverses représentant 252 400 mètres cubes d'une valeur approximative de 13 444 fr. 20. Elle les mit en adjudication le 13 juillet 1872 devant le Conseil de Préfecture, mais quatre lots seulement trouvèrent preneur. Les autres lots furent vendus sur place, par les soins du Service du Matériel.

Le premier budget normal établi après les événements prévoit pour 1872 une recette de 120 148 fr. 84, inférieure de 1 110 francs seulement à celle de 1870, mais offrant dans les détails de nombreuses différences, ainsi qu'on peut en juger par le tableau ci-dessous :

Location des glacières	17.000f	»
Remboursement des frais de remplissage	40.000f	»
Chalet des Iles	1.500f	»
Grande-Cascade	6.000f	»
Chalet de la Porte-Maillot	1.000f	»
Pavillon d'Armenonville	1.200f	»
Hippodrome de Longchamp	12.000f	»
Jardin d'Acclimatation	1.000f	»
Chalet des pelouses du Ranelagh	300f	»
Chalet de la Croix-Catelan	133f	84
Jeux de chevaux de bois sur les pelouses du Ranelagh	115f	»
Pré Catelan	6.200f	»
Maison route du bord de l'eau	1.800f	»
— près du pont de Suresnes	2.400f	»
— route du champ d'entraînement	7.500f	»
Location Vuhrer	6.000f	»
Permissions de pêche	4.000f	»
Locations nouvelles à réaliser	12.000f	»
TOTAL	120.148f	84

Quelques recettes, comme celles des promenades sur l'eau, des chaises, du bassin de patinage ont disparu momentanément; d'autres, comme celles des quatre buffets et de l'ancien dépôt des remontes, ont disparu définitivement. Ces buffets ont été démolis et le dépôt des remontes a été mis en vente, ainsi qu'on l'a vu dans un autre chapitre. Mais des produits nouveaux sont indiqués et tout d'abord ceux des maisons anciennement occupées à titre gratuit par les fonction-

naires et portées pour 17 700 francs, les permissions de pêche prévues pour 4 000 francs. L'équilibre se trouvait établi par l'inscription de la somme de 12 000 franes pour locations nouvelles à réaliser. Ces chiffres furent bientôt dépassés et la marche ascendante reprit son cours. C'est ce qui résulte des inscriptions suivantes aux budgets des exercices ultérieurs:

1873	141.170f	»
1874	149.954f	»
1875	159.230f	»
1876	167.712f	»
1877	152.112f	»
1878	165.140f	»
1879	161.100f	»
1880	161.200f	»
1881	162.400f	»
1882	183.900f	»
1883	196.800f	»
1884	225.100f	»
1885	226.600f	»

Par une délibération du 10 juin 1872, le Conseil municipal autorisa la location à sir Richard Wallace, propriétaire du château de Bagatelle, de la plaine des Sports, pour une durée de six ans, à partir du 1er janvier 1873 et moyennant un loyer de 4 000 francs.

Sir Richard Wallace, en souscrivant cette location, avait pour but de s'assurer un droit de vue et la certitude que la plaine n'aurait pas d'autre destination que celle d'une pelouse d'agrément. Il craignait sans doute que la Ville ne donnât suite aux demandes qui lui avaient été adressées d'y installer un hippodrome pour les courses au trot.

Sir Richard Wallace laissait à la Ville tous les produits de la plaine des Sports en récoltes ou perceptions de droits d'entraînement.

Mais, en 1877, lorsque la Ville abandonna la plaine au Ministère de la Guerre pour permettre à la cavalerie d'y manœuvrer, pendant que le Champ de Mars serait occupé par l'Exposition de 1878, la pelouse changea d'aspect et sir Richard Wallace refusa de continuer son bail. Cependant, en 1884, espérant la fin de cette situation, il demanda une nouvelle location de six ans, qui lui fut consentie à partir du 1er août de ladite année. Elle fut encore prolongée de six ans jusqu'au 31 juillet 1896 et ne fut plus renouvelée. C'est tout récemment, et par suite de l'achèvement du champ de manœuvres d'Issy, que le Ministère de la Guerre a fait remise à la Ville de la plaine des Sports.

Jusqu'en 1881, il y eut peu de locations nouvelles. Les augmentations, qui dépassèrent à peine 21 000 francs en huit ans, proviennent principalement de la mise en valeur de diverses maisons, précédemment occupées par des fonctionnaires ou par des gardes, et de la concession du champ de courses d'Auteuil, consentie en vertu d'une délibération du 18 février 1873 à la Société des Steeple-chases, représentée par MM. le prince de Sagan, Firino et O'Connor.

Cette concession comprenait un emplacement, déplanté pendant la guerre et situé entre l'avenue des Fortifications, celle des Lacs, l'allée du Lac-Supérieur et le chemin du carrefour de la Source à l'avenue des Fortifications. La durée de la location était de cinquante ans à partir du 1er janvier 1873 et le prix du loyer était fixé à 10 000 francs. Encore doit-on ajouter que, par une délibération du 12 mars 1874, une subvention de 10 000 francs, égale au loyer, avait été votée pour participation de la Ville au Grand Prix.

En 1882 paraît une recette nouvelle de 16 900 francs résultant de la concession du pavillon Chinois transféré de l'Exposition de 1878 au Bois de Boulogne.

Viennent ensuite les augmentations de loyer du bassin de patinage, porté de 6 700 francs à 15 333 fr. 34, du pavillon d'Armenonville porté de 3 800 francs à 10 000 francs. Enfin le remboursement par la Compagnie du Gaz et les riverains des travaux de réfection des chaussées et trottoirs s'élève de 300 francs à 12 300.

Pendant la période comprise de 1872 à 1885, les recettes, comme on vient de le voir, ont passé de 120 148 fr. 84 à 226 000 francs ; elles n'ont pas tout à fait doublé. Pendant la dernière période de 1886 à 1899, elles suivent une marche beaucoup plus rapide et elles atteignent le chiffre de 615 000 francs, comme le fait voir le tableau ci-après :

1886	230.650f	»
1887	231.850f	»
1888	234.200f	»
1889	234.950f	»
1890	235.800f	»
1891	242.400f	»
1892	432.900f	»
1893	575.500f	»
1894	605.000f	»
1895	608.400f	»
1896	583.900f	»
1897	590.000f	»
1898	587.000f	»
1899	615.000f	»

Jusqu'en 1890 les chiffres ne varient guère. Cette année on voit figurer pour la première fois la location, moyennant une redevance de 1 200 francs, du pavillon de la Grille de Boulogne. En 1892 le loyer de 12000 francs payé par la Société d'Encouragement pour l'hippodrome de Longchamp passe, en vertu du nouveau bail, à 100 000 francs de redevance fixe. Quant à la redevance proportionnelle aux entrées, elle est évaluée à 100 000 francs par an, chiffre généralement atteint.

Dans ces sommes ne sont pas comprises les recettes d'ordre de : 1° 150 000 fr. comme contribution de la Ville de Paris pour le Grand Prix ; 2° 100 000 francs pour le prix du Conseil municipal.

Ces prix sont décernés au nom de la Ville de Paris et payés par elle au moyen des recettes encaissées à cet effet de la Société d'Encouragement.

Une délibération du 20 juillet 1892 autorise la concession d'un emplacement de la plaine des Sports à la Société de Polo équestre pour une redevance de 8 000 francs.

En 1893 le bail consenti à la Société des Steeple-chases pour l'hippodrome d'Auteuil est également renouvelé et le loyer s'élève de 10 000 à 50 000 francs, chiffre auquel il convient d'ajouter une redevance proportionnelle aux entrées et donnant généralement un produit de 100 000 francs. La même année on voit figurer pour la première fois une recette de 1 180 francs pour une location à usage de café-restaurant dans l'île de la Folie.

En 1894 les nouveaux produits sont les suivants :

Augmentation de la redevance de la Société de Polo équestre, qui est portée de 8 000 à 12 000 francs.

Location de traîneaux sur le lac inférieur et concession du droit d'établir une enceinte réservée autour du lac supérieur : 5.200 francs.

Ces locations furent consenties à la suite d'un procès-verbal d'adjudication du 8 décembre 1894, pour une durée uniforme de cinq ans, sur les bases suivantes :

La location des traîneaux sur le lac inférieur, moyennant une redevance de 85 centimes en semaine et de 1 fr. 35 le dimanche par traîneau mis en service.

La concession du droit d'établir une enceinte réservée autour du lac supérieur moyennant une redevance de 520 francs pour chacune des six premières journées, de 550 francs pour chacune des journées suivantes et de 620 francs pour chacune des séances extraordinaires de jour et de nuit.

La recette était très aléatoire, puisqu'elle n'était opérée qu'en cas de patinage. Les derniers hivers ayant été peu rigoureux, la perception n'a pu avoir lieu.

Le bail du chalet de la Porte-Maillot est porté de 1 200 francs à 10 600 francs et celui de la buvette sur les pelouses du Ranelagh de 100 francs à 1 400 francs.

En 1896, la Ville consent une location de 1 200 francs à la Société du Racing-Club et le bail du chalet des Pelouses du Ranelagh, y compris le droit

de percevoir le prix des chaises dans cette partie de la promenade, monte de 1 200 francs à 6 000 francs

En 1897, on perd la location de 4 000 francs payée par M. Richard Wallace pour la plaine des Sports, mais de nombreuses augmentations peuvent être réalisées.

La maison, route du Champ-d'Entraînement n° 4, passe de 5 600 francs à 7 100 francs; celle portant, sur la même route, le n° 10 s'élève de 4 200 francs à 5500 francs.

Des adjudications réalisées le 8 novembre de ladite année font monter à 5 400 francs la location du chalet des Deux-Lacs, qui était de 1 800 francs; à 3 050 francs celle du pavillon de la Grille de Boulogne, qui était de 1 100 francs; à 1 140 francs le bail du Chalet-Bébé du Ranelagh, loué précairement à 24 francs.

L'année 1899 est une de celles où les produits ont le plus augmenté, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par le tableau suivant.

	Locations anciennes.	Locations nouvelles.
Bassin de patinage	20.000f »	60.000f »
Chalet de la Croix-Catelan	1.400f »	4.000f »
Chalet du Rond-Royal	6.000f »	15.000f »
Maison du Pont-de-Suresnes	3.000f »	3.500f »
Maison de Longchamp	12.000f »	13.000f »
Maison située derrière les tribunes de Longchamp	1.700f »	2.650f »
Pavillon chinois	16.900f »	25.000f »
Restaurant de la Grande-Cascade	16.000f »	28.000f »
Chalet des Gaufres près du Pré Catelan	100f »	600f »
Photographie artistique	1.200f »	1.800f »
Pavillon d'Armenonville	12.500f »	30.000f »
Chalet de la Porte-Maillot	16.000f »	20.000f »
Chalet du cycle	5.000f »	15.000f »

On a loué pour la première fois et à la Compagnie des Tramways de la Porte-Maillot au pont de Suresnes une maison de garde, appelée pavillon Fournier n° 2, moyennant un loyer de 600 francs et avec obligation de payer une somme de 12 000 francs pour surélévation du pavillon de la Porte de Seine.

Enfin, le 23 décembre 1899, les adjudications du droit d'organiser une enceinte de patinage réservé autour du lac supérieur et de louer des traîneaux sur le lac inférieur ont donné des plus-values sensibles. Pour la première concession, la Ville a obtenu une redevance de 560 francs pour chacune des six premières journées de patinage, 550 francs pour chacune des journées suivantes, quel qu'en soit le nombre, et 650 francs par séance extraordinaire de jour et de nuit. Pour la seconde, elle a obtenu les sommes de 95 centimes en semaine et 1 fr. 45 le dimanche, par traîneau mis en service.

C'est en raison de ces modifications que les propositions pour le budget de 1900 ont pu être établies ainsi qu'il résulte du tableau ci-après.

DÉTAIL DE LA RECETTE

A. — Locations

1° Bassin de patinage. — Bail de dix-neuf années à partir du 5 décembre 1864 (Délibérations des 24 février 1865 et 7 octobre 1866) au prix annuel de 6 900 francs, prorogé pour quinze années à partir du 5 décembre 1883, moyennant un loyer annuel de 20 000 francs (Délibérations des 3 mai et 9 juillet 1881). Renouvellement de la concession (Délibérations des 16 juin et 12 juillet 1899) ..... 60.000f »

2° Chalet des Lacs. — Bail de neuf années à partir du 1er janvier 1899 (Délibération du 8 juillet 1899; adjudication du 8 novembre 1898)..... 5.400f »

3° Chalet des Iles et exploitation des bateaux de promenades sur les lacs. — Bail de douze années, à partir du 1er avril 1892 (Délibérations des 27 novembre et 30 décembre 1891; adjudication du 23 février 1892) ..... 9.200f »

4° Chalet du Rond-Royal. — Bail de vingt années, à partir du 1er juillet 1872 (Délibération du 13 avril 1872; adjudication du 21 mai 1872). Prorogation pour douze années et demie à partir du 1er juillet 1899; arrêté du 25 juillet suivant)..... 15.000f »

5° Chalet des pelouses du Ranelagh et droit de placer des sièges. — Bail pour 9 années au prix de 6,600 francs, à partir du 1er janvier 1895 (Délibération du Conseil municipal du 21 novembre 1865; adjudication du 31 décembre 1895) ..... 6.600f »

6° Chalets de nécessité. — Concession de cinq chalets, à 210 francs l'un, à la Société anonyme des Chalets de nécessité, pour douze années (Délibération du 12 juillet 1893; adjudication du 23 décembre 1893)..... 1.050f »

7° Extraction des glaces sur les lacs. Société anonyme des Glacières de Paris. — Concession pour vingt années, à partir du 1er octobre 1898 (Délibération du 8 juillet 1898, contrat du 27 octobre 1898). Redevance proportionnelle. Prévision..... 2.000f »

8° Remboursement des dégâts occasionnés par l'enlèvement des glaces..... 5.000f »

A reporter..... 104.250f »

Report..... 104.250f »

9° Hippodrome de Longchamp. — Bail de cinquante années, à partir du 1er juillet 1856, prorogé jusqu'au 31 décembre 1941 (Délibération du 22 juillet 1891 ; traité du 25 juillet 1891) :

a) Location.....	100.000f »	200.000f »
b) Part de la Ville de Paris dans le produit des entrées.....	100.000f »	

9° *bis* Chalet de la Croix-Catelan. — Bail de quinze années, à partir du 1er janvier 1900 (Délibération du 7 juillet 1899 ; arrêté du 25 juillet suivant)..... 4.000f »

10° Hippodrome d'Auteuil pour les courses d'obstacles. — Location à la Société des Steeple-chases. — Bail de cinquante années, à partir du 1er janvier 1873 (Délibération du 18 février 1873), moyennant un loyer annuel de 10 000 francs. Loyer porté à 50 000 francs à partir du 1er juillet 1892 (Délibération du 11 avril 1892; traité du 13 avril 1892):

a) Location.....	50.000f »	150.000f »
b) Part de la Ville de Paris dans le produit des entrées.....	100.000f »	

11° Jardin d'Acclimatation. — Bail de quarante années, consenti à partir du 1er janvier 1859 (Délibérations des 20 mars, 5 juin et 26 décembre 1857; arrêté du 26 mars 1858), prorogé pour une durée de quarante années à partir du 1er janvier 1899 (Délibération du 31 juillet 1882; arrêté du 2 décembre 1882). 1.000f »

12° Jeu de polo équestre (Concession d'un emplacement). — Bail de trois années à dater du 1er août 1892 (Délibération du 20 juillet 1892). Prorogé pour neuf années à partir du 1er août 1895, moyennant une redevance annuelle de 12 000 francs (Délibération du 9 juillet 1894)..... 12.000f »

13° Lac inférieur. — Location de traîneaux. Redevance proportionnelle..... 200f »

Lac supérieur, enceinte du patinage, redevance proportionnelle..... 5.000f » } 5.200f »

(Délibération du 30 décembre 1892; adjudication du 8 décembre 1894; délibération du 24 novembre 1899; adjudication nouvelle du 23 décembre 1899.)

A reporter..... 476.450f »

Report.....	476.450f »
14° Maison, route du Champ-d'Entraînement, n° 1. — Bail de trois, six ou neuf années, à partir du 1er janvier 1896 (Délibération du 23 décembre 1895; adjudication du 24 mars 1896.)	5.100f »
15° Maison, route du Champ-d'Entraînement, n° 2. — Bail de dix-huit années, à partir du 1er avril 1884 (Délibérations des 28 janvier 1883 et 26 avril 1884)	1.200f »
16° Maison, route du Champ-d'Entraînement, n° 4. — Bail de trois, six ou neuf années, à partir du 1er avril 1897 (Délibération du 18 décembre 1896; adjudication du 10 mars 1897)..	7.100f »
17° Maison, route du Champ-d'Entraînement, n° 6. — Bail de trois, six ou neuf années, à partir du 1er avril 1893 (Délibération du 14 novembre 1892; adjudication du 11 avril 1893) ..	2.150f »
18° Maison, route du Champ-d'Entraînement, n° 8. — Bail de trois, six ou neuf années, à partir du 1er janvier 1883 (Adjudication du 5 décembre 1882). Prorogation pour trois, six ou neuf années, à partir du 1er janvier 1892 (Délibération du 30 décembre 1897).....	5.000f »
19° Maison, route du Champ-d'Entraînement, n° 10, ancien n° 4 *bis*. — Bail de trois, six ou neuf années, à partir du 1er avril 1897 (Délibération du 18 décembre 1896; adjudication du 16 mars 1897).....	5.500f »
20° Maison, route du Bord-de-l'Eau (Chalet du Cycle). — Bail de trois, six ou neuf années, à partir du 1er juillet 1893 (Délibération du 1er avril 1893). Prorogation pour douze années et demie à dater du 30 juin 1902, moyennant un loyer annuel de 15 000 francs, à dater du 1er janvier 1900 (Délibération du 12 juillet 1899).....	15.000f »
21° Restaurant du Cycle. — Location verbale pour un théâtricule	500f »
22° Maison de Longchamp. — Bail de neuf années, à partir du 1er janvier 1899 (Délibération du 24 novembre 1898; arrêté du 3 février 1899).....	13.000f »
23° Maison située derrière les tribunes de Longchamp. — Bail de trois, six ou neuf années, à partir du 1er avril 1899 (Délibération du 17 mars 1899; adjudication du 2 mai 1899)...	2.650f »
A reporter.....	533.650f »

Report.....	533.650f »
24° Maison, route du Pont-de-Suresnes. — Bail de trois, six ou neuf années, à partir du 1er avril 1890, au prix de 2 700 francs (Délibération du 24 mars 1890; adjudication du 29 avril 1890). Prolongation du bail à partir du 1er avril 1899 (Délibération du 27 mars 1899).....	3.500f »
25° Pavillon d'Armenonville. — Bail de quinze années, à partir du 1er janvier 1886 (Délibération du 25 juin 1883). Prorogation pour neuf années, avec élévation du loyer à 15 000 francs, à partir du 1er janvier 1901 (Délibération du 30 décembre 1893). Renouvellement pour une durée de quatre ans, à partir du 1er janvier 1910 (Délibération du 28 décembre 1899, l'augmentation ayant effet du 1er janvier 1900).....	30.000f »
26° Mare d'Armenonville. — Concession du droit de pêche et de patinage (Arrêté du 8 décembre 1892).....	400f »
27° Pavillon de Bagatelle. — Petit logement.....	140f »
28° Pavillon chinois. — Concession pour quinze années, à partir du 17 mai 1881, au prix de 16 900 francs (Délibération du 5 avril 1881 ; procès-verbal d'adjudication du 17 mai 1881). Prorogation pour neuf années (Délibération du 27 juin 1892). Prolongation jusqu'au 31 décembre 1911, moyennant un loyer annuel de 25,000 francs, à partir du 1er janvier 1900 (Délibération du 27 mars 1899).....	25.000f »
29° Pavillon de la Grille de Boulogne. — Location pour neuf années, à partir du 10 novembre 1898 (Délibération du 8 juillet 1898; adjudication du 8 novembre 1898).....	3.050f »
Autorisation de placer des tables et chaises devant l'établissement.....	30f »
30° Pavillon de la Grille des Princes. — Petit logement...	301f 20
31° Pavillon de la Porte de Seine. — Location verbale....	70f »
32° Pré Catelan et fauchage des herbes du Bois de Boulogne et de ses dépendances. — Bail de quinze années, à partir du 1er janvier 1888 (Délibération du 18 mai 1888).....	16.400f »
33° Restaurant de la Grande-Cascade. — Bail de vingt-sept années, à compter du 1er juillet 1857 (Arrêtés des 1er août 1857 et 3 mars 1864), prorogé pour quinze ans et demi, à partir du	
A reporter.....	612.541f 20

Report.....	612.541f 20
1er juillet 1884, avec élévation des loyers à 16 000 francs, à compter du 1er janvier 1882 (Délibération du 26 juin 1882; arrêté du 13 septembre suivant). Prolongation de bail, avec augmentation de 12 000 francs à partir du 1er avril 1899 (Délibération du 27 mars 1899).....	28.000f »
34° Restaurant de la Porte-Maillot. — Bail de trois, six ou neuf années à partir du 1er octobre 1893 (Délibération du 1er avril 1893 ; adjudication du 6 juin 1893). Prorogation pour douze années et trois mois à partir du 1er octobre 1899 (Délibération du 7 juillet 1899; arrêté du 25 juillet suivant).....	20.000f »
35° Terrain dépendant de la contre-allée, concédé pour quinze années, à partir du 1er avril 1880, à Mme Devillers, propriétaire du restaurant Gillet, à l'effet d'y établir une véranda (Délibération du 26 février 1880). Prolongation pour quinze années à partir du 1er janvier 1895, moyennant une redevance annuelle de 1 078 francs (Délibération du 28 juin 1895).....	1.078f »
36° Concession d'un emplacement situé au-devant du restaurant Gillet. — Location précaire.....	375f »
37° Terrains dépendant de l'île de la Folie. — Locations pour l'établissement d'un café-restaurant. Bail de trois, six, neuf ou douze années, à partir du 1er octobre 1898 (Délibération du 8 juillet 1898; arrêté du 28 décembre 1898).....	1.180f »
38° Terrain dépendant du Ranelagh. — Location pour un chalet-bébé. Bail de quinze années à partir du 1er octobre 1898 (Délibération du 1er juillet 1898; adjudication du 8 novembre 1898).....	1.140f »
39° Location d'un emplacement à la Société du Racing-Club :	
a) Redevance fixe..... 1.500 »	1.550f »
b) Redevance proportionnelle..... 50 »	
39° *bis* Pavillon Fournier n° 2. Location à la Compagnie du Chemin de fer du Bois de Boulogne (Délibération du 19 mai 1899).	600f »
A reporter.....	666.464f 20

B. — Tolérances et Produits divers

Report.....	666.464f 20
40° Jeux de chevaux de bois sur les pelouses du Ranelagh (Arrêté du 20 février 1893).....	200f »
41° Buvette sur les pelouses du Ranelagh, aux abords de la gare.....	1.650f »
42° Théâtre de marionnettes au Ranelagh (Arrêtés des 16 avril 1892, 18 décembre 1894 et 12 août 1897).....	160f »
43° Fauteuils-balançoires, concession Ménard (Arrêté du 11 avril 1896).....	125f »
44° Promenades à âne, concession Scheiblin (Arrêté du 10 septembre 1897).....	100f »
Appareils automatiques : bascules, distributeurs, photographies, etc.....	480f »
45° Occupation d'un terrain par la Compagnie de l'Ouest..	5f »
46° Redevance annuelle pour canalisation sous tranchée. Compagnie électrique de la Banlieue ouest (Arrêté du 9 avril 1896).	100f »
47° Photographie hippique. — Location pour trois, six ou neuf années à partir du 1er janvier 1899 (Délibération du 27 mars 1889).....	1.800f »
48° Chalet d'étalagiste (Arrêté du 16 juillet 1899).....	19f »
49° Chalet pour la vente des gaufres aux abords du Pré Catelan (Arrêté du 7 novembre 1899).....	600f »
50° Baraque à la porte de Neuilly pour la vente des gâteaux (Arrêté du 12 décembre 1883).....	5f »
51° Concession d'emplacements pour jeux de boules :	
a) A la Société des Joueurs de boules de Neuilly 150f »)	300f »
b) — — de Passy. 150f »)	
52° Permissions de pêche.....	3.800f »
53° Remboursement par le Département des frais d'entretien des berges de la Seine, le long du chemin vicinal n° 39, dans la traversée du Bois de Boulogne.....	1.000f »
A reporter.....	676.808f 20

Report.....	676.808f 20
54° Remboursement du salaire et des frais d'entretien d'un garde par la Société du Jardin d'Acclimatation.....	1.500f »
55° Location à des chefs cantonniers, etc., dans les bâtiments dépendant du Bois	720f »
56° Location de chariots pour transplantation d'arbres....	400f »
57° Vente d'animaux aquatiques, d'œufs, etc. Produit des permissions pour traverser le Bois.....	3.100f »
58° Remboursement de contributions directes.....	2.600f »
Soit un total de.....	685.128f 20

A ce chiffre, il convient d'ajouter :

1° Une somme de 1 012 fr. 80 inscrite à un autre article du budget pour la location à la Compagnie des Omnibus d'un emplacement pour bureau en bois au Ranelagh ;

2° Une somme de 300 francs mise à la charge de la Société du Vélodrome du parc des Princes, pour prix de l'autorisation, accordée à titre essentiellement précaire, d'élever sur des terrains retranchés du Bois des constructions qui ne sont pas à usage d'habitation.

Il faut aussi faire figurer pour mémoire le produit de la tarification imposée par la délibération du 8 décembre 1899 à certaines catégories de voitures autorisées à circuler dans le Bois de Boulogne ou à le traverser après la fermeture des grilles. Ce produit a été évalué, en chiffres ronds, à 7 000 francs par an.

Aux termes de la délibération dont il s'agit, les voitures de commerce et les voitures servant au transport en commun des personnes qui ne peuvent circuler dans le Bois de Boulogne, à moins d'une autorisation spéciale, ainsi que les voitures particulières autorisées à traverser le Bois après la fermeture des grilles sont assujetties au payement d'une taxe annuelle fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1re *catégorie.*

Voitures particulières à un cheval et voitures automobiles à une ou deux places, traversant le Bois après la fermeture des grilles, 15 francs.

Voitures particulières à deux chevaux et voitures automobiles de plus de deux places traversant le Bois après la fermeture des grilles, 30 francs.

2e catégorie.

Voitures de commerce, autorisées à circuler dans le Bois dans la matinée jusqu'à une heure de l'après-midi :

A un cheval.....	15f »
A deux chevaux.....	30f »

Voitures automobiles affectées au commerce, autorisées à circuler dans le Bois dans la matinée jusqu'à une heure de l'après-midi, 30 francs.

3e catégorie.

Voitures servant au transport en commun des personnes, autorisées à circuler dans le Bois toute la journée :

A un cheval.....	50f »
A deux chevaux.....	70f »
A trois chevaux et plus.....	90f »

L'arrêté qui approuve le règlement nouveau a été pris le 16 décembre 1899 avec effet du 1er janvier 1900.

Une autre ressource, inscrite jusqu'à présent pour mémoire au budget, mais qui va devenir effective, provient de l'autorisation, donnée par une délibération du Conseil municipal du 11 décembre 1896, d'établir un tramway de la porte Maillot au pont de Suresnes en suivant les boulevards Maillot et Richard-Wallace, qui sont des dépendances du Bois, et en entrant dans la promenade par le chemin de grande communication n° 39.

Ce tramway, dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique par un décret du 24 juillet 1897, vient d'être inauguré le 8 janvier 1900. La Ville percevra comme prix de son autorisation une redevance annuelle de 3 pour 100 sur les recettes brutes. La prévision de recettes pour l'année 1900 est de 1 500 francs.

Le petit tramway qui conduit de la porte Maillot au Jardin d'Acclimatation, et que la Société du Jardin a été autorisée à établir le 9 octobre 1880, ne donne lieu à aucune perception.

Enfin, ainsi qu'on l'a vu plus haut, les chaises figuraient depuis longtemps, et même avant la cession par l'État à la Ville, parmi les produits du Bois.

Le droit d'installer des sièges dans cette promenade a, depuis plusieurs années, été réuni à la concession du premier lot, qui comprend également les Champs-Élysées et l'avenue du Bois-de-Boulogne.

L'ensemble, suivant un procès-verbal d'adjudication en date du 7 mai 1896, produit une recette de 64 300 francs, dont une bonne partie revient aux chaises du Bois.

En résumé, si l'on se reporte au premier budget du Bois au moment de son entrée dans le domaine de la Ville, on peut se rendre compte du chemin parcouru. Les recettes en 1855 étaient prévues pour 5 000 francs.

Le Bois a été transformé en une promenade, qui fait l'admiration universelle, et cette transformation n'a pas, en fin de compte, imposé de sacrifices à la Ville, si l'on défalque de la dépense le montant des ventes opérées. D'autre part, après une progression constante, le produit atteint plus de 700 000 francs, alors qu'en 1899 les dépenses se sont élevées à 593 000 francs.

L'opération, en même temps qu'elle a contribué à l'embellissement de Paris, a donc donné les meilleurs résultats au point de vue financier.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

Lettres patentes du 1er Octobre 1686 concernant l'abbaye de Longchamp.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux Conseillers, les gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, présidents, trésoriers généraux de France au bureau de nos finances, audit lieu, salut.

Par arrest rendu en nostre Conseil, le dix-huitiesme mars mil six cens soixante-dix-neuf, nous aurions réuny, pour les causes y contenues, au corps du bois et parc de Boulogne près Saint-Cloud, la quantité de deux cens dix-sept arpens soixante perches de bois apartenant, dans l'enclos dudit parc, aux abbesses et religieuses de l'abbaye de Notre-Dame de Longchamp, suprimé les droits de chauffage, à raison de douze arpens de bois taïllis par chacun an, de pasturage pour quarente bestes aumailles, et pannages pour quarente porcs, apartenant dans ledit parc auxdites abbesse et religieuses; et en ce faisant, ordonné qu'il seroit pourveu à leur indemnité, pour raison de ladite réunion et supression ; à l'effet de quoy elles raporteroient leurs titres par devers vous.

A quoy ayant satisfait, nous avons, sur la représentation desdites titres, liquidé et réglé, par autre arrest de notredit Conseil, du vingt-neufvième avril audit an mil six cens soixante-dix-neuf, cy attaché sous le contre-sel de notre chancellerie, leur indemnité à la somme de deux mil quatre cens livres pour chacun an, que nous avons ordonné leur estre payée par le sieur Coiffy, receveur général des bois du département de l'Isle de France, Brie, Perche, Blaisois, Picardie, Pays conquis et reconquis, sur les deniers provenants de la vente des bois dudit département; à quoy faire il seroit contraint comme pour nos deniers et affaires ; ce faisant, qu'il en demeurera d'autant quitte et le déchargé envers le sieur

Dumetz, garde de notre Trésor royal, et à l'advenir ladite somme employée par chacun an dans les estatz des bois de Paris, au chapitre de la dépense de la recette généralle.

En exécution duquel arrest et liquidation, lesdites abbesse et religieuses nous ont fait suplier luy vouloir accorder nos lettres sur ce nécessaires, pour jouïr de l'effet d'iceluy.

A ces causes, désirant favorablement traiter lesdites abbesse et religieuses de Longchamp, de l'advis de notre Conseil, qui a veu ledit arrest de notre Conseil du vingt-neuf avril mil six cens soixante-dix-neuf, cy attaché sous le contre-sel de notre chancellerie, nous vous mandons et enjoignons par ces présentes, signées de notre main, que, conformément à iceluy, vous fassiez payer et délivrer comtant auxdites abbesse et religieuses, sur leurs quittances, par ledit sieur Coiffy ou autres receveurs des bois de Paris, ladite somme de deux mil quatre cens livres, doresnavant, par chacun an, auquel payement ils seront contraints, comme pour deniers et affaires ; et ladite somme par vous passée et alouée en la dépense de leur compte, sans y faire difficulté. Car tel est notre plaisir.

En tesmoin de quoy nous avons fait mettre notre sel à ces présentes.

Données à Versailles, le premier jour d'octobre en l'an de grace mil six cens quatre-vingts-six, et de notre règne le quarente-quatrième.

LOUIS.

Par le Roy : COLBERT.

(*Original, parchemin, scellé sur simple queue, Archives nationales, K. 121, n° 2*).

ANNEXE N° 2

Promenoir de Chaillot.

Arrêt du Consèil du Roy du 21 août 1777

Le Roy s'étant fait représenter en son conseil tous les détails des travaux que Sa Majesté a fait exécuter sous les ordres du Directeur et ordonnateur général de ses Batimens, pour procurer, par l'applanissement de la montagne, dite de l'Étoile, entre la grille des Champs Élisées et le Bois de Boulogne, la grande route publique qui doit partir de l'esplanade du Château des Thuileries et aboutir en droite ligne au nouveau pont de Neuilly-sur-Seine, Sa Majesté a reconnu qu'en même temps qu'il est de sa justice de pourvoir à l'indemnité de divers propriétaires dont les héritages ont été compris, en tout ou en partie, par la coupûre de la montagne et la nouvelle distribution du terrain environnant en une Étoile, destinée tant à embellir l'abord de la Capitale en cette partie qu'à fournir au Public immense de cette Capitale un supplément à ses promenades, il est également de sa sagesse d'assurer invariablement l'avantage de ladite promenade, en prenant des mesures pour la conserver dans sa décoration primitive et empêcher que les constructions arbitraires ne viennent l'encombrer et lui ôter l'agrément de ses vûes, à quoi voulant pourvoir ;

Ouï le rapport, etc.;

Le Roy, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que sous les ordres du Sr comte de la Billarderie d'Angiviller, Directeur et ordonnateur général de ses Batimens, Jardins, Arts, Académies et Manufactures Royales, et en conséquence des pouvoirs attribués à sa charge par l'article VIII de la déclaration du mois de septembre 1776, registrée en parlement le 7 du même mois, et par l'article 5 du titre premier de l'Édit de septembre 1776, registré en la Chambre

des comptes le 19 du même mois, il soit incessamment procédé par les Sous-Intendants généraux des Batimens de Sa Majesté, à la reconnaissance, mesurage, arpentage et évaluation tant des propriétés particulières qui ont été comprises en tout ou en partie dans le nouvel arrangement de la montagne de l'Étoile qui fera la promenade publique, que des terreins appartenants à Sa Majesté dans ce même canton, tant en natures d'avenues qui ne doivent plus subsister qu'en autre employ à l'effet desquelles reconnaissances et évaluations en ce qui concerne les propriétés particulières, ceux qui en auront le droit seront tenus de communiquer et remettre au Directeur et ordonnateur général des Batimens du Roy ou aux officiers et employés chargés de ses ordres, tous titres, papiers et enseignemens justificatifs desdites propriétés pour servir à la formation des procès-verbaux d'estimation qu'auront à dresser lesdits Sous-Intendants généraux et d'après lesquels ledit Sr Directeur et ordonnateur général des dits Batimens acquerra au profit de Sa Majesté les dites propriétés particulières, soit par voye d'échange, soit par des acquisitions pures et simples à prix d'argent si les échanges ne peuvent avoir lieu ; auquel cas les propriétés de Sa Majesté seront vendûes dans les formes prescrites par les dites déclarations et Édit de septembre 1776, et le prix en provenant employé aux indemnités à payer s'il suffit ; si non et ce qui s'en faudra sera pris sur les fonds des Batimens; et pour assurer à jamais l'exécution des vûes qui ont déterminé Sa Majesté à faire les dépenses considérables, qu'ont exigé l'applanissement de la montagne, les travaux accessoires et les plantations dont le terrein a été décoré, veut et entend Sa Majesté que la dite promenade demeure déterminée dans l'état figuré par le plan annexé au présent arrêt ; qu'en conséquence, jusques à la distance de cent vingt toises du centre de l'Etoile, ainsi qu'à soixante toises des rampes qui y aboutissent, sur une étendue de cent trente toises de côté et d'autre de la dite Etoile, il ne puisse être élevé, par quelque personne de quelque qualité et condition que ce soit, aucune maison, clôture ou construction quelle conque que d'après la permission expresse du Directeur et ordonnateur général des Batimens du Roy et les alignements qu'il aura donnés, à peine de démolition de ce qui seroit édifié en contravention du présent arrêt, qui sera publié et affiché notâment sur le dit terrein de l'Etoile de Chaillot, et endroits adjacens, et qui sera exécuté nonobstant opposition et autres empêchemens quelconques et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve et à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et juges.

Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 21 août mil sept cent soixante-dix-sept.

ANNEXE N° 5

PROCÈS-VERBAL *d'Arpentage des plantations du Parc de Boulogne et des taillis de Neuilly, qui n'ont pas été plantés, mais seulement coupés dans l'hiver de l'an 3e de la République, par* RIVIÈRE, Premier Arpenteur des Eaux et Forêts de Paris, le 14 Brumaire et jours suivants de la dite 3e année de l'Ère Républicaine.

L'an troisième de la République Française, une et indivisible, le quatorze brumaire et jours suivants,

Nous soussigné,

Pierre-Antoine Rivière, géomètre premier arpenteur de la ci-devant maîtrise des eaux et forêts de Paris, y demeurant rue Neuve-Paul, section de l'Arsenal,

Certifions

Que sur la réquisition à nous faite par les citoyens officiers de la susdite ci-devant maîtrise de Paris, et en vertu d'ordres supérieurs, de nous transporter dans le parc de Boulogne appartenant à la Nation, situé dans le département de Paris, district de Franciade, commune de Boulogne,

A l'effet de faire le mesurage et arpentage de nouvelles plantations de bois faites dans ledit parc et de la partie appelée les taillis de Neuilly, y compris une autre partie située dans le parc de Madrid, exploitées ensemble en 1783 et qui n'ont pas été replantées; le tout pour être divisé en cinq lots.

En conséquence du réquisitoire ci-dessus et pour satisfaire aux susdits ordres, nous nous sommes rendu le jour susdit dans ledit parc, et avec le nommé Pavé, l'un des gardes dudit parc, demeurant à l'ancienne faisanderie de la Meute, qui nous a accompagné et indiqué les susdits cantons, desquels nous avons fait le mesurage et arpentage à la mesure nationale, qui est de vingt-deux pieds pour perche et cent perches pour arpent dans l'ordre et ainsi qu'il suit :

PREMIER LOT

Nous avons d'abord mesuré le canton formant le premier lot dans les plantations dudit parc, lequel est composé de onze massifs appelés la grande vente de Boulogne, plantée en 1783, la petite vente dudit lieu plantée en 1785, la vente de Mortemart plantée la même année, les huit arpents et le carré du Chat plantés en 1782; ledit premier lot tenant, d'un côté vers orient, à la route de la porte de l'angle, par hache saillante à la grande allée de Boulogne à Passy, dite de Mortemart, et à la route ci-devant dite de Monseigneur; d'autre côté vers occident, au grand chemin de Franciade; d'un bout vers midi à la route des cinq sections et au carrefour de la porte de Boulogne, et d'autre bout vers septentrion en pointe sur le susdit grand chemin de Franciade.

Et après calculs faits dudit premier lot, nous l'avons trouvé contenir en superficie la quantité de quatre-vingt-quinze arpents neuf perches, y compris les routes qui le traversent, ci..... 95 arpents 9 perches.

DEUXIÈME LOT

De ce premier lot, nous sommes passé sur un autre canton, formant le second lot en neuf massifs plantés en 1782, appelés la vente de Longchamp, la vente des Lièvres et le dessus du carré du Chat; duquel nous avons aussi fait le mesurage, tenant, la totalité, d'un côté vers orient, au grand chemin de Franciade; d'autre vers occident, au mur du parc et à la porte de Longchamp; d'un bout vers midi, à une partie de bois taillis, par hache rentrante, à la première allée allant au grand rond de Mortemart; et d'autre bout, vers septentrion, à la route de la Vierge.

Et après calculs faits dudit second lot, nous l'avons trouvé contenir en superficie quatre-vingt-quatorze arpents quarante-six perches, compris aussi les routes qui le traversent, ci..... 94 arpents 46 perches.

TROISIÈME LOT

En deux parties.

Du second lot, nous sommes passé sur un autre canton formant le troisième lot en douze massifs plantés en 1781 et 1782, appelés la Croix de Catelan, le carré de la Pierre, la grande et petite Mare aux biches, la vente d'Artois et la vente de la Vierge; duquel nous avons fait le mesurage, et qui tient, d'un côté vers midi par coude aux routes de la ci-devant Croix-Laleu et de la Vierge; d'autre, vers septentrion, à la route de Longchamp à la Meute, par hache saillante, à la route du Mont-Valérien; d'un bout vers orient, à la route du rond de Mortemart conduisant à Madrid; et d'autre bout vers occident, en pointe à la porte de Longchamp.

Et après calculs faits dudit troisième lot, y compris un massif en triangle aboutissant au carrefour Catelan, et qui ne tient point à la grande partie que nous venons de désigner, nous l'avons trouvée contenir, savoir : la grande partie avec les routes qui la traversent quatre-vingt-onze arpents quatre-vingt-cinq perches, ci..... 91 arpents 85 perches.

Et la petite partie cinq arpents quinze perches, ci..... 5 » 15 »

TOTAL..... 97 arpents »

QUATRIÈME LOT

Du troisième lot, nous sommes passé sur un autre canton formant le quatrième lot, en seize massifs plantés en 1780 et 1784, appelés les ventes de la Meute et du Rhanelac, le Parquet et le Chapeau, desquels nous avons aussi fait le mesurage, tenant la totalité d'un côté vers orient, à la route Verte, d'autre à la route du rond de Mortemart conduisant à Madrid; d'une part vers midi à la route de la ci-devant Croix-de-Laleu à la grande route de Boulogne; et d'autre vers septentrion à la route de Longchamp à la Meute, et par hache saillante à la ci-devant dite de Monseigneur et à celle de la Meute à Madrid.

Et après calculs faits dudit quatrième lot, nous l'avons trouvé contenir, y compris les routes, cent seize arpents quarante-sept perches, ci ..... 116 arpents 47 perches.

CINQUIÈME LOT

Les taillis de Neuilly et parc de Madrid en partie.

Enfin, du quatrième lot, nous sommes passé sur deux cantons formant le cinquième lot, d'abord sur la portion appelée les taillis de Neuilly, en trente-six massifs, exploitée en 1783. De laquelle portion nous avons fait le mesurage, et qui tient d'un côté vers le midi, à la route des Marronniers, par hache rentrante à la route du Bassin-Sec et audit bassin; d'autre côté, vers septentrion, au mur du parc et, par hache rentrante, au mur d'un clos à ; d'un bout vers orient, à la route du carrefour d'Armenonville au mur du parc, et d'autre bout vers occident, au grand chemin de Madrid à la porte de Neuilly.

Et après calculs faits de cette grande portion, nous l'avons trouvée contenir en superficie, y compris les routes, cent seize arpents quinze perches, ci ..... 116 arpents 15 perches.

Et la seconde portion dudit lot qui fait partie du parc de Madrid, à prendre de l'ancienne faisanderie jusqu'au mur du parc du côté de Neuilly, le tout faisant plusieurs haches et contenant en superficie quatorze arpents cinquante perches, ci ..... 14 » 50 »

TOTAL..... 130 arpents 65 perches.

Lesquels cinq lots ci-dessus désignés se montent en total à la quantité de cinq cent trente-trois arpents soixante-sept perches, y compris les routes qui les traversent,

ci. 533 arpents 67 perches.

Ensuite, nous avons fait le plan figuratif desdits lots, tels qu'ils se voient audit plan que nous avons annexé à notre présent procès-verbal pour indiquer plus facilement leur position et figure.

Dont et de tout ce que dessus, nous avons, en vertu de la réquisition et des ordres susdits, fait et dressé le présent procès-verbal, auquel nous avons vaqué tant au mesurage et arpentage desdits cinq lots qu'aux calculs d'iceux, plan figuratif desdits lots et rédaction du présent procès-verbal que nous avons clos et arrêté le deux frimaire de la troisième année de l'ère républicaine, le tout pour servir et valoir ce que de raison.

Signé : RIVIÈRE.

Enregistré à Paris, le 2 frimaire an III, fol. 45 R°. Reçu 20 sols.

Signé : CAMUSAT.

ANNEXE N° 4

DÉPARTEMENT DE PARIS

DISTRICT DE SAINT-DENIS

VENTE DU CHATEAU DE MADRID

A

M. NICOLAS, JEAN LE ROI, DE PARIS

le 27 Mars 1792

CANTON DE CLICHY

MUNICIPALITÉ DE NEUILLY

Cahier des charges de l'enchère du Château de Madrid, bâtiments et dépendances ci-après désignés.

En exécution du décret de l'Assemblée nationale du quatorze mai mille sept cent quatre-vingt-dix, sanctionné par le Roi le dix-sept du même mois,

Et à la requête de M. le Procureur général sindic du Département de Paris, poursuite et diligence de M. le Procureur sindic du district de Saint-Denis.

Il sera le trente-un octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, neuf heures du matin, en la salle du Conseil et par devant Messieurs composant le Directoire du District, procédé à la publication, réception des enchères et remise à l'extinction des feux au plus offrant et dernier enchérisseur, dudit château de Madrid, bâtiments et dépendances dont la désignation suit :

CHATEAU DE MADRID

Le Château et Parc de Madrid dépendant des biens du domaine du Roi et situé à l'extrémité du Bois de Boulogne, dont il en est séparé au levant par un chemin qui va de Neuilly à Boulogne,

il est bordé au couchant par un chemin qui va de Neuilly à Longchamp, au midi mitoyen avec une maison tenue par Madame de Maurepas et au nord avec M. Praslin.

Le château et dépendances sont composés d'un avant cour formant la principale entrée du côté du chemin de Neuilly à Boulogne, à côté de laquelle sont deux bâtiments servant de remises et écuries ainsi que ceux du derrière de l'aile à gauche, plus d'une espace séparant le Parc par un mur et servant d'entrée à la façade du côté du nord; vers le couchant est un jardin planté de deux avenues de tilleuls ayant un potager à gauche dans lequel est puits; du côté du levant est une porte charretière formant l'entrée ordinaire aux deux côtés de laquelle sont deux petits bâtiments occupés par un portier aubergiste à côté duquel est un bâtiment pour l'orangerie ayant son entrée par les fossés.

Le Château est composé d'un sousterrein pour les cuisines, offices et caves, lesquelles sont voutées et pavées se communiquant par des corridors reignant sous tout leur pourtour extérieur; d'un rez-de-chaussée relevé d'un perron de chaque côté, lesdits perrons composés chacun de 15 marches en pierre ; ledit rez-de-chaussée est distribué, savoir : la partie du milieu formant arrière-corps sur pan carré composé d'une gallerie avec une chapelle à droite, et de deux pavillons carrés formant avant-corps aux deux côtés, distribués chacun de six pièces avec un passage ayant issue dans la gallerie dont il est parlé.

Lesdits pavillons, flanqués chacun de quatre autres petits pavillons en saillie aux quatre angles, dont ceux joignant les perrons servant pour les escalliers à noyaux et sur plan circulaire montant de fons.

Le Château ayant au milieu sur les petites façades exposées au levant et au couchant chacune une petite tour ronde formant un escallier aussi à noyaux du côté de sa croupe et le tout formant ensemble six escaliers à noyaux sur plan circulaire, ayant leur communication par un gallerie régnante dans tout le pourtour et à l'extérieur du bâtiment.

Les premier, second et troisième étages sout distribués *idem* au rez-de-chaussée ; mais le premier étage est décoré d'une gallerie à l'extérieur *idem* à celle du rez-de-chaussée, et au devant du second étage est une terrasse ; les dits étages ainsi que ledit rez-de-chaussée sont carrelés en carreaux de terre cuite.

Les combles sont composés de leurs ferrures garnies de toutes leurs pièces et couverts en ardoises avec chaînaux et faitages en plomb ; les têtes des cheminées sont construites en pierre ainsi que leurs manteaux ou dessous.

Les murs de face sont en pierres décorées d'un gallerie en arcade au-devant du rez-de-chaussée et du premier, d'une terrasse au droit du second étage, et le troisième étage ou attiques décoré de colonnes en pierre aux deux côtés des croisées ; les croisées des différents étages sont en bois de chesne dont partie sont à l'antique avec panneaux en plomb remplis de petits carreaux de verre carré.

Ledit Château est défendu tout au pourtour par des fossés interrompus seulement au droit des portes d'arrivée. Lesdits fossés bordés du côté du Château par un mur de terrasse en talus et de l'autre par un glacis semé de gazons ; dans la partie des fossés du côté du midi est un Bâtiment sur plan quarré long, servant d'orangerie, élevé du rez-de-chaussée seulement et couvert en ardoises; ensuite et en retenue de ladite orangerie sont deux petits bâtiments pour le portier, séparés par la porte charretière communiquant au Bois, élevés d'un rez-de-chaussée couvert en thuilles et distribués chacun de trois petites pièces avec caves au-dessous du bâtiment à droite en entrant par le Bois ; les petits bâtiments au surplus ont été construits aux frais de l'aubergiste tenant la place dudit portier.

Les deux bâtiments formant aile au deux côtés de l'avant-cour de la principale entrée servant pour remises et écuries, avec un logement pour le portier à gauche en entrant, sont

élevés d'un rez-de-chaussée avec greniers au dessus couverts en ardoises; ladite cour est séparée du côté du Parc par un mur de clôture.

A droite de ladite cour est une basse-cour dans laquelle sont construits des toits à porcs et des poullaillers; à gauche au derrière des écuries est un petit bâtiment servant d'étable à vaches couvert en thuilles.

Le Château de Madrid en cours, jardin et potagers, contenant environ vingt-un arpents.

Le Parc séparé et clos de murs contenant environ cinquante-sept arpents, le tout faisant ensemble la quantité de soixante-dix-huit arpents.

Estimé en tout quatre-vingt-trois mille six cents livres; savoir :

Le Château pour être démoli, la somme de trente-quatre mille livres, ci....	34.000	»
Les vingt-un arpents compris dans les cours, jardins et potagers huit mille quatre cents livres, ci.....	8.400	»
Les cinquante-cinq arpents du parc quarante-un mille deux cents livres, ci.	41.200	»
Le total.....	83.600	»
de l'estimation des objets ci-devant énoncés est de.....	83.600	»
Offres.....	90.000	»

Charges générales.

1° Les adjudicataires jouiront en toute propriété, possession et jouissance franches de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, lods et ventes, et généralement de tous les droits ci-devant seigneuriaux déclarés rachetables par les décrets de l'Assemblée nationale du 4 août 1789 et 15 mars 1790, conformément à l'article sept du titre premier du décret du 14 mai 1790, après avoir effectué le premier payement dans la quinzaine de l'adjudication, payement qui ne pourra être fait qu'en argent, assignats ou autres valeurs décrétées par l'Assemblée nationale.

2° Ils prendront les biens à vendre circonstances et dépendances, avec toutes les servitudes et charges actives et passives dont ils peuvent être légitimement tenus, conformément et ainsi qu'il est ci-devant expliqué dans le détail desdits biens, sans par les adjudicataires pouvoir prétendre aucune diminution n'y exercer aucune garantie et recours pour raison de réparations, dégradations, changement, défaut de mesure, quotité, circonstances, existance des bâtiments et pour quelqu'autre prétexte que ce soit ou puisse être, prévu ou non prévu, exprimé ou non exprimé dans le présent cahier.

3° Ils exécuteront selon leur forme et teneure, conformément à l'article neuf du titre premier du décret du 14 mai 1790, les baux à loyer qui auront été faits légitimement et qui auront une datte certaine, authentique et antérieure au deux novembre 1789, sans qu'ils puissent expulser les locataires et fermiers, même sous l'offre des indemnités des droits et d'usage.

4° En conformité de l'article cinq du titre trois du décret du quatorze mai 1790, les adjudicataires payeront à la Caisse de l'Extraordinaire à Paris, dans la quinzaine de l'adjudication, la portion du prix de leur acquisition suivant la nature du bien dont il est question, dans les termes et de la manière qui seront énoncés au procès-verbal d'adjudication, et ce suivant et ainsi qu'il est prescrit par l'article deux de la section deuxième du titre premier de la loi du 16 octobre 1791, relative au nouveau mode du payement des domaines

nationaux, suivant laquelle les acquéreurs ne doivent plus souscrire d'annuités n'y d'obligations pour le payement du prix de ventes qui seront faites à compter de la promulgation de ladite loi.

Le surplus de l'acquisition sera, ainsi qu'il est prescrit par lesdites lois et d'après la faculté prorogée par la loi du 15 décembre 1791, divisé en douze payements égaux d'année en année, ainsi qu'il sera expliqué audit procès-verbal d'adjudication, pour être faits aux échéances qui y seront portées et, en outre, l'intérêt du capital qui se trouvera, dès lors, de chaque payement à 5 pour 100 sans retenue.

5° Les acquéreurs seront libres d'anticiper leurs payements et de faire, à quelque époque que ce soit, tels payements acompte qu'ils jugeraient convenables et de les imputer sur les sommes à payer, dans l'une ou plusieurs desdites années, sans s'assujettir à l'ordre successif, et de manière qu'aucun des termes non anticipés ne puisse être retardé sous le prétexte desdites anticipations.

6° Lorsqu'un acquéreur se présentera pour anticiper ses payements, il soldera d'abord les intérêts échus jusqu'au jour de son payement et le surplus sera imputé sur le capital.

Les payements faits acompte sur le capital ne dispenseront pas l'acquéreur de se présenter chaque année aux échéances portées par l'adjudication pour acquitter les intérêts du capital qui restera dû.

7° Les acquéreurs ou adjudicataires entreront en jouissance aussitôt qu'ils auront effectué la portion du prix de leur acquisition, conformément aux décrets ci-devant datés, ainsi qu'il est ci-dessus stipulé et qu'il sera annoncé au procès-verbal d'adjudication et suivant l'article 10 du décret du 24 février dernier, sanctionné le 30 mars suivant, les loyers et les rentes qui dépendent desdits biens seront acquis aux adjudicataires du jour de l'adjudication ; mais ils ne pourront les percevoir qu'après les entrées en jouissance et ensuite du premier payement qu'ils doivent faire aux termes des décrets.

Si quelqu'un veut surenchérir et se rendre adjudicataire, il ne pourra le faire qu'aux jour, lieu et heure ci-dessus, soit en personnne, soit par un fondé de procuration spéciale, soit par le ministère d'avoués près des tribunaux du département de Paris.

Il ne sera admis d'enchères que de 5 livres lorsque l'objet sera de plus de 100 livres ; de 25 livres, au-dessus de 1 000 livres, et, enfin, de 100 livres lorsque l'objet dépassera 10 000 livres, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement.

OBSERVATION

Si, avant la publication ou pendant la durée du premier feu, quelqu'un demande la division, elle sera accordée ; la publication de la totalité sera néanmoins faite et continuée jusqu'à ce qu'il ait été brûlé une bougie, sans qu'il ait été mis d'enchères ; mais il sera suspendu à l'adjudication jusqu'après la publication par division.

Si les objets divisés par division produisent, au feu des enchères, une somme égale ou plus considérable que la publication de la totalité, alors la publication partielle, aux termes des décrets, obtiendra la préférence et l'adjudication sera faite partiellement ; si, au contraire, les enchères sur la totalité seront préférées, l'adjudication sera faite au plus offrant sur la totalité.

Mis et déposé au bureau du Secrétariat du district de Saint-Denis le samedi vingt-huit octobre mil sept cent quatre-vingt onze.

Signé : BÉVILLE, procureur sindic.

L'an mil sept cent quatre-vingt onze, le lundi 31 octobre neuf heures du matin, en la salle du Conseil et par devant Messieurs du Directoire du district de Saint-Denis, présents : MM. Maillet, vice-président; Barat, administrateur, et Béville, procureur syndic du district de Saint-Denis; absence de MM. les officiers municipaux de Neuilly, quoique invités de s'y trouver.

Ce requérant, Monsieur le procureur sindic :

L'enchère des autres parts a été lue et publiée au premier feu, qui a été allumé en la manière prescrite par les décrets, et personne ne s'étant présenté pour surenchérir, la seconde publication et adjudication définitives ont été remises au mardi 15 novembre prochain neuf heures du matin, pour lequel jour il a été arrêté que Monsieur le procureur syndic fera apposer de nouvelles affiches et placards ès lieux et endroits nécessaires et étant mesdits sieurs les administrateurs signé avec Monsieur le procureur sindic. Ainsi signé Barat, Maillet, Defauconpret et Béville.

L'an mil sept cent quatre-vingt onze, le mardi 15 novembre dix heures du matin, présence de MM. Maillet, vice-président; Cottereau, Barat, Meunier, administrateurs du Directoire du district, et Béville, procureur sindic du district de Saint-Denis, absence de Messieurs les officiers municipaux de Neuilly, quoique invités de s'y trouver.

Monsieur le procureur sindic et les susnommés assemblés en la salle dite des Dames, faisant partie des bâtiments de la ci-devant abbaye de Saint-Denis, lieu choisi comme le plus commode pour l'adjudication ci-après.

Monsieur le procureur sindic a observé qu'ayant rapporté au Directoire le quatorze de ce mois, qu'il a été informé par Monsieur le Secrétaire général du département de Paris de la suspension prononcée par le Département pour la vente du château de Madrid; il a été, par arrêté du Directoire dudit jour quatorze de ce mois, ordonné qu'il serait sursis à la vente du second article de l'affiche n° 40, et il a été, en conséquence, annoncé au public et enchérisseurs présents qu'il ne serait procédé qu'à la vente de l'objet composant l'article 3 de ladite affiche.

Sur quoi, Monsieur Marin Bertheaumé, bourgeois de Paris, y demeurant rue de Chartres, n° 85, a observé que, d'après les décrets de l'Assemblée nationale qui enjoint aux particuliers qui ont des droits à réclamer sur les biens nationaux mis à prix, ils les doivent faire avant la quinzaine de l'adjudication définitive; faute de quoi, ils n'y sont plus recevables, sauf leur indemnité légale envers la Nation ; il demande à ce que,sans avoir égard à la lettre annoncée par Monsieur le procureur sindic, il soit procédé présentement à l'adjudication définitive des objets mentionnés à vendre pour le jour, attendu que c'est pour raison de ces mêmes objets qu'il s'est spécialement transporté ici, demandant à cette fin l'exécution de la loi qui l'a prononcée ou la représentation d'un décret postérieur qui y est dérogé à peine de se pourvoir contre qui, ainsi et de la manière qu'il appartiendra, laquelle observation par lui dictée a été signée par ledit Monsieur Marin Bertheaumé et autres particuliers venus pour pareilles causes et raisons, ainsi signé Bertheaumé et moi, adhérant purement et simplement à la réclamation de l'autre et ci-dessus ai signé, aussi signé Constant, rue Buffaut (faubourg Montmartre) et moi, adhérant à tout le soutien ci-dessus signé Perez, rue de Grammont, n° 17, à Paris ; signé Saint-Georges, rue de Buffaut (faubourg Montmartre); Leroux-Baruhat, maître de la Manufacture de plomb coulé, avenue des Champs-Élysées; Geirez, rue Michel-le-Comte, n° 17; Mittet, rue Saint-Antoine, à Paris.

Sur quoi, le Directoire, ouï sur ce le procureur sindic, persiste dans son arrêté portant surséance de l'objet dont il s'agit et arrête que le présent procès-verbal sera adressé dans le jour au Département.

L'an mil sept cent quatre-vingt douze, le samedi 25 février en la Chambre du Conseil

et par-devant Messieurs du Directoire du district de Saint-Denis, présents : MM. Maillet, vice-président; Barat, Meusnier et Cottereau, administrateurs; absence de MM. les officiers municipaux de Neuilly, quoique invités de s'y rendre.

Ce réquérant, Monsieur le procureur sindic.

L'enchère des autres parts a été lue et publiée au premier feu, qui a été allumé en la manière prescrite par les décrets, et personne ne s'étant présenté pour surenchérir, la seconde publication et adjudication définitives ont été remises au mardi 27 mars prochain dix heures du matin, pour lequel jour il a été arrêté que Monsieur le procureur sindic fera apposer de nouvelles affiches et placards ès lieux et endroits nécessaires et accoutumés, et ont les administrateurs signé en cet endroit de la minute, Maillet, Barat, Defauconpret et Béville.

Suit la teneur de la Lettre écrite le 15 mars 1792 par Messieurs les Administrateurs, composant le Directoire du département de Paris, à Messieurs du Directoire de Saint-Denis.

Paris, le 15 mars 1792, l'an 4 de la Liberté.

Le Directoire a reçu, Messieurs, les observations relatives à la vente du château de Madrid, que vous lui avès adressées le 28 de ce mois, et sur lesquelles vous lui demandés une décision. Elles sont au nombre de huit et nous allons répondre successivement sur chacune de ces observations.

1° Les différentes boiseries étant dans les appartements des différents particuliers à qui il avoit été accordé des logemens.

S'agit-il ici de savoir si les boiseries qui sont dans les lieux occupés par ceux qui avaient obtenus des logemens gratuits feront partie de la vente ou seront réservés comme appartenant aux occupans ? Les concessionnaires de ces logemens doivent être mis dans la même classe que les locataires et sont assujettis aux mêmes obligations. Les états des lieux s'il en existe doivent trancher toutes difficultés, s'il n'en existe pas il faut agir suivant les principes comme en matière de location, les boiseries mises à fer et à clous et pour perpétuelle demeure, ainsi que celles qui ne peuvent s'enlever sans détérioration des lieux, sont inhérente au fons, elles sont de la propriété et sont comprises dans la vente, les occupans ne peuvent les enlever.

2° La communication de Mme de Maurepas par une porte et un pont doit-elle subsister? d'abord cette communication comme nous l'avons appris est déjà supprimée, si elle ne l'étoit pas il faudroit en ordonner la suppression, ce n'étoit qu'une faveur accordé à Mme de Maurepas. Il n'y a pas de motif pour grever la propriété du domaine de Madrid d'une servitude qui n'a d'autre objet que l'agrément de Mme de Maurepas.

3° Le quarré séparé par un mur qui ne fait point partie des vingt un arpents et qui faisant hache au parc, en est séparé et n'y a même aucune entrée, sera-t-il vendu ?

D'après l'examen du plan nous croyons que ce quarré pris sur le terrein du parc doit y être réuni, c'est un objet peu important qui n'ajouteroit rien à la valeur du domaine de Madrid. Il est plus convenable de l'en distraire, puisque comme vous l'observès, il forme enclave sur le parc, ainsi Messieurs, vous ne le comprendrés pas dans la vente.

4° D'après ce que nous venons de décider sur l'article précédent, le puids sera reconnu mitoyen et vendu à charge de mitoyenneté.

5° L'acquéreur doit avoir son entrée par le chemin de Neuilly à Bagatelle, Longchamp et Boulogne. Il ne peut en avoir d'autres en cas d'aliénation du Bois de Boulogne, l'acquéreur sera tenu de laisser au propriétaire du domaine de Madrid la jouissance du chemin qui sera considéré comme chemin d'obligation.

6° Il est impossible de parer à la crainte que conçoivent les soumissionnaires de voir masquer la vue de Madrid par les constructions qui pouroient s'élever dans les deux jardins pratiqués hors le mur du parc, tout propriétaire a le droit de bâtir sur sa propriété. Si l'aliénation du parc a lieu par la suite, les acquéreurs ne pourront être privés d'un droit essentiellement attaché à la propriété, ainsi à cet égard il n'y aucune satisfaction à donner aux soumis sionnaires.

7° Nul doute sur l'affirmative de cette question : dès qu'on donne à l'adjudicataire entrée sur le chemin du Bois de Boulogne il pourra y établir des constructions et percer des vues et des entrées.

8° Nous avons déjà répondu à cette huitième observation, nous ne croyons pas, Messieurs, qu'il se présente d'autre réclamant que Messieurs Dufour et Buocher, puisque ce sont les seuls dont vous nous avés fait connaître les demandes d'indemnités et nous sommes persuadés que s'il avoit été formé d'autres demandes de cette nature vous vous seriez empressés de nous mettre à même d'y faire droit avant que la vente du domaine de Madrid ne fut consommée.

Telle est, Messieurs, notre décision sur chacun des objets que contient votre mémoire d'observations, vous pourrez dresser, en conséquence, le cahier des charges de l'adjudication du domaine de Madrid rien ne doit plus maintenant s'opposer à ce que cette opération se termine.

Les Administrateurs composant le Directoire du département de Paris,

Signé : La Rochefoucault, *Président,* Anson, *Vice-Président,*
Thion de la Chaume, Davoune et J. L. Brousse.

L'an mil sept cent quatre vingt douze, le mardi vingt sept mars sur les dix heures du matin, en présence de Messieurs Bailly président, Barat, Meusnier, Cottereau, administrateurs. Messieurs Robert Pialut, François Prévot officiers municipaux de la paroisse de Neuilly, Monsieur le Procureur sindic et les ci-dessus nommés assemblés en la Salle des Ventes faisant partie des bâtimens de la ci-devant Abbaye de Saint-Denis.

Monsieur le Procureur sindic a dit, que conformément à l'arrêté du Directoire de samedi, vingt-cinq février dernier, contenant la première publication des biens ci-devant désignés, il a fait mettre dans cette ville et apposer ainsi que dans les communes circonvoisines aux lieux et endroits nécessaires et accoutumés, des placards imprimés indicatifs de la vente qui sera faite aujourd'hui, lieu et heure, des biens désignés en l'enchère déposée au secrétariat du district le vingt-huit octobre mil sept cent quatre vingt onze il a été annoncé que la dite vente serait faite aux charges, clauses et conditions portées en la dite enchère, qu'y ayant bon nombre d'enchérisseurs et étant dix heures sonnées il requiert qu'il soit procédé à la ditte vente.

Au désir du dit réquisitoire, nous avons fait lecture de la dite enchère contenant le détail des dits biens et le cahier des charges et avons arrêté que les feux seroient allumés ayant préalablement fait lecture du procès-verbal de Monsieur Charoux expert, contenant la description

et estimation du château et des dépendances de Madrid situés dans le Bois de Boulogne, soustraction faite des objets dont la vente est suspendue par arrêté du Directoire du Département dont la teneur suit.

Le Château de Madrid provenant des Domaines du Roi est situé à l'extrémité du Bois de Boulogne, dont il est séparé au levant par un chemin qui va de Neuilly à Boulogne ; il est borné au levant par le dit chemin, au couchant par un autre chemin qui conduit de Neuilly à Longchamp, au midi par un mur faisant différents coudes et haches, mitoyen avec Madame de Maurepas ; au nord par un grand mur mitoyen avec le Parc dont la vente est suspendue et mitoyen aussi avec une basse cour formant enclave sur le Parc, laquelle basse cour est aussi réservée et ne fait pas partie de la vente.

Le Château et ses dépendances consistent :

1° En une avant-cour (marquée A au plan joint au présent rapport) formant la principale entrée du côté du chemin de Neuilly à Boulogne, avec grille.

2° En deux corps de logis, B et C, à droite et à gauche de la dite avant cour, lesquels sont élevés chacun d'un rez-de-chaussée, avec grenier au dessus, dont les combles sont à deux égouts, couverts en ardoises et plomb ; celui à droite (B) est distribué en un logement de portier et écuries et celui à gauche (C) est composé de remises et sellerie, le tout donné pour la plus grande partie de portes et croisées.

3° En plusieurs constructions en appentis (D) adossés au mur de face sur le chemin de Neuilly à Boulogne et attenant le bâtiment à gauche (C), les dits appentis couverts en thuilles.

4° En une grande remise (E) attenant couverte en pavillon à quatre égouts aussi en thuilles.

5° En une grande cour (F) plantée d'ormes taillés en voute.

6° En une autre cour d'entrée (G) vers le levant autour de laquelle sont deux pavillons à droite et à gauche de la porte d'entrée formant le logement du suisse ou traiteur, lesquels sont élevés d'un rez de chaussée seulement, avec combles au-dessus, couvert en thuilles à deux égouts ; plus en un autre bâtiment à droite, formant trois remises et une écurie, élevé seulement d'un rez de chaussée et comble comme ci-dessus, plus en deux petits cabinets élevés d'un rez-de-chaussée et comble à deux égouts couverts aussi en thuilles.

7° En un bâtiment (H) à gauche en entrant par la dite cour, le dit bâtiment servant d'orangerie situé sur l'emplacement du fossé du château, il est élevé d'un rez-de-chaussée avec comble au-dessus couvert en ardoises à deux égouts, attenant est un petit bâtiment servant de remise élevé aussi d'un rez-de-chaussée avec comble couvert en ardoises.

8° En une cour (I) du côté du midi par laquelle étoit autrefois la principale entrée du château, laquelle cour est plantée d'ormes.

9° En un bâtiment immense (K) formant le château du dit Madrid, bâti sous François Ier, élevé de plusieurs grands étages et grands combles, entouré et défendu par des fossés et glacis autour de l'esplanade, l'étage souterrein est distribué en offices, cuisines, communs, caves et piéces accessoires, toutes les dites se communiquant par des corridors dans tout le pourtour, tout le dit étage en vouté et pavé ; le rez-de-chaussée est élevé par des perrons de chaque côté, de 15 marches de hauteur et est distribué, savoir : la partie du milieu formant arrière corps sur le plan quarré composé d'une gallerie avec chapelle à droite et de deux pavillons carrés formant avant corps aux deux côtés distribués chacun de six pièces avec un passage ayant issue dans la gallerie dont il est parlé ; les dits pavillons flanqués chacun de quatre autres pavillons en saillie, aux quatre angles dont ceux joignan les perrons servant pour les escailliers à noyaux et sur plan circulaire montant de fons; au milieu de chacune des dites, deux petites façades au levant et au couchant, sont deux petites tours rondes dans lesquelles sont aussi des

escalliers à noyaux, ce qui forme en tout six escalliers qui se communiquent par une gallerie qui règne au pourtour extérieur du bâtiment.

Le premier, deuxième et troisième étage sont distribués comme le rez-de-chaussée, mais le premier étage est décoré d'une galerie à l'extérieur comme le rez de chaussée et le second étage a une terrasse au-dessus de la dite gallerie, tous les dits étages sont, ainsi que le rez de chaussée, carrelés en carreaux de terre cuite.

Les combles sont composés de leurs fermes et couverts en ardoises avec chaineaux et faitages en plomb, les têtes des cheminées sont construites en pierres ainsi que les manteaux au-dessous, les murs de face sont en pierres, décorés d'une gallerie en arcade au rez-de-chaussée et premier étage, terrasse au droit de second étage et attique au droit du troisième décoré de colonnes en pierres aux deux côtés des croisées avec plusieurs parties de mosaïques ou carreaux de fayance dans les dites façades. Les croisées des différents étages sont en bois de chesne, dont partie à l'antique avec panneaux en plomb remplis de petits carreaux quarrés de verre.

10° En une terrasse (L), en jardin, en terrasse (M). Ensuite dudit château, lequel jardin est planté d'avenues d'ormes.

11° Et en deux parties de terrein et en culture et en potager (N. O.), avec une bordure et un espalier de vigne et puits en dépendants.

Superficie.

L'emplacement desdits château et dépendances contient vingt et un arpens, soixante-six perches environ de superficie.

Charges particulières.

L'acquéreur sera tenu de boucher et fermer à ses frais en mur de moëllons et plâtre crépy et chapronné, et à hauteur fixée par la coutume, les ouvertures S T V et X des grilles, portes de communication et saut-de-loup qui sont dans le mur de séparation du parc V et de la basse-cour P, qui sont exceptés de la vente de l'objet ci-dessus ; ledit mur sera mitoyen.

Il continuera à jouir de l'égout d'eau Q que le bâtiment B a sur ladite basse-cour, tant que la partie P ne sera pas vendue.

L'acquéreur jouira en communauté du puits R, qui sera mitoyen avec la basse-cour S. Il sera tenu de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir aucune communication avec la partie voisine au droit du mur.

L'acquéreur pourra prendre et disposer des grilles, portés et ferrures des ouvertures S T V X qu'il aura bouchées.

Estimation.

Nous, Experts nommés par le directoire du district de Saint-Denis pour faire l'estimation dudit château et ses dépendances, avons estimé ledit château et ses dépendances énoncés au présent raport tel que le tout se poursuit et comporte la somme de quarante mille quatre cents livres, ci..... 42.400 »

Pendant la durée du premier feu, lesdits biens ont été portés à cent mille livres par Monsieur Béville.

La bougie éteinte, il a été procédé au second feu ; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à cent quarante-huit mille livres par Monsieur Bonhommé.

La bougie éteinte, il a été procédé au troisième feu ; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à cent quatre-vingt mille livres par Monsieur Le Roi.

La bougie éteinte, il a été procédé au quatrième feu ; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à deux cent mille huit cent livres par Monsieur Bonhommé.

La bougie éteinte, il a été procédé au cinquième feu; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à deux cent vingt-un mille cinq cents livres par Monsieur Bonhommé.

La bougie éteinte, il a été procédé au sixième feu; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à deux cent trente cinq mille quatre cents livres par monsieur Bonhommé.

La bougie éteinte, il a été procédé au septième feu; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à deux cent trente-neuf mille livres par Monsieur Le Perteur.

La bougie éteinte, il a été procédé au huitième feu ; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à deux cents quarante-trois mille deux cents livres par Monsieur Le Roi.

La bougie éteinte, il a été procédé au neuvième feu; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à deux cent quarante-huit mille livres par Monsieur Guessé.

La bougie éteinte, il a été procédé au dixième feu; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à deux cent cinquante mille livres par Monsieur Bourgeon.

La bougie éteinte, il a été procédé au onzième feu; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à deux cent cinquante-sept mille deux cents livres par Monsieur Le Roi.

La bougie éteinte, il a été procédé au douzième feu; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à deux cent soixante-un mille trois cents livres par Monsieur Le Roi.

La bougie éteinte, il a été procédé au treizième feu; pendant sa durée, il n'a point été mis d'enchère.

En conséquence, le directoire, ouï sur ce Monsieur le procureur syndic, adjuge à M. Nicolas-Jean Le Roi, demeurant à Paris, rue des Prêtres-Saint-Paul, n° 8, les biens compris en la présente enchère et affiche moyennant le prix et somme de *deux cent soixante-un mille trois cents livres*, dont le payement se fera conformément à l'article 2 du titre 1er de la section 2 de la loi du 16 octobre dernier relative au nouveau mode de payement des domaines nationaux, savoir :

Cinquante-deux mille deux cent soixante livres dans la quinzaine de la présente adjudication, et les deux cent neuf mille quarante livres restant en douze ans, d'année en année de chacune dix-sept mille quatre cent vingt livres, et en outre les intérêts des capitaux à cinq pour cent sans retenue à compter de ce jour, lesquelles dites sommes ledit Monsieur Le Roi s'oblige de payer de la manière et dans les termes ci-dessus indiqués; exécuter, en outre, les charges, clauses et conditions de l'enchère, et se soumettre en tout aux loix du Royaume, et a signé sous la réserve de faire sa déclaration dans le délai prescrit par les loix ; et ont signé en cet endroit à la minute des présentes avec les administrateurs susnommés procureur sindic et secrétaire, en marge de laquelle minute est écrit.

« Enregistré à Saint-Denis le vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-douze. Reçu quinze « sols.

« *Signé :* Bruté Nirville.

« Collationné et délivré conforme à la minute déposée aux Archives du district de « Saint-Denis, par nous Président et Secrétaire soussignés.

« *Signé :* Gatine.
« *Signé (Illisible).*

ANNEXE N° 5

DÉPARTEMENT DE PARIS

DISTRICT DE SAINT-DENIS

VENTE DE PARTIE DU CY-DEVANT CHATEAU DE LA MUETTE

situé à Passy

AU

CYTOYEN NICOLAS, MARIE, FIRMIN LEQUIEN-BOISCRESSY

Du Lundi 2 Juillet 1792

Extrait des Minuttes des Procès-verbaux de vente des Biens Nationaux

De l'enchère mise au Secrétariat du district de Saint-Denis par M. le Procureur-Sindic du d. district pour être vendu a été extrait ce qui suit :

CANTON DE PASSY

MUNICIPALITÉ DUDIT LIEU

N° 1er

Château, parc, bosquets, parterre, potager et pompes.

Le château et les dépendances qui composent le n° 1er du Plan consistent :

1° En une grande cour (désignée au plan par la lettre A) dont l'entrée est sur l'esplanade du Bois de Boulogne et la chaussée qui y conduit ; la ditte cour est en partie pavée, partie semée de gâson, à droite et partie à gauche plantée d'arbres ; à droite de la porte d'entrée est un petit pavillon (B) élevé seulement d'un rez-de-chaussée avec comble couvert en ardoises à deux égouts et croupes ; au gauche de la porte est un batiment (C) servant de logement au portier, ledit batiment est élevé d'un rez de chaussée et d'un étage au-dessus avec comble couvert en ardoise, en plomb ; le rez de chaussée et l'étage sont distribués en un nombre de pièces et cabinets ornés de boiserie.

2° En un principal corps de batiment (D) composant le chateau dans lequel étaient les grands appartements, le dit batiment est élevé d'un rez de chaussée au-dessus de l'étage souterein, d'un premier étage quarré, et d'un second étage en mansarde au-dessus, l'étage sousterrein est distribué en diverses pièces servant de cuisines, offices, communs et caves auxquelles on communique par un corridor, le trou vouté en arrêtes.

Le rez de chaussée est élevé au-dessus du sol de la cave; on y monte par un grand perron, sur la grande cour, et par trois autres perrons vers le jardin chacun composé de neuf marches.

Le dit rez de chaussée est distribué en un vestibule, une salle des gardes, antichambres, salle à manger, sallon, salle de billard et chapelle, toutes les dittes pièces très grandes, deux escaliers communiquants aux étages supérieurs, plusieurs pièces et entre sol au-dessus du billard et autres pièces.

Le premier étage est composé de neuf pièces à cheminée, de six cabinets, de plusieurs gardes robes et d'un grand corridor pour communiquer à toutes les pièces.

Le second étage est distribué de cinq pièces du côté de la cour et de six pièces du côté du jardin avec un corridor communiquant aux d. pièces, aux cabinets et gardes robes accessoires.

Tous les murs de face du dit corps de bâtiment sont construits en pierre, toutes les bayes sont garnies de portes avec chambranles et embrassements ou de croisées avec doubles croisées volets et embrassements, balcons en fer et persiennes en dehors, les cheminées sont construites en brique avec couronnement en pierre, leurs manteaux sont garnis de plaques de fonte ornées dans tout le pourtour, toutes les pièces sont ornées de lambris de hauteur ou d'appuy en bois de chêne avec panneaux et parquets dans lesquels étoient des glaces dont les bordures sculptées et dorées sont restées.

Les planchers des principales pièces sont garnis de parquets à panneaux ou de carreaux de pierre de liais et noirs; les autres sont carrellées en terre cuite, les combles sont couverts en ardoises avec ornements, yœux de bœuf, chaineaux, faitages et lucarnes recouverts de plomb, tuyaux de descente aussi en plomb; toute la construction du dit batiment est dans le meilleur état.

3° En un autre corps de batiment (E) à droite du précédent dans lequel étoient ci-devant les petits appartements du Roi, et de la Reine. Il est élevé d'un rez de chaussée au-dessus de l'étage soutterein et d'un étage quarré avec comble à deux égouts; il est distribué au rez de chaussée d'un corridor dans toute sa longueur communiquant à six pièces à cheminée côté du jardin et à cinq pièces aussi à cheminée côté de la cour avec cabinet, et garde robes accessoires aux dittes pièces; le deuxième étage est distribué d'un égal nombre de pièces.

Tout le dit corps de batiment est construit savoir, les faces en pierre et les cheminées en briques avec couronnement en pierre; les dittes cheminées sont toutes ornées de chambranles et foyers de marbres dont plusieurs sont rares et garnis de plaques de fonte, toutes les bayes de croisées sont garnies de chassis, doubles chassis, volets et persiennes avec leurs ferrures et vitrerie; toutes les croisées du côté du jardin au lieu de carreaux de verre sont garnies en glaces polies ainsi que les doubles croisées; toutes les pièces sont parquettées ou carrellées en carreaux de pierre de liais ou noirs, elles sont ornées de riches lambris à panneaux en chêne; les combles sont couverts en ardoises avec chaîneaux faitage noues et descentes de plomb et toute la construction du d. corps de logis est dans le meilleur état.

4° Et un batiment (F) est retour en aile dans toute la longueur de la cour d'entrée, de même élévation et construction que le précédent, le dit batiment servant autrefois de cuisine et grand commun, est distribué au rez de chaussée en quatre grandes pièces ou cuisines avec

leurs cheminées en hotte, four et fourneaux, le premier étage est composé de douze pièces tant grandes que petites dont sept à cheminées et de petits cabinets et gardes robes accessoires avec un corridor dans toute la longueur communiquant à toutes les dittes pièces.

5° En une cour (G) au tour de laquelle sont plusieurs batiments l'un en forme d'équerre occupé par les Messieurs du château, élevé d'un rez de chaussée et d'un étage en mansarde couvert en thuilles à deux égouts et l'autre batiment élevé d'un seul rez de chaussée et comble au-dessus couvert en ardoises avec faitages, lucarnes, noues et chénaux en plomb.

Le rez-de-chaussée des dits batiments est distribué en plusieurs pièces formant boutique, attelier et logement de menuisier, magasin à charbon, passages, aisances, etc., le premier étage est composé de plusieurs petites pièces, formant des chambres à coucher, etc. Les croisées du rez de chaussée des atteliers et logement de menuisier, sont garnies de grilles à barreaux de fer.

6° Et une basse cour (H) avec entrée de porte cochère sur la chaussée et une avant cour et passage d'entrée (I) que l'acquéreur pourra clore s'il le veut à l'alignement du mur de face du batiment du portier.

7° Et un grand parc clos de murs de terrasses saut de loup et de grilles avec fossés extérieurs au long de la terrasse qui est en face de l'avenue de Boulogne et au pourtour de la terrasse circulaire qui termine le parterre. Ledit parc est distribué savoir en deux petits parterres de fleurs (PP) à droite et à gauche attenant le chateau les dits entourés de grilles en bois et fer, en un immense parterre (LLL) planté d'une avenue de sorbiers au milieu et de deux avenues de marronniers aux deux côtés avec compartiments de gâson, vases en fonte et en marbre sur leurs dés ou pieds d'estaux de pierre, figures en marbre et en pierre, bancs en pierre sur leurs consolles.

En une fort belle promenade plantée de beaux tilleuls avec massifs formant bosquets, salles de verdure, étoiles, avec un grand nombre de bancs et consolles en pierre, le tout dans le meilleur état.

Et une orangerie d'été (N) plus basse que le sol du jardin entouré par un glacis au haut duquel est une grille à barreaux de bois et fer dans tout le pourtour et un bâtiment (K) servant d'orangerie d'hiver élevé d'un rez-de-chaussée avec un grand grenier au-dessus dont le comble est couvert en ardoises et à deux égouts, un jardin potager (O) clos de murs, garni d'arbres fruitiers nains à tiges et en espaliers, derrière le dit potager, en une basse-cour (EE) dans laquelle sont des petits batiments ou pavillon (R) ouvert en arcade servant d'abri, situé dans le retour à côté du bâtiment de la pompe.

8° En un grand puits (S) d'eau très vive et très abondante fournissant l'eau à tout le château et dépendances au moyen des pompes à trois corps cylindriques avec mécanique pour les faire mouvoir par moyens de cheveaux; le réservoir au-dessus de la mécanique est construit en forte charpente portée par des piliers de pierre ; il est doublé en plomb et peut contenir trois cents muids d'eau, avec tous les tuyaux en plomb nécessaires tant pour aller en décharge qu'en conduite au chateau et aux dépendances.

Il est à observer que dans le cas de la vente par division, les dittes conduittes n'appartiendront à l'acquéreur du lot n° 1 que dans la superficie de terrein formant le dit lot attenant le dit puits et le dit réservoir et le logement du pompier, serrurier du chateau situé sur la rue ditte la pompe n° 11 et 12 avec cour pavée. Ce logement est composé d'un bâtiment à droite de l'entrée élevé d'un rez-de-chaussée et d'un étage en mansarde couvert en ardoises avec faitages, cheneaux et lucarnes garnies de plomb, le dit logement est distribué au rez-de-chaussée d'une petite salle, d'une cuisine, d'un garde-manger, d'un escalier et d'une écurie à gauche de la

cour, et d'un autre corps de logis élevé d'un rez-de-chaussée et comble lambrissé au-dessus, couvert en thuilles, dans lequel sont trois magasins et un petit escalier montant en grenier.

CHARGES PARTICULIÈRES DE CE LOT DANS LE CAS DE VENTE PAR DIVISION

Il est à observer que dans le cas de la vente par division l'acquéreur de ce lot jouira de l'un de ces magasins et des trois poulaillers dont jouit maintenant M. Beaupré, et qu'il ne jouira plus de la petite cour attenant la descente du puits, que les ouvertures des portes et de la petite cour seront fermées en murs aux frais du dit acquéreur. Il aura le droit de faire retirer les eaux du comble du batiment du jardinier pareillement. Il sera tenu de retirer les siennes si l'acquéreur de la maison voisine le requiert.

L'adjudicataire sera tenu de faire faire à ses frais les ouvrages qui seront nécessaires pour que les eaux des réservoirs, cour et batiment de la pompe s'écoulent dans la rue, « au lieu de s'écouler dans un puisard qui est situé au delà de la rue », dans un terrein désigné au plan par le n° 12.

L'acquéreur jouira des caves dans la roche dont l'entrée est située dans l'orangerie d'été. Ces caves s'étendent sous l'orangerie de la pompe, on ne garantit pas à l'acquéreur la partie qui s'étend sous la voye publique ; il sera tenu de faire à ses frais la clôture de ces caves, en mur de dix-huit pouces d'épaisseur, afin qu'elles n'ayent plus de communication avec le petit jardin, qui est au bout de celui du cabinet de phisique.

Le terrein composant le dit lot est borné vers le midy par la chaussée de la Muette, qui conduit à Boulogne par le fossé au long de la terrasse, par la terrasse circulaire et par le mur ensuite au long de l'avenue qui conduit à Longchamp et à Madrid ; au couchant, par le mur de clôture et le saut-de-loup circulaire formant le centre des avenues de Madrid, la porte Maillot, etc.; au nord, par un mur formant plusieurs retours et haches et enclaves sur la faisanderie au droit du potager et de la basse-cour (le dit mur sera mitoyen avec la faisanderie et le parc de la ditte faisanderie), et par un fossé en retour au pourtour de la terrasse circulaire qui termine le jardin, et enfin au levant par la rue de la Pompe avec partie de la mitoyenneté au droit des n°s 2, 3, 4, 5, 6 et 8.

L'acquéreur sera chargé de contribuer par moitié avec les acquéreurs des lots n°s 2, 3, 4 et 5 à la reconstruction des murs de clôture à construire dans cette partie de la propriété, qui seront plantés ainsi qu'il suit : savoir, l'un des murs parallèlement au mur de face sur le jardin au derrière des bâtiments du commun de la conciergerie des batiments, et à vingt-quatre toises de distance hors œuvre du dit mur de face jusques et compris le milieu de l'épaisseur du dit mur à construire, le dit se prolongeant jusqu'à celui sur la rue de la Pompe et le mur en retour vers le chateau, sera planté d'équère avec le dit mur de face exterrieure du commun et au droit du mur de refend qui se trouve à environ dix pieds quatre pouces de distance de l'avant-corps de batiment des petits appartements du Roi.

L'acquéreur sera chargé de retirer à ses frais les eaux du comble du batiment en aile qui se jettent sur la cour du commun n° 2; il sera tenu de boucher à ses frais les vues droite que le dit batiment en aile exerce sur la ditte cour n° 2, les portes de communication qui sont dans le mur qui sera mitoyen entre eux.

Il pourra également requérir l'acquéreur du n° 2 et ceux des n°s 6, 7 et 8, de retirer les eaux de leurs combles de leurs côtés et de boucher les vues droites qu'ils pourroient avoir sur lui.

L'acquéreur du dit lot n° premier sera tenu de boucher à ses frais la grille qui communique au parc de la faisanderie dans le mur mitoyen avec la ditte au moyen de quoi la ditte grille lui appartiendra. Il sera tenu aussi de fermer à ses frais la communication d'un passage venant de la cour de la faisanderie à la basse-cour (EE), derrière le potager, la ditte fermeture en moëllon et plâtre de dix-huit pouces sera plantée d'allignement au mur de la ditte basse-cour, le tout ainsi qu'il est figuré au plan.

Le dit lot n° 1er, contenant cinquante et un arpents soixante-dix perches ou environ de superficie, est estimé la somme de *trois cent quatre-vingt-dix mille livres*, eu égard à sa situation, à la proximité de la capitale et du Bois de Boulogne, au nombre, à la bonté et à la bonne construction des bâtiments, à la décoration intérieure des lambris, chambranles de marbre, parquets, etc., cy. . . . . 390.000 livres.

Article 6e.

Bastimens, cour et jardin, dits *la laiterie ou la ménagerie du Roy.*

Les dits bastimens sont situés rue de la Pompe, nos 12 et 13, et occupés par M. Beaupré.

Ils consistent : 1° en un corps de logis à gauche, avec deux retours en aile sur le jardin, le dit corps de logis élevé d'un rez de chaussée et d'une mansarde au-dessus avec une petite cave au-dessous du rez de chaussée ;

2° En une écurie sur la rue avec un grenier au-dessus, le tout couvert en ardoises et plomb ;

3° En un autre petit batiment au fond de la cour et un hangard, le tout couvert aussy en ardoise ;

4° En une cour pavée avec entrée de porte cochère, auge tuyaux de plomb et robinets en cuivre, jardin clos de murs.

Le principal corps de logis est composé au rez de chaussée d'une cuisine avec ses fours, fourneau, pierre à lavée, etc., d'une boulangerie, d'un fournil, d'une salle ensuite dont la cheminée est garnie d'un chambranle en pierre avec plaques de fonte, d'une autre pièce ensuite ; d'un escalier et d'une dernière salle avec deux bancs en pierre et carreaux de pierre noirs et blancs, d'une laiterie ensuite garnie de ses tablettes en pierre de liais avec rigolles, supportées par des consolles de même pierre et carrelée en pierres noires et blanches, les croisées qui sont ouvertes sur le parc, mais qui seront fermées, sont garnies de grilles à barreaux de fer ; d'une autre pièce également garnie de tablettes et consolles en pierre et carrelée en carreaux de même que l'autre partie ; robinets et tuyaux de conduite qui servoient à conduire l'eau à la ditte laiterie, petite salle en aile sur le jardin côté de la rue, la mansarde au-dessus est composée de trois pièces, dont deux à cheminées, garnies en chambranles en pierre et les croisées garnies de leurs chassis et volets ; sous le rampant du comble sont plusieurs petites chambres lambrissées ; ce jardin est clos de murs et planté d'arbres fruitiers en espaliers et à tiges.

Limite du terrein dans le cas où la vente de cet article se feroit séparément.

Le terrein sera borné au levant par la face sur la rue de la Pompe, vers le Midy, par un mur biais séparant le grand jardin de la Muette, au couchant par un mur *idem* et au Nord par un mur de séparation avec les batimens du pompier et du serrurier n°s 8 et 9, en sorte que la petite cour, les poulaillers et écuries qui dépendent maintenant de la pompe qui fait partie de l'article premier feront partie de cet article six, au moyen de ce que les portes de communication en seront bouchées à frais communs avec l'acquéreur de l'article premier tenant à celuicy les murs cy-dessus, deviendront mitoyens, entre les adjudicataires des dits articles 1 et 6.

Ainsy borné, l'emplacement de la ditte maison et dépendances composant l'article six contiendra cinq cent seize toises de superficie.

Le tout est estimé à la somme de seize mille livres, cy . . . . . 16.000 livres.

Les charges particulières de cet article six seront, dans le cas de vente séparée, les mêmes à l'égard de l'adjudicataire et de ses voisins que celles exprimées en l'article deuxième dont la teneur suit :

L'adjudicataire sera chargé de boucher à frais communs avec les acquéreurs des parties voisines toutes les croisées et portes de communication qui se trouveront dans les murs indiqués au présent rapport, devoir service de séparation et devenir mitoyens avec les parties voisines, les barreaux en fer et portes de fermeture qui se trouveront dans les bayes à boucher leur appartiendront en commun.

L'acquéreur de cette partie sera tenu de retirer, à ses frais, les eaux de ses combles qu tombent sur les terreins voisins, si les propriétaires voisins le requièrent; il aura le droit également de faire retirer les eaux des combles des parties voisines qui pourroient tomber sur son terrein, aux frais des propriétaires voisins.

Il pourra supprimer et disposer à son profit de tous les tuyaux de conduite, robinets et regards qui se trouveroit dans l'emplacement de la superficie ci-dessus borné.

L'adjudicataire du dit n° 6 sera, en outre, tenu de faire faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour que les eaux de son bâtiment et cours ne s'écoulent plus dans un puisard situé dans un terrein de l'autre côté de la rue, désigné au plan par le n° 12°.

ARTICLE 13°.

Bastimens, cour dits les écuries.

Les bastimens et grande cour servant autrefois d'écuries et remises au château de la Muette sont situés à gauche de la porte du Bois de Boulogne et de la rue des Terres fortes, avec entrée de porte cochère sur la chaussée de la Muette, attenant la ditte porte du dit Bois. Ils sont occupés par différens employés du château.

Ils consistent : 1° en deux longs bastimens simples en profondeur en équerre, situés l'un sur la ditte rue des Terres fortes, l'autre au fond de la cour, au long de la rue Bois-le-Vent. Ces bastimens sont élevés chacun d'un rez-de-chaussée, distribués en écuries, remises, selle-

ries et magazins et d'un grenier au-dessus dont partie est lambrissée et distribuée en plusieurs petites chambres, le tout est couvert en thuilles à deux égouts.

2° En des hangards construits au long du mur du Bois.

3° En une grande cour, au milieu de laquelle est un grand puits avec pompe qui se meut au moyen d'une manivelle, tuyaux de conduite de plomb, robinets de cuivre jettant l'eau dans deux réservoirs en plomb.

La ditte manivelle et le puits sont couverts par un hangard en forme de pavillon couvert en ardoise.

Pour loger le portier du Bois, il sera retranché des bastimens qui composent ceux des écuries, la partie située à l'angle de la porte du Bois de Boulogne.

Maintenant le logement du portier des dites écuries, plus une petite portion de l'écurie et de la cour, le dit logement de portier sera alors séparé par une clôture qui sera faite aincy qu'il est tracé au petit plan détaillé de cette partie, joint au présent rapport. C'est à savoir que le mur de pignon actuel attenant le pied droit de la porte charetière, sera prolongé d'alignement jusqu'à trente trois pieds de distance prise hors d'œuvre du dit pied droit, jusques et compris le milieu de l'épaisseur de l'autre mur qui sera planté d'équerre avec le précédent, en traversant l'écurie et en retranchant une petite partie.

Ces contructions seront faites aux frais de l'Administration.

Aincy retranché, l'emplacement de l'article 13 sera borné au nord par la face sur la chaussée de la Muette, au levant par la rue, formant l'enclave cy-devant d'icelle, au midy par la rue Bois-le-Vent et au couchant par un mur de séparation avec le jardin de M. Saurin, lequel mur sera mitoyen.

L'emplacement de cet article contient quatre cent quatre-vingt-trois toises de superficie.

Il est estimé y compris les bastimens et déduction faite de la partie réservée au portier, la somme de douze mille quatre cent livres, cy . . . . . 12.400 livres.

Logement réservé pour le portier du bois formant enclave sur l'emplacement des écuries marqué T au plan général et dont il a été fait un petit plan particulier.

Ce logement consistera en un bâtiment en équerre situé à l'angle à gauche de la porte du Bois de Boulogne, occupée maintenant par la partie des écuries et en une petite cour.

Ledit bâtiment est élevé d'un rez-de-chaussée et d'une mansarde du côté du Bois, il sera composé au rez-de-chaussée de trois pièces et d'un escalier et au premier étage de deux pièces en mansarde et d'un grenier susceptible de former chambre.

Ledit logement sera séparé du bâtiment et de la cour des écuries par deux murs de clôture, qui seront plantés aincy qu'ils sont tracés au plan particulier, et qui va être décrit savoir : l'un en prolongation du mur de pignon attenant le pied-droit de la porte cochère, l'autre en retour d'équerre, le milieu de son épaisseur à trente-trois pieds de distance hors œuvre de celui face sur la chaussée de la Muette.

Ledit mur montant de fond jusqu'au comble au droit de l'écurie, et de clôture seulement dans le surplus.

Aincy séparé l'emplacement de ce logement contiendra environ trente-deux toises un quart de superficie, compris la moitié de l'emplacement des murs à construire qui seront mitoyens.

Cet article est estimé la somme de quatre mille livres; mais il n'est icy porté que pour mémoire, cy. . . . . Mémoire.

Les constructions à faire doivent l'être aux frais de l'Administration.

CHARGES GÉNÉRALES

1° Les adjudicataires jouiront en toute propriété, possession et jouissance franches et exemptes de toutes rentes, redevances ou prestations foncières lods et vente, et généralement de tous les droits cy-devant seigneuriaux déclarés rachetables par les décrets de l'Assemblée nationale du quatorze août mil sept cent quatre-vingt-dix, conformément à l'article sept du titre premier, du décret du quatorze may mil sept cent quatre-vingt dix après avoir effectué le premier payement dans la quinzaine de l'adjudication, payement qui ne pourra être fait qu'en argent, assignats ou autre valeur décrétée par l'Assemblée nationale.

2° Ils prendront les biens à vendre circonstances et dépendances avec toutes les servitudes et charges actives et passives dont ils peuvent être légitimement tenus, conformément et aincy qu'il est cy-devant expliqué dans le détail desdits biens, sans par les adjudicataires pouvoir prétendre aucune diminution, ny exercer aucune autre garantie, ny recours pour raison des réparations, dégradations, changement, défaut de mesure, quotité, circonstance existance des bastiments, et pour quelqu'autre prétexte que ce soit ou puisse être, prévus ou non prévus, exprimés ou non exprimés dans le présent cahier.

3° Ils exécuteront selon leur forme et teneur conformément à l'article neuf du titre premier du décret du quatorze may mil sept cent quatre-vingt-dix, les baux à loyer qui auront été légalement faits et qui auront une datte certaine, authentique, antérieure au deux novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf sans qu'ils puissent expulser les locataires et fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit et d'usage.

4° En conformité de l'art. 5 du titre trois du décret du 14 may mil sept cent quatre-vingt-dix, les adjudicataires payeront à la Caisse de l'Extraordinaire à Paris, dans la quinzaine de l'adjudication, la portion du prix de leur acquisition, suivant la nature des biens dont il est question dans les termes et de la manière qui seront énoncés au procès-verbal d'adjudication et ce suivant ainsy qu'il est prescrit par les articles un et deux de la section deuxième du titre premier de la loye du 16 octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, relative au nouveau mode de payement des domaines nationaux, suivant laquelle les acquéreurs ne doivent plus souscrire d'annuités, ny d'obligations pour le payement du prix des ventes qui seront faites à compter de la promulgation de la ditte loy.

Le surplus de l'acquisition sera ainsy qu'il est prescrit par les dites loix et d'après la faculté prorogée par la loy du 15 décembre mil sept cent quatre-vingt-onze, divisé en douze payements égaux d'année en année ainsy qu'il sera expliqué au dit procès-verbal d'adjudication pour être fait aux échéances qui y seront portées, et en outre l'intérêt du capital qui se trouvera dû lors de chaque payement à cinq pour cent sans retenue.

5° Les acquéreurs seront libres d'anticiper leurs payements et de faire à quelqu'époque que ce soit tels payements à compte qu'ils jugeront convenables et de les imputer sur les sommes à payer dans l'une ou plusieurs des dittes années, sans s'assujétir à l'ordre succes-

sif, et de manière qu'aucun des termes non anticipés ne puisse être retardé sous le prétexte des dittes anticipations.

6° Lorsqu'un acquéreur se présentera pour anticiper ses payements, il soldera d'abord les intérêts échus jusqu'au jour de son payement, et le surplus sera imputé sur le capital.

Les payements faits à compte sur le capital ne dispenseront pas l'acquéreur de se présenter chaque année aux échéances portées par l'adjudication, pour acquitter les intérêts du capital qui restera dû.

7° Les adjudicataires entreront en jouissance aussitôt qu'ils auront effectué la portion du prix de leur acquisition conformément aux décrets cy-devant dattés ainsy qu'il est cy-devant stipulé, et qu'il sera annoncé au procès-verbal d'adjudication, et suivant l'article six du décret du vingt-quatre février dernier sanctionné le trente mars suivant.

Les loyers et les rentes qui dépendent des dits baux seront acquis aux adjudicataires du jour de l'adjudication, mais ils ne pourront les percevoir qu'après leur entrée en jouissance, et ensuite du premier payement qu'ils doivent faire aux termes des décrets.

Si quelqu'un veut surenchérir et se rendre adjudicataire, il ne le pourra faire qu'au jour, lieu et heures dessus, soit en personne, soit par un fondé de procuration spécialle, soit par le ministère d'avoué près les tribunaux du département de Paris.

Il ne sera admis d'enchère que de cinq livres lorsque l'objet sera de plus de cent livres et vingt-cinq livres au-dessus de mille livres et enfin de cent livres lorsque l'objet dépassera dix mille livres sans qu'il puisse y avoir ouverture ny au tiercement ny au doublement ny au triplement.

OBSERVATION

Si avant la publication, ou pendant la durée du premier feu quelqu'un demande la division, elle sera accordée, la publication de la totalité sera néant moins faitte et continuée jusqu'à ce qu'il ait été brûlé une bougie sans qu'il ait été mis d'enchères, mais il sera suspendu à l'adjudication jusqu'après la publication par division.

Si les objets publiés par division produisent au feu des enchères une somme égale ou plus considérable que la publication de la totalité, alors la publication partielle, aux termes des décrets, obtiendra la préférence, et l'adjudication sera faitte partiellement; si au contraire les enchères sur la totalité excèdent les enchères partielles, alors les enchères sur la totalité seront préférées et l'adjudication sera faite au plus offrant sur la totalité.

CHARGES PARTICULIÈRES

Les adjudicataires ne pourront démolir les bastiments, ny enlever les matériaux, avant d'avoir payé les deux cinquièmes du prix de la vente, et même après ce payement. Ils ne pourront y faire de détériorations ou enlèvements qui réduisent la valeur du domaine au-dessous des trois cinquièmes restant.

La municipalité de Passy sera chargée de veiller à l'observation de cet article.

Mis et déposé au bureau du secrétariat du district de St-Denis le vingt mars mil sept cent quatre-vingt-douze.

Signé : BÉVILLE.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze le lundy trente avril en la Chambre du Conseil, et pardevant Messieurs du Directoire du district de St-Denis, présent Messieurs Maillet vice-président, Meusnier administrateurs, et Béville procureur sindic, en l'absence de MM. les officiers municipaux de Passy quoiqu'invités de s'y trouver.

Ce requérant M. le Procureur sindic, l'enchère des autres parts a été lue et publiée au premier feu qui a été allumé en la manière prescrite par les décrets et personne ne s'étant présenté pour enchérir la seconde publication et adjudication deffinitive ont été remises au lundy deux juillet mil sept cent quatre-vingt-douze neuf heures du matin, pour lequel jour il a été arrêté que M. le procureur sindic fera apposer de nouvelles affiches et placards es lieux et endroits nécessaires et accoutumés et ont les administrateurs signé avec le procureur sindic et le secrétaire en cet endroit de la minute des présentes.

L'an mil sept cent qnatre-vingt douze le lundy deux juillet vers les dix heures du matin en présence de MM. Maillet vice-président, Barat, Cottereau et Meusnier, administrateurs du Directoire, Béville sindic du district de St-Denis et MM. François Etienne Puirieux, Louis Magnant, officiers municipaux et André Ollivier procureur de la commune de Passy.

M. le Procureur sindic et les cy-dessus Messieurs assemblés en la salle des ventes, faisant partie des batiments de la cy-devant abbaye de St-Denis.

M. le procureur sindic a dit, que conformément à l'arrêté du Directoire du trente avril dernier, contenant la premiére publication des biens cy-devant désignés, il a fait mettre dans cette ville et apposer ainsi que dans les communes circonvoisines aux lieux et endroits nécessaires et accoutumés des placards imprimés indicatifs de la vente qui sera faitte cejourd'huy lieu et heure des biens désignés en l'enchère déposé au secrétariat du district le vingt mars dernier. Il a été annoncé que laditte vente seroit faitte aux charges et conditions portées en laditte enchère, qu'y ayant bon nombre d'enchérisseurs et étant dix heures sonnées il requiert qu'il soit procédé à laditte vente.

Au désir dudit réquisitoire nous avons fait faire lecture de laditte enchère, contenant le détail desdits biens et le cahier des charges et avons arrêté que les feux seroient allumés.

La division des biens composant la totalité de l'enchère ayant été dénoncée, les enchères partielles ayant prévalues, l'adjudication a été faitte ainsy qu'il suit :

Article premier

L'article 1er a été crié à la somme de trois cent quatre-vingt-dix mille livres et porté à *trois cent quatre-vingt-onze mille livres* par M. Nicolas-Marie-Firmin Lequien Boiscressy, demeurant à Paris, rue de Sèvres.

La bougie éteinte, il a été procédé au deuxième feu ; pendant sa durée, il n'a point été mis d'enchère; elle est restée audit M. Lequien Boiscressy, qui a signé en cet endroit de la minute du plan.

Article six

L'article 6 a été porté pendant la durée du premier feu à la somme de dix-huit mille trois cent livres par M. Lequien Boiscressy.

La bougie éteinte, il a été procédé au deuxième feu; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à vingt mille neuf cent livres par M. Lequien Boiscressy.

La bougie éteinte, il a été procédé au troisième feu ; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à vingt-quatre mille livres par M. Jullienne.

La bougie éteinte, il a été procédé au quatrième feu ; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à *vingt-quatre mille huit cent livres* par M. Lequien Boiscressy.

La bougie éteinte, il a été procédé au cinquième feu ; pendant sa durée, il n'a point été mis d'enchère ; elle est restée audit M. Marie-Firmin Lequien Boiscressy, demeurant à Paris, rue de Sèvres, lequel a promis en exécuter les charges ordinaires des adjudications et a signé en cet endroit à la minute des présentes.

Article treize

L'article 13 a été crié à douze mille quatre cents livres, suivant l'estimation, et porté pendant la durée du premier feu à la somme de dix-huit mille livres par M. Ofelde.

La bougie éteinte, il a été procédé au second feu ; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à vingt mille cent livres par M. Lequien Boiscressy.

La bougie éteinte, il a été procédé au troisième feu ; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à la somme de vingt-deux mille livres par M. Duchesne.

La bougie éteinte, il a été procédé au quatrième feu ; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à vingt-six mille livres par M. Lequien.

La bougie éteinte, il a été procédé au cinquième feu ; pendant sa durée, lesdits biens ont été portés à *vingt-huit mille neuf cents livres* par M. Lequien.

La bougie éteinte, il a été procédé au sixième feu ; pendant sa durée, il n'a point été mis d'enchère ; elle est restée à M. Nicolas-Firmin Lequien Boiscressy, citoyen demeurant à Paris, rue de Sèvres, lequel a promis exécuter les charges, clauses et conditions de l'enchère et de l'adjudication et a signé en cet endroit à la minute des présentes.

En conséquence, le Directoire, ouï sur ce le procureur sindic, a adjugé les articles premier, six et treize de l'enchère au citoyen Nicolas-Marie-Firmin Lequien Boiscressy, demeurant à Paris, rue de Sèvres, savoir :

1° Le premier article moyennant trois cent quatre-vingt-onze mille livres, dont le payement se fera conformément à l'article deux du titre premier de la deuxième section de la loy du 16 octobre, savoir : soixante-dix-huit mille deux cents livres dans la quinzaine de l'adjudication, et les trois cent douze mille huit cent livres restant en douze ans, d'année en année, de chacune vingt-six mille soixante-six livres treize sols quatre deniers.

2° Le sixième article, moyennant la somme de vingt-quatre mille huit cent livres, dont le payement se fera conformément à l'article deux de la deuxième section du titre premier de la loy du 16 octobre, savoir : quatre mille neuf cent soixante livres dans la quinzaine de l'adjudication et les dix-neuf mille huit cent quarante livres restant en douze ans, d'année en année, de chacune seize cent cinquante-trois livres six sols huit deniers.

3° Enfin le treizième article, moyennant la somme de vingt-huit mille neuf cent livres, dont le payement se fera conformément à l'article deux du titre premier de la deuxième section de la loy du seize octobre, savoir : cinq mille sept cent quatre-vingt livres dans la quinzaine de l'adjudication et les vingt-trois mille cent vingt livres restant en douze ans, d'année en année de chacune dix-neuf cent vingt-six livres, treize sols, quatre deniers.

Et les intérêts des sommes dues à cinq pour cent.

Lesquelles dittes sommes, ledit citoyen Lequien Boiscressy s'oblige de payer de la manière et dans les termes cy-dessus détaillés. Comme aussy exécuter les clauses et conditions de l'enchère et se soumettre en tout aux lois du Royaume.

Signé comme dit est cy-dessus et les administrateurs susnommés, le procureur sindic et le secrétaire en cet endroit de la minute présente.

Pour copie conforme :

Signé : P. Fournier,
Vice-président.

Signature (Illisible).

ANNEXE N° 6

Vente de Biens nationaux.

CHATEAU DE BAGATELLE

Procès-verbal de première publication.

L'an mil huit cent trente-cinq, le mardi 6 octobre 1835, à deux heures de relevée, devant M. . . . . .

En présence de M. . . . . ., vérificateur des Domaines, stipulant pour le directeur des Domaines du département de la Seine, en la salle des ventes établie au chef-lieu de la Préfecture, il a été procédé, dans la forme suivante, et conformément aux lois relatives à la vente des Domaines nationaux, notamment à celle des 15 et 16 Floréal an X, 5 Ventôse an XII . . . . . .
à la première publication, criée et réception d'enchères indiquées à cejourd'hui par l'affiche apposée dans tous les lieux nécessaires et accoutumés pour la vente du château de Bagatelle, en un seul lot, indiqué dans ladite affiche et ci-après plus amplement désigné.

CAHIER DES CHARGES

DÉSIGNATION, DESCRIPTION ET CONSISTANCE

Cette propriété consiste en un grand parc et jardin clos de murs et palissades. Elle renferme présentement trois ouvertures sur le Bois de Boulogne, donnant la première, qui est l'entrée principale, sur le rond de Bagatelle en face de l'allée de ce nom, et la seconde, à l'extrémité du domaine, presque en face la route de l'Angle; la troisième est une porte bâtarde placée à l'autre extrémité du domaine, presque vis-à-vis la route de la Tournelle.

Ladite propriété consiste, en outre, en un pavillon principal ou château, élevé d'un rez-

de chaussée, premier étage et deuxième dans le comble, offrant vestibule, salons, salle à manger, salle de billard, chambres à coucher, boudoir, offices, cuisines, glacière, etc., etc., armé d'un paratonnerre, et ayant terrasse, grille et couverture en plomb.

En un bâtiment, dit du Gouvernement, consistant en deux pavillons aux côtés et bâtiment les reliant circulairement, élevés : les pavillons, d'un rez-de-chaussée, premier et deuxième étages, et l'autre d'un premier étage sur rez-de-chaussée, greniers aux combles couverts en ardoises.

En petits bâtiments, des dépendances consistant, dans la première petite cour à droite, en un pavillon en bois; en la 2e cour, en bâtiments d'écurie, en une sellerie à gauche, en deux tourelles et portes de sortie sur le chemin allant à Neuilly.

En un bâtiment d'écurie dans la troisième petite cour.

En deux pavillons des surveillants, élevés sur caves, d'un rez-de-chaussée et premier avec comble couvert en ardoises.

Tous ces bâtiments formant l'habitation principale avec trois cours, la première formant place circulaire, la seconde entre les bâtiments des dépendances, dits de la Conciergerie, et la troisième en avant du pavillon principal, dite cour d'honneur.

Parc, jardin et dépendances.

Dans la partie nord-est, le bâtiment de la vacherie consistant en deux pavillons élevés d'un étage servant au jardinier, précédé d'une cour et melonnière, avec porte charretière sortant sur le chemin de Neuilly et suivi d'une basse-cour dans laquelle un bâtiment adossé au précédent faisant une serre et un poulailler au dessous.

En une faisanderie, serre, volière, labyrinthe, au sommet duquel un kiosque rustique, une chaumière vis-à-vis la rivière et le potager.

Dans la partie sud-ouest, en un bâtiment dit le pavillon de Mademoiselle, avec corps de bâtiment en retour et deuxième pavillon parallèle au premier, formant un rez-de-chaussée et écuries et avec un comble couvert en ardoises.

En un autre pavillon au-devant, dit Pavillon du Prince élevé sur étage sur terrain d'un rez-de-chaussée avec galerie.

En un kiosque près les fortifications commencées, corps de garde rustique adossé au mur du Parc et petit appentis en retournant.

Partie du sud-est. — Un pavillon servant de logement au portier, élevé d'un rez-de-chaussée sur caves, d'un premier étage et d'un second dans les combles.

Près la palissade une grotte sous une montagne et rocher au-dessus de laquelle est le réservoir alimentant toutes les rivières; au bas une rivière toute sinueuse, à son extrémité un pont en briques, au-dessous de l'arche une chute d'eau alimentant le canal faisant suite à cette rivière.

Une grande chaumière circulaire et une laiterie gothique.

Partie nord-est. — A la pointe côté du Nord, un corps de garde rustique; entre le Château et le corps de garde, et dans la prairie, un bassin et rocher; proche ce bassin est le commencement du passage de servitude à la propriété voisine bordée d'un palis dans toute sa longueur.

La grande rivière formée de plusieurs bras, au milieu une île, grotte et rocher au-dessus duquel est la nappe en plomb formant bassin, alimentant cette rivière et faisant une cascade, un petit bateau ramier affecté à cette rivière et un port pour embarquer ; à côté un pont en bois.

Le jardin et parc dans lesquels sont tous les pavillons et dépendances ci-dessus sont clos de murs dans toute leur longueur côté de la Seine, et en retour, côté de la porte de Longchamp, en prolongement vers l'entrée, une palissade en bois faisant demi-lune au pavillon du portier; continuation de la palissade jusqu'à l'extrémité du parc.

Bâtiment de la Pompe à feu, construit en maçonnerie en un terrain bordant la Seine, rez-de-chaussée, premier étage et comble, à côté un atelier, un charbonnier et un petit caveau.

Le terrain au devant planté d'arbres et arbustes; à l'extrémité sur la berge est l'embouchure de l'aqueduc servant à la conduite d'aspiration, laquelle est cintrée et forme une chaussée au dessous.

Une pente douce bordée de palis conduisant à la Seine.

Dans la cour il existe deux étables à vaches, une écurie, une grange et un four, la plupart construits en bois, planches et légère maçonnerie qui ont été établis et construits aux frais du sieur Laporte, mécanicien, et qu'il pourra enlever.

Du bâtiment de la pompe on arrive au chemin de Neuilly par une chaussée droite, non pavée bordée de chaque côté par un fossé. A droite dans la longueur, quatre regards en maçonnerie donnant sur la conduite principale en fonte, fermés chacun par un tampon dans un châssis en pierre.

La superficie générale de cette propriété, tant en bâtiments et cours qu'en jardins, est d'environ seize hectares soixante-quatorze ares soixante-deux centiares (16 hectares 74 ares 62 centiares).

(*Nota.* — Elle avait été indiquée par erreur de 21 hectares 75 ares.)

Ladite propriété tenant du levant au jardin de Madrid, du couchant et du Midi dans toute son étendue, au parc de Boulogne et du Nord au chemin de Boulogne à Saint-Denis, contenant 16 hect. 74 ares 62 centiares, et estimée par procès-verbal de M. Lelong, architecte expert estimateur, en date au commencement du 28 juin 1832 et clos le 23 août de la même année, savoir en revenu, valeur de 1790, la somme de 19 583 francs et en capital, à raison de douze fois le revenu, la somme de deux cent trente-cinq mille francs; mais par décision du Ministre des Finances en date du 22 juin 1835 la mise à prix a été fixée à 180 000 fr. sur l'enchère de laquelle somme la propriété dont il s'agit sera adjugée définitivement le mardi 6 du mois d'octobre 1835 au plus offrant et dernier enchérisseur, sous les conditions ci-après :

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'adjudicataire payera le montant de son acquisition en numéraire, dans la caisse du receveur des douanes de l'arrondissement de la situation du lieu adjugé.

Art. 2. — Le paiement sera fait de la manière suivante. Le montant total de l'adjudication sera divisé par cinquièmes; le premier cinquième sera payé sans intérêts, dans les trois mois de l'adjudication, et avant la prise de possession; le second cinquième un an après, à partir de l'expiration des trois mois après l'adjudication, et les trois autres cinquièmes aussi

successivement d'année en année; ces quatre derniers cinquièmes porteront intérêt à 5 pour 100 sans retenue, jusqu'à parfait paiement, de manière que la totalité du prix soit acquittée dans l'espace de quatre ans trois mois.

Conformément à la décision de S. E. le Ministre des Finances, du 7 septembre 1809, les acquéreurs qui anticiperont leurs paiements ne pourront prétendre à aucun escompte, mais seulement à la cessation des intérêts des sommes payées, avant leur exigibilité.

Art. 3. — L'adjudicataire sera tenu de payer les frais de timbre, ces frais consistant en ceux du présent procès-verbal de vente, de l'expédition nécessaire au directeur des domaines et de l'expédition qui sera remise à l'acquéreur, et, dans les vingt jours de l'adjudication, le droit d'enregistrement, à raison de 2 pour 100 du prix de l'adjudication.

Art. 4. — Les paiements seront poursuivis et recouvrés en vertu du procès-verbal d'adjudication dont une expédition sera remise immédiatement à cette fin au directeur des domaines.

Art. 5. — Si l'adjudicataire n'a pas soldé la portion du prix de son acquisition aux échéances et dans les proportions stipulées par l'article 2, le directeur des domaines décernera contre lui une contrainte qui sera visée par le Préfet du département, et si, dans la quinzaine de la signification qui lui en sera faite, il n'a pas acquitté le terme dont il serait en retard, la déchéance sera prononcée par le Préfet, et la reprise de possession par le Domaine aura lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance du roi du 11 juin 1817.

L'adjudicataire ne sera pas poursuivi par folle enchère, mais il sera tenu de payer, forme de dommages et intérêts, une amende égale au dixième du prix de l'adjudication, dans le cas où il n'aurait encore fait aucun payement : cette amende ne sera que d'un vingtième s'il a payé un ou plusieurs acomptes, le tout sans préjudice de la restitution des fruits.

Cette amende sera déterminée par l'arrêté qui prononcera la déchéance, et le recouvrement en sera fait en vertu de cet arrêté.

Art. 6. — Le Préfet pourra exiger de l'adjudicataire et de ses commands ou amis, dans le cas où il ne serait pas certain de leur solvabilité, bonne et suffisante caution pour sûreté du prix de la vente.

Il sera statué sur l'exigibilité de cette caution, savoir ; à l'égard de l'adjudicataire, dans les dix jours de l'adjudication ; et à l'égard des commands ou amis dans les dix jours de la nomination ou élection.

Art. 7. — L'adjudicataire aura droit aux loyers, à compter du jour de son adjudication, sans cependant pouvoir exercer aucun recours de garantie et requérir aucune indemnité ou diminution de prix pour raison des loyers qui auraient pu être payés d'avance.

Il sera tenu de payer la contribution foncière, à compter également du jour de l'adjudication.

L'expédition entière de l'acte d'adjudication ne sera délivrée aux acquéreurs qu'après qu'ils auront justifié, par certificat du Directeur des contributions, qu'ils ont fait la déclaration de la nature et de la contenance des immeubles à eux vendus, afin que lesdits immeubles se trouvent compris sous le nom des nouveaux propriétaires dans les états de section, et par suite au rôle de la contribution foncière et mise sur la représentation de la quittance qui lui sera délivrée par le Receveur du Domaine, constituant le payement du premier cinquième du prix de l'adjudication.

Art. 8. — L'adjudicataire aura, contre les locataires des anciens possesseurs, l'action en résiliation ou en éviction qui résulte de la loi du 15 frimaire an II, et de celles y relatives qui ont précédé ou suivi.

Mais dans le cas où le locataire tiendrait son bail de la Préfecture de la Seine ou de toute autre autorité constituée, ledit bail sera exécuté selon sa forme et teneur, conformément à l'article 2 du titre II de la loi du 5 novembre 1790, sans que ledit locataire puisse être expulsé, même sous l'offre des indemnités de droit et d'usage.

Au surplus, l'adjudicataire dans l'un et l'autre cas demeurera subrogé aux droits et actions de l'État.

L'adjudicataire laissera aux locataires la faculté d'enlever les objets qu'ils justifieront leur appartenir.

Art. 9. — L'adjudicataire prendra le domaine vendu dans l'état où il est actuellement, avec toutes les charges passives, improprement appelées servitudes, charges de ville et de police dont il peut être légitimement tenu, sans autre garantie que des tenants et des aboutissants, et sans par lui pouvoir prétendre aucune diminution de prix, ni exercer aucun recours pour raison des réparations, dégradations, changements, défaut de mesure, quotité, consistance, existence de bâtiments, charges actives ou passives, pour quelques autres causes que ce soient ou puissent être prévues ou non prévues, exprimées ou non exprimées.

Art. 10. — Les glaces scellées ou non scellées et les objets mobiliers, tels qu'instruments de jardinage, meubles rustiques font partie de l'adjudication.

Art. 11. — L'adjudicataire ne pourra faire aucune coupe de bois, ni démolition, avant d'avoir soldé le prix entier de la vente et les sommes accessoires, à peine d'exigibilité de ce qui reste dû au moment de ladite coupe ou démolition, à moins qu'il n'ait obtenu l'autorisation du Préfet, sur l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de la situation du Domaine, et après la réception d'une caution bonne et solvable.

Art. 12. — L'adjudicataire pourra, dans les trois jours de l'adjudication, faire des déclarations d'amis ou de commands. Dans ce cas, il n'est dû, pour l'acte de la déclaration, qu'un droit fixe. La faculté d'élire des amis ou commands ne pourra être exercée par l'adjudicataire qu'au profit d'un seul individu, conformément à l'avis du Conseil d'État, approuvé le 30 janvier 1809.

Art. 13. — Les déclarations d'amis ou de commands, qui ne seront pas faites dans le délai ci-dessus fixé, et les reventes, seront assujetties à la perception du droit d'enregistrement ordinaire, et ce, sans préjudice de l'exécution du décret du 13 septembre 1791, lequel porte : « Le délai pour faire et accepter les déclarations de commands ou élection d'amis, demeure fixé dans toute la France, pour toute espèce de biens, et pour tous effets, à six mois, à compter de la date des ventes ou adjudications, contenant les réserves en vertu desquelles elles auront été faites.

« En conséquence, toute personne au profit de laquelle aura été faite, et qui aura accepté, dans les six mois d'une adjudication de biens nationaux, en vertu des réserves et aux mêmes conditions qui y sont stipulées, une déclaration de commands ou élection d'amis portant sur les biens compris dans ladite adjudication, sera de plein droit subrogée à l'acquéreur qui aura fait cette déclaration ou élection d'amis, et ne pourra, en payant à la nation le prix desdits biens, être recherchée ni poursuivie soit hypothécairement, soit autrement, par qui que ce soit, du chef dudit acquéreur. »

Et sans préjudice également des dispositions de l'instruction décrétée le 3 juillet 1791, conçues en ces termes : « Lorsqu'un bien compris en un seul lot d'évaluation ou d'estimation, crié et adjugé pour un seul et même prix, est divisé ensuite soit entre l'adjudicataire et ses commands, soit entre différents particuliers, par des élections d'amis ou nomination de commands, faites après ou dans l'adjudication même, la créance de la nation n'en demeure pas moins une indivisible; l'adjudication ne devient pour l'adjudicataire primitif un titre réel incommutable, la propriété ne se fixe irrévocablement sur sa tête, que du jour où il en aura rempli toutes les conditions.

« Jusque-là, les diverses parties du bien adjugé demeurent hypothéquées à la totalité du paiement, et restent toutes également sujettes à la revente, à défaut de paiement d'aucune des parties du prix de l'adjudication. »

Art. 14. — Les biens sont vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières, dons douaires et hypothèques; il sera seulement requis par le Préfet aux frais de l'adjudicataire, une inscription hypothécaire, pour sûreté du prix de l'adjudication, sans préjudice et sous la réserve du droit de propriété au profit de l'État jusqu'à l'entière exécution de toutes les conditions de l'adjudication.

Art. 15. — 1° Toute personne qui voudra enchérir sera tenue de justifier d'un domicile certain, par un certificat du Maire, et d'une contribution foncière ou mobilière au lieu de son domicile si elle acquiert en son nom, ou d'une procuration en forme, ainsi que du domicile et de l'acquit des contributions du constituant.

Dans ce dernier cas, les pouvoirs seront déposés sur le bureau, avant l'ouverture des enchères, après avoir été certifiés véritables et paraphés par les porteurs d'iceux.

A défaut de ces justifications, le premier terme de l'objet à vendre, d'après la première mise à prix, sera déposé entre les mains du Secrétaire général de la Préfecture.

Les commands ou amis qui seront présentés par l'adjudicataire seront tenus de faire les mêmes justifications et autres qui seraient dans le cas d'être exigées par la suite des adjudicataires de biens nationaux.

Ces justifications ne seront point considérées comme justifications absolues de solvabilité, et ne détruiront point l'effet des dispositions de l'article 6, qui pourra toujours recevoir son exécution.

2° Ne seront point admis à enchérir ceux qui, s'étant rendus adjudicataires de biens nationaux, n'ont point acquitté les termes échus, ou qui, ayant déjà subi l'évènement d'une folle enchère ou d'une revente, n'auront pas payé depuis les sommes dont ils sont restés débiteurs.

3° Ne seront point non plus admis à enchérir les particuliers étant manifestement en état d'ivresse.

Article 16. — Ne seront reçues les enchères de sommes exagérées, ni celles au-dessous de cinq francs pour un objet estimé cent francs; de vingt-cinq francs pour un objet au-dessus de mille francs, et de cent francs quand le domaine excèdera cent mille francs.

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Aucune ouverture, entrée ou jours autres que ceux existants ne pourront être pratiquées sur le Parc de Boulogne, sans que l'adjudicataire en ait demandé et obtenu la permission de M. l'Intendant général de la liste civile.

L'adjudicataire sera tenu de défendre, s'il le juge convenable, et à ses risques contre M. Doumerc, propriétaire voisin, sur l'ancienne contestation relative à la propriété d'un terrain de cinq mètres de largeur, longeant le mur du Parc du côté du Jardin de Madrid, et ce sans que le Domaine de l'Etat puisse en rien être recherché ni inquiété, relativement à cet objet.

La mise à prix est fixée à cent quatre-vingt mille francs, ci..... 180.000 »

Fait et proposé par le Directeur des Domaines soussigné,

A Paris, le 31 août 1835.

Signé : D'HOCHEREAU.

Vu et approuvé par Nous, Conseiller d'État,
Préfet du département de la Seine.
COMTE DE RAMBUTEAU.

A Paris, le 3 septembre 1835.

ANNEXE N° 7

LOI du 22 juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI

Extrait du procès-verbal du Corps Législatif.

Le Corps Législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des Finances est autorisé à concéder à la Ville de Paris les portions de l'ancien promenoir de Chaillot, réservées à l'État par la loi du 8 juillet 1852.

ART. 2. — La Ville de Paris est autorisée à vendre toutes les parties de ces terrains et de ceux concédés par la loi précitée, qui ne sont pas nécessaires pour achever et embellir les abords de l'Arc de triomphe de l'Étoile, à la charge par elle :

1° De remplacer cet ancien promenoir par des promenades nouvelles établies conformément aux délibérations de la Commission départementale de la Seine du 24 novembre 1853 et de la Commission municipale du 9 décembre 1853 sur les parties latérales de la route départementale qui doit être ouverte entre la place de l'Étoile et la porte Dauphine du Bois de Boulogne ;

2° De conserver et entretenir ces promenades.

ART. 3. — Un décret impérial déterminera les dispositions de constructions et de clôtures qui devront être observées sur les terrains provenant de l'ancien promenoir de Chaillot et en façade sur la place de l'Étoile.

Le même décret déterminera également les genres d'industrie et de commerce dont l'exploitation sera interdite dans les maisons construites sur ces terrains.

ART. 4. — Les terrains joignant les parties latérales de la route départementale devront être clos par des grilles en fer établies suivant un modèle uniforme.

Aucune construction ne pourra être élevée à une distance moindre de 10 mètres de ces grilles.

Les prohibitions portées par le décret à intervenir en vertu du dernier paragraphe de l'article 3 seront applicables à ces terrains et constructions.

ART. 5. — Aucune plus-value ne pourra être demandée aux propriétaires des terrains qui seront assujettis à ces servitudes.

ART. 6. — Les propriétaires des terrains grevés, qui dans les trois mois de la notification à eux faite par l'Administration n'auront pas déclaré se soumettre aux servitudes créées par la présente loi, seront expropriés de leurs immeubles dans les formes de droit.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mai 1854.

Le Président,
Signé : BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé : Joachim MURAT, Ed. DALLOZ, MACDONALD, duc de Tarente.

SÉNAT

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant cession par l'État à la Ville de Paris de terrains provenant de l'ancien promenoir de Chaillot.

Délibéré en séance au palais du Sénat, le 9 juin 1854.

Le Président,
Signé : TROPLONG.

Vu et scellé du grand sceau du Sénat.
Signé : Baron LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre, secrétaire d'État au département de la Justice, est chargé d'en surveiller l'application.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 juin 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé : Achille FOULD.

ANNEXE N° 8

Décret du 13 août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'Intérieur;

Vu la loi du 22 juin 1854 qui autorise la Ville de Paris à vendre les terrains de l'ancien promenoir de Chaillot;

Vu le plan de la place de l'Étoile et de ses abords;

Vu le projet des grilles de clôture et des constructions à élever autour de la place,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La disposition générale de la place de l'Étoile et de ses abords est arrêtée conformément au plan ci-dessus visé.

En conséquence, les terrains bordant la place seront clos de grilles et aucune construction ne pourra être élevée qu'à seize mètres en arrière.

Ces terrains n'auront d'entrée que sur les avenues rayonnant vers la place et sur la rue circulaire reliant ces avenues entre elles.

ART. 2. — Les grilles de clôture, tant sur la place qu'en retour aux points indiqués au plan général sur les voies rayonnantes et les constructions prenant aspect direct tant sur la place que sur les parties des voies rayonnantes comprises entre la place et la rue circulaire, seront établies suivant les lignes de ce plan et complètement uniformes quant à leur élévation et leur décoration extérieure.

Les grilles reposeront sur un socle bas en pierre de taille; elles seront en fer avec ornements en fonte et candélabres aux angles, sans aucune pile en pierre ; elles seront bronzées de la même teinte.

Les façades des constructions seront en pierre de taille avec pilastres, balustres, moulures saillantes, corniches et autres ornements de même manière ; aucune enseigne ni indication quelconque n'y pourront être placées.

Les toitures seront en zinc à deux pentes raccordées par une galerie en fonte ; elles seront percées de mansardes dans la partie inférieure.

Le tout sera conforme aux dessins annexés au présent décret.

La face supérieure du socle des grilles, la retraite des soubassements, les cordons, entablements et autres lignes horizontales des façades et des couvertures des constructions seront aux mêmes niveaux sur toute la circonférence de la place.

Le Préfet de la Seine donnera les alignements et nivellements et il fera surveiller l'exécution des conditions ci-dessus.

Art. 3. — Les grilles de clôture et les façades des constructions devont être constamment tenues en bon état de propreté selon les prescriptions du Préfet de la Seine.

Art. 4. — Les terrains réservés entre les grilles et les constructions seront cultivés en parterres d'agrément et ne pourront devenir, sous aucun prétexte, des lieux de réunions publiques.

Art. 5. — Aucun genre de commerce ou d'industrie ne pourra être exercé sur les terrains provenant du promenoir de Chaillot qui seront compris entre la place et la rue circulaire et sur tous ceux que la Ville de Paris pourra ultérieurement acquérir dans les mêmes limites, si ce n'est en vertu d'une autorisation du Préfet de la Seine, qui en déterminera les conditions pour chaque cas.

Ces autorisations seront toujours révocables.

Art. 6. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 touchant les grilles et les parterres réservés et les prohibitions contenues dans l'article 5 seront applicables aux terrains bordant les parties latérales de la route départementale n° 4 entre la place de l'Étoile et la porte Dauphine du Bois de Boulogne.

Art. 7. — Un extrait du plan général et un exemplaire des dessins des grilles et constructions, annexés au présent décret, seront joints aux contrats de vente ou d'échange des terrains de l'ancien promenoir de Chaillot et frappés des sujétions de clôture et de construction ci-dessus établies.

Des exemplaires du dessin de la grille seront notifiés à tous les propriétaires des terrains bordant les parties latérales de la route départementale n° 4, qui se soumettront aux servitudes imposées par l'article 4 de la loi du 22 juin 1854, et annexés aux contrats de vente et d'échange des terrains expropriés en vertu de l'article 6 de cette loi.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables aux immeubles dont la Ville de Paris n'est pas propriétaire sur la place de l'Étoile qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois en matière d'alignement et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 9. — Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Biarritz, le 13 août 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au Département de l'Intérieur,

Signé : Billault.

ANNEXE N° 9

24-29 août 1854.

DÉCRET IMPÉRIAL, *qui prescrit l'établissement, dans la plaine de Longchamp, commune de Boulogne, près Paris, d'un hippodrome affecté aux courses publiques de chevaux.*

Napoléon, etc., sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics; vu la délibération de la Commission municipale de Paris, en date du 18 août 1854, qui autorise le Préfet de la Seine à acquérir au nom de la Ville, et à réunir au Bois de Boulogne pour y établir un hippodrome, mais sous la condition formelle du concours de l'État pour moitié dans les dépenses d'acquisition et d'appropriation, les propriétés comprises entre le mur du Bois et la Seine et délimitées, d'un côté, par la route départementale n° 4, de l'autre par une ligne partant de la rue des Princes et aboutissant à la rivière, suivant la direction de la rigole d'assainissement de la Plaine ; vu le plan parcellaire dressé le 7 septembre 1853, avons décrété :

ARTICLE PREMIER. — Un hippodrome, affecté aux courses publiques de chevaux, sera établi dans la plaine de Longchamp, commune de Boulogne (près Paris).

ART. 2. — Le Préfet de la Seine est autorisé à acquérir, par toutes les voies de droit, au nom de la Ville de Paris, les propriétés d'une contenance approximative de 130 hectares, teintées en rose pâle au plan parcellaire ci-dessus visé, pour les annexer au Bois de Boulogne et y établir le nouvel hippodrome.

ART. 3. — Les frais d'acquisition et d'appropriation seront supportés moitié par l'État, moitié par la Ville de Paris.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

ANNEXE N° 10

2-5 mai 1855.

LOI *qui autorise l'aliénation, par la Ville de Paris, de terrains qui seront retranchés du Bois de Boulogne, et la concession à ladite Ville des anciennes carrières de Passy dépendant du domaine de l'État.*

ARTICLE PREMIER. — La Ville de Paris est autorisée à aliéner les terrains qui seront retranchés du Bois de Boulogne, par suite de l'exécution du plan ci-annexé de délimitation, dressé le 15 mars 1855 par l'ingénieur du service des Promenades et Plantations, et ceux qui en sont déjà séparés par les fortifications et qui n'ont pas d'affectation spéciale.

ART. 2. — Il est fait concession gratuite à ladite Ville des anciennes carrières de la plaine de Passy, dépendant du domaine de l'État, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du Conseil municipal en date des 23 mars et 6 avril 1855, lesdites carrières contenant environ 52 288 mètres et teintées en bleu au même plan.

ART. 3. — Est ratifié l'engagement pris par l'État envers la Ville de Paris, par le décret du 24 août 1854, relativement à l'établissement d'un hippodrome dans la plaine de Longchamp, commune de Boulogne (Seine).

ANNEXE N° 11

DÉCRET

Paris, le 8 juin 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.
A tous présents et à venir, salut.
Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'État au Département de l'Intérieur,
Notre Conseil d'État entendu,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Ville de Paris est autorisée à céder à la Société, dite des Sports de Longchamp, trois cent deux mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres environ de terrains estimés un million huit cent quarante mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs, à prendre dans ceux qui doivent être retranchés du Bois de Boulogne par suite d'une nouvelle délimitation, et à recevoir en échange des terrains avec constructions et dépendances situés dans la plaine de Longchamp (communes de Boulogne et Neuilly), d'une contenance de quatre cent quatre-vingt mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit mètres environ, évalués, y compris l'indemnité allouée à ladite Société, un million huit cent soixante-treize mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs, pour servir, notamment, à compléter l'établissement d'un hippodrome : le tout aux clauses et conditions énoncées dans un acte sous signatures privées du 20 mars 1855 et conformément aux plans y annexés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 8 juin 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État au Département de l'Intérieur,

Signé : BILLAULT.

ANNEXE N° 12

DÉCRET

Saint-Cloud, le 6 octobre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'Intérieur;
Vu la délibération de la Commission municipale de Paris, en date du 23 mars 1855,
Le procès-verbal de l'enquête, ouvert le 16 juin 1855 et clos le 7 juillet suivant,
L'avis du Préfet et les autres pièces de l'affaire,
L'ordonnance du 18 février 1854,
La loi du 3 mai 1841,
La loi du 14 avril 1855,
La section de l'Intérieur de notre Conseil d'État entendue,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création, par la Ville de Paris, de promenades au Bois de Boulogne et d'un hippodrome d'entraînement.

En conséquence, la Ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par application de la loi du 3 mai 1841, les terrains nécessaires à l'exécution du projet.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 6 octobre 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au Département de l'Intérieur,

Signé : BILLAULT.

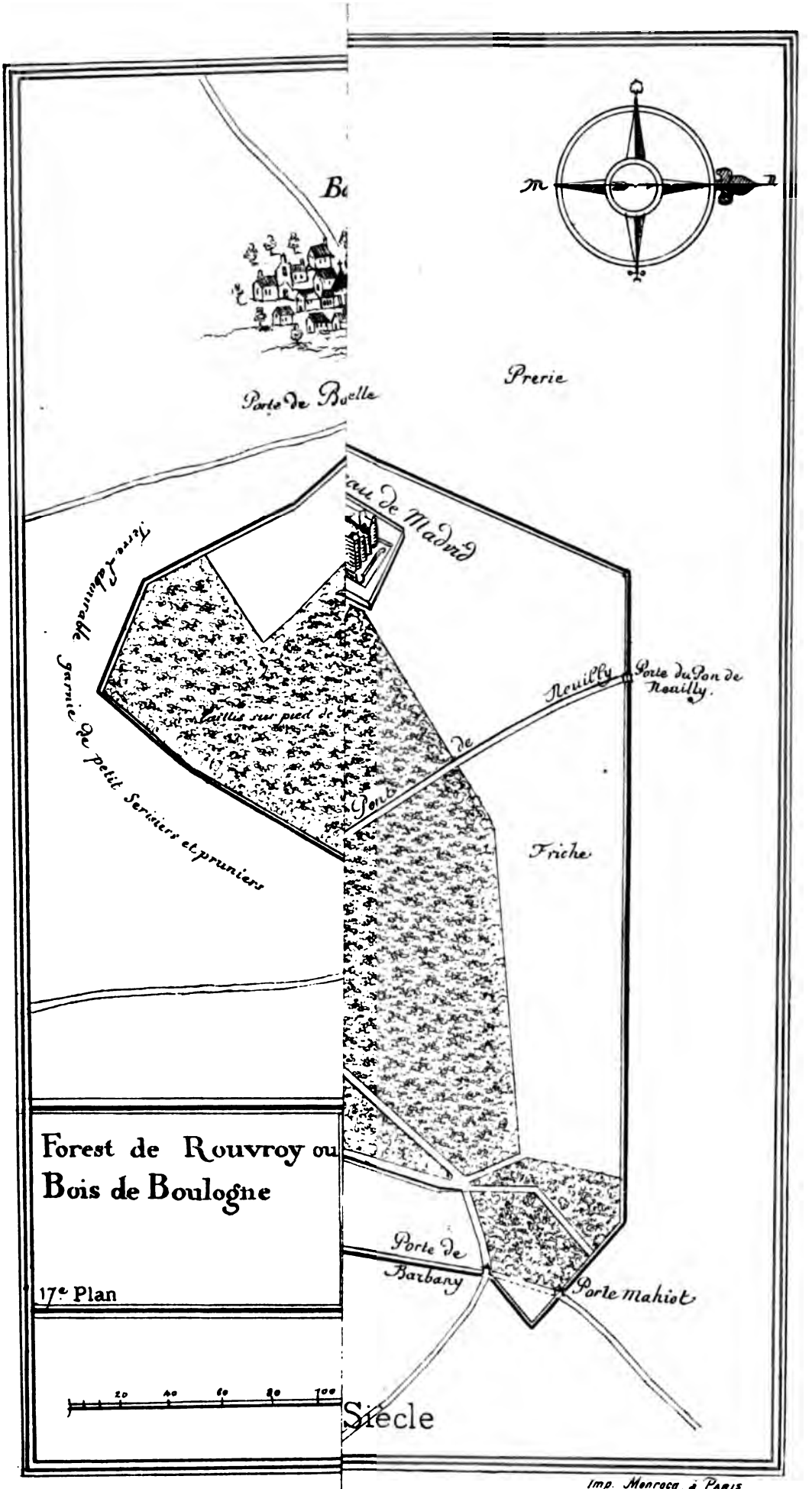

Forest de Rouvroy ou
Bois de Boulogne

17e Plan

Imp. Monrocq, à Paris

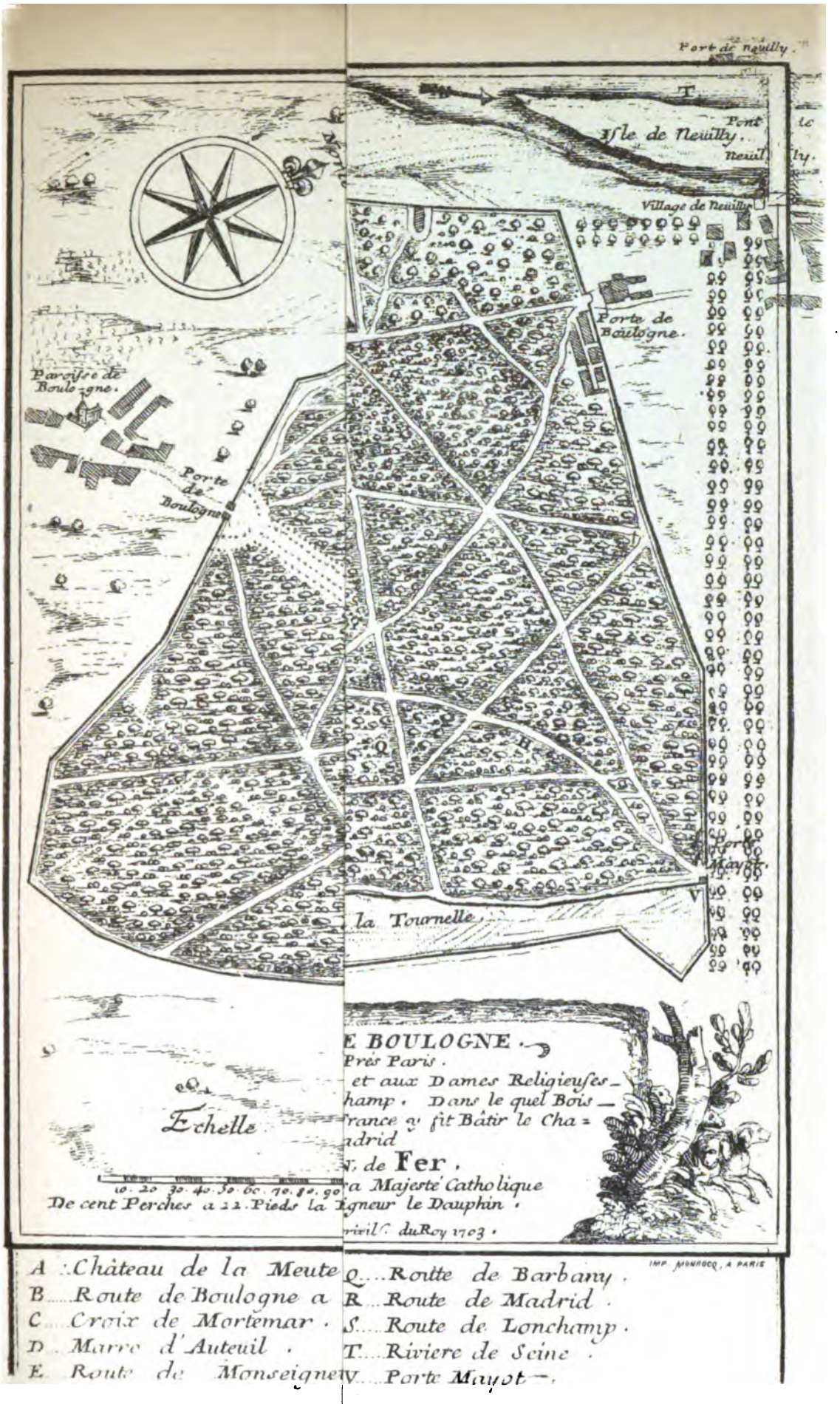

Echelle de 1 à 25000

opérés par suite de la construction de l'enceinte fortifiée et par suite des
nations ; d'autre part des acquisitions réalisées par la Ville de Paris.

PLAN géométral d'une Coupe Extraordinai
Parc de Boulogne, dans l'River de l'a
Divisée en Cinq Lots, dont quatre formés par
faites depuis 1780 jusqu'en 1785, et le Cinquiém
Tailles de Neuilly y compris une portion du p
fait partie de cette vente exploitée en 1783. Le
que vuide avec les Routes, mesure de l'ordonn
Certifié véritable et conforme au Procès-
lequel est détaillé la contenance de chaque lo
premier Arpenteur de l'Administration fores

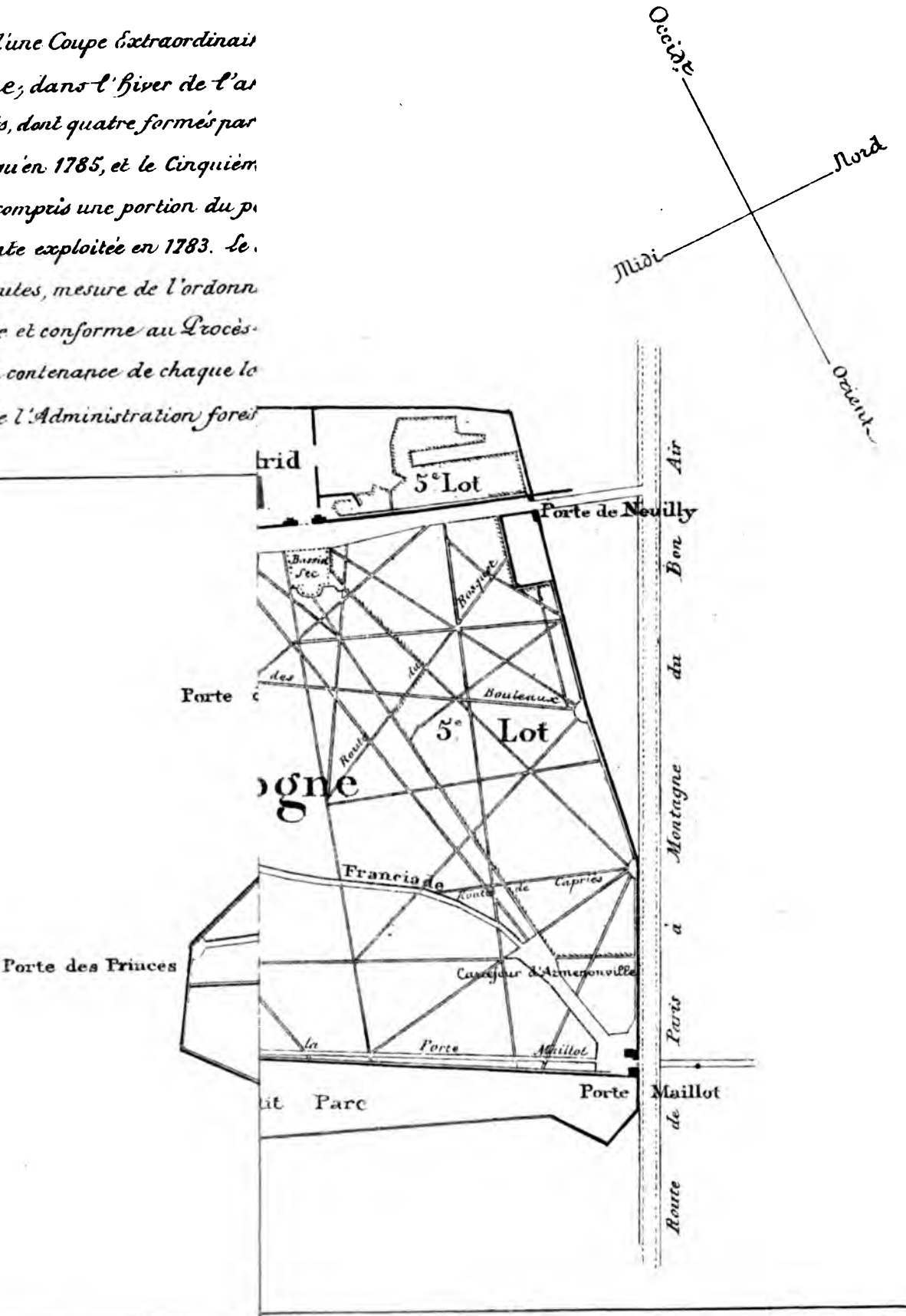

Schelle de 1m à 25000

opérés par suite de la construction de l'enceinte fortifiée et par suite des aliénations ; d'autre part des acquisitions réalisées par la Ville de Paris.

BOIS DE BOULOGNE

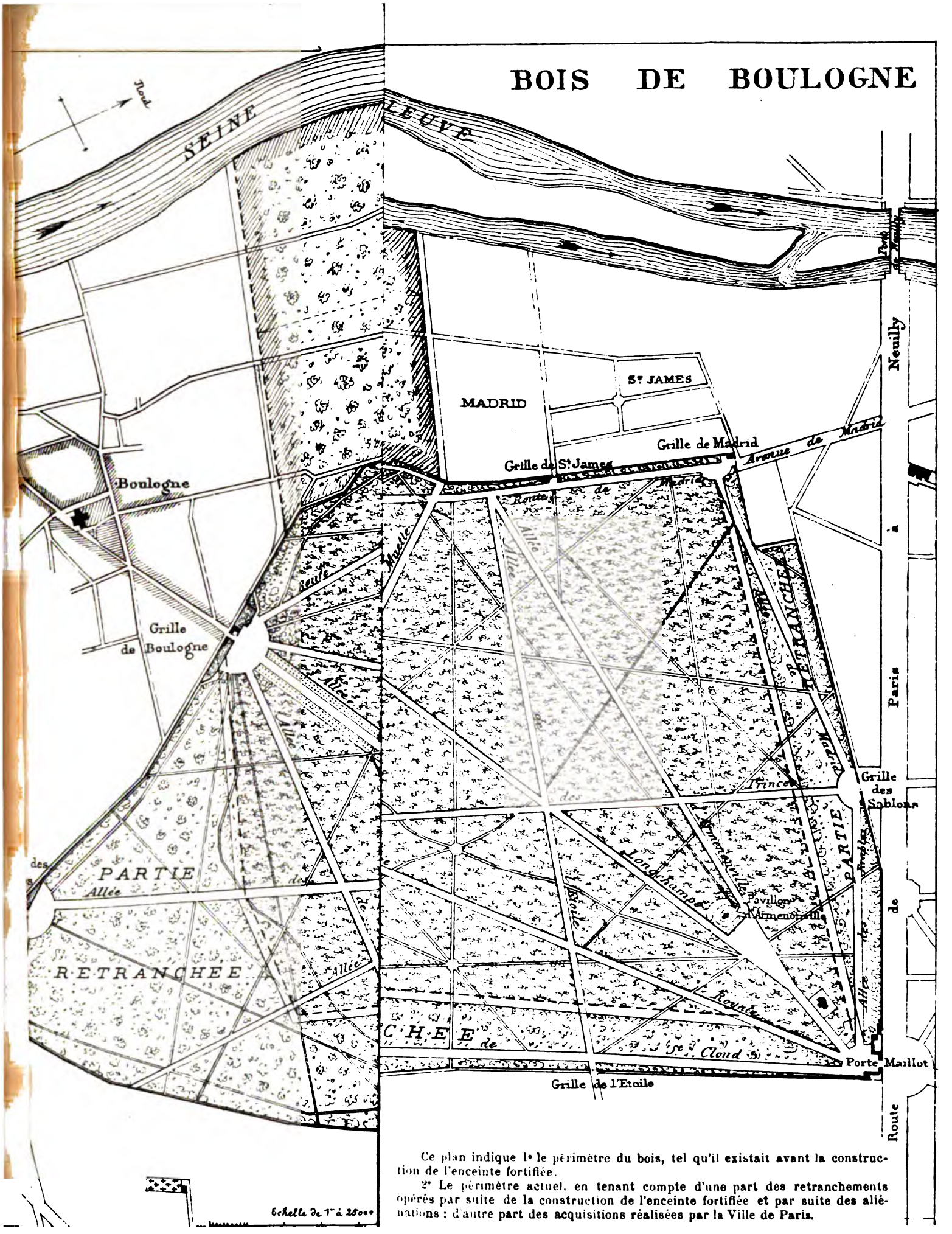

Ce plan indique 1° le périmètre du bois, tel qu'il existait avant la construction de l'enceinte fortifiée.

2° Le périmètre actuel, en tenant compte d'une part des retranchements opérés par suite de la construction de l'enceinte fortifiée et par suite des aliénations ; d'autre part des acquisitions réalisées par la Ville de Paris.

Direction des Travaux

Service du Plan de Paris.

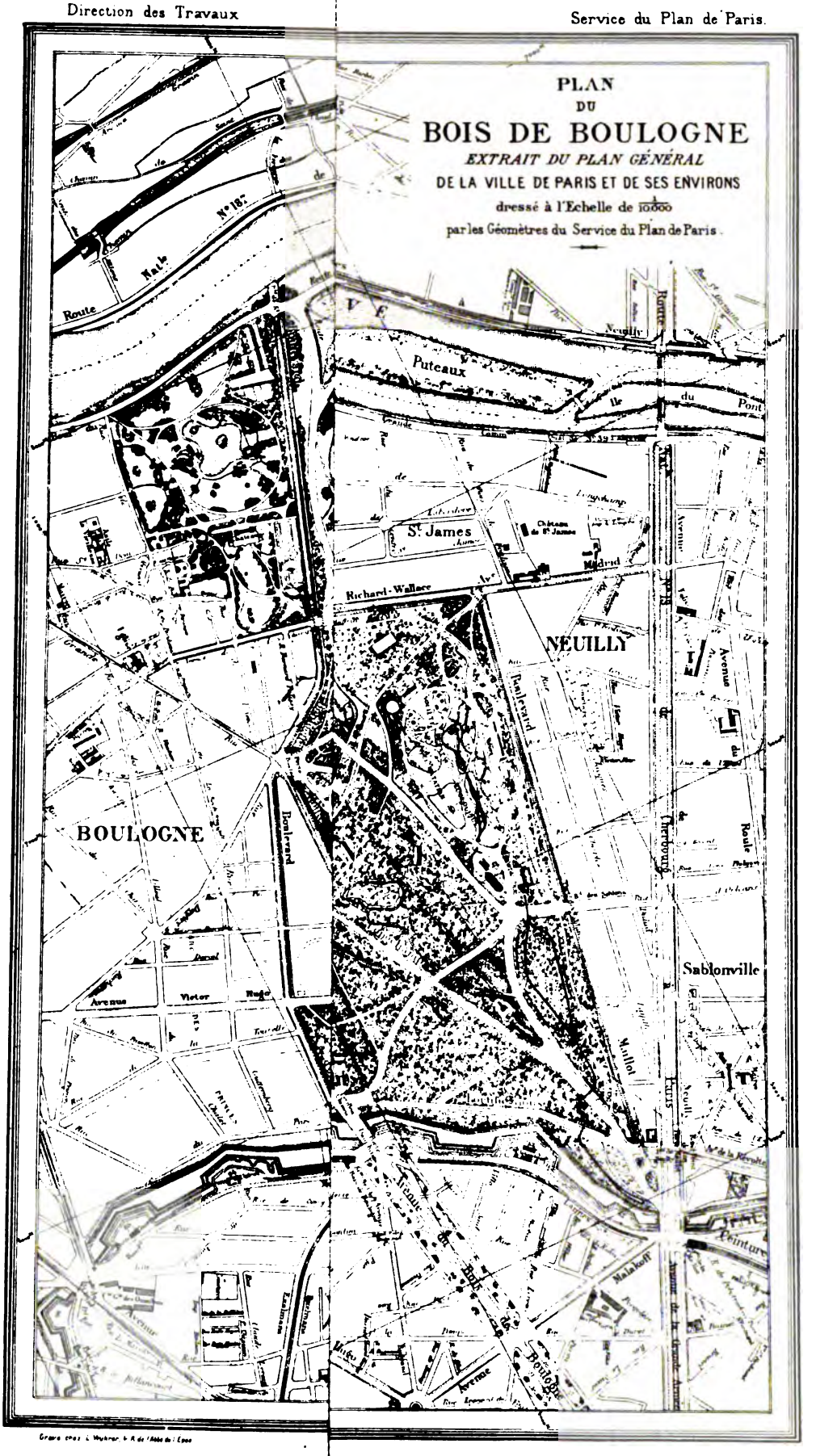

Gravé chez L. Wuhrer, 4 R. de l'Abbé de l'Epée

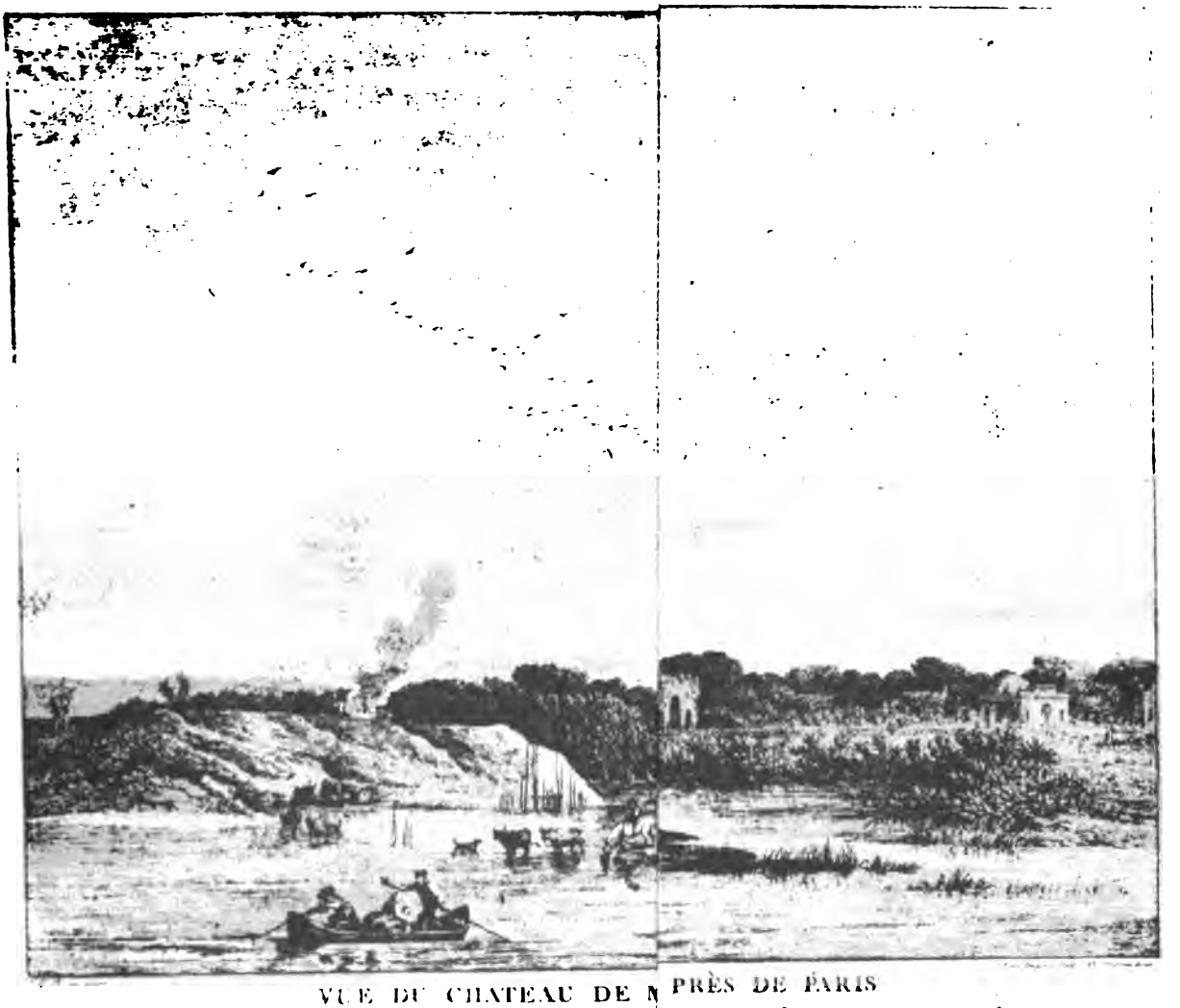

VUE DU CHATEAU DE M PRÈS DE PARIS

Dédiée à Monsieur Papillon de saires Gr de la Maison du Roi

Département de l'Argenterie menus plaisirs et Affaires de la Chambre un frère du Roi, Administrateur Général des Postes

[illegible] Par son très humble et très obéissant Serviteur

Moreau

TABLE

PREMIÈRE PARTIE

ORIGINE ET FORMATION DU BOIS

		Pages
CHAPITRE Ier.	— Origine du Bois	3
— II.	— Retranchements sous l'ancienne monarchie (Longchamp)	7
	— (Madrid)	10
	— (Bagatelle)	14
	— (Madrid-Maurepas)	19
	— (La Muette)	20
— III.	— Cession du Bois de Boulogne à la Ville de Paris	27
— IV.	— Acquisition de la plaine de Longchamp	39
	Acquisition du Champ d'entraînement	41
	Régularisation des abords	45
— V.	— Acquisitions et retranchements	47
	Pelouse du Ranelagh et chaussée de La Muette	55
— VI.	— Résumé	59

DEUXIÈME PARTIE

GESTION DU BOIS

CHAPITRE Ier.	— Gestion par l'État	61
— II.	— Gestion par la Ville de Paris	71

ANNEXES

ANNEXE N° 1.	— Lettres patentes du 1er octobre 1686 concernant l'abbaye de Longchamp	97
— 2.	— Promenoir de Chaillot. — Arrêt du Conseil du Roy du 21 août 1777	99
— 3.	— Procès-verbal d'arpentage des plantations du parc de Boulogne et des taillis de Neuilly (an III de la République)	101

Pages

ANNEXE N° 4. — Vente du château de Madrid..... 105
— 5. — Vente du château de La Muette..... 115
— 6. — Vente du château de Bagatelle..... 127
— 7. — Loi du 22 juin 1854 (Promenoir de Chaillot)..... 135
— 8. — Décret du 13 août 1854 — 137
— 9. — Décret du 29 août 1854, qui prescrit l'établissement, dans la plaine de Longchamp, d'un hippodrome affecté aux courses publiques de chevaux..... 139
— 10. — Loi des 2-5 mai 1855, qui autorise l'aliénation par la Ville de Paris des terrains qui seront retranchés du Bois de Boulogne, et la concession à ladite Ville des anciennes carrières de Passy dépendant du domaine de l'État..... 141
— 11. — Décret du 8 juin 1855. — Cession, à la Société dite des sports de Longchamp, de terrains retranchés du Bois de Boulogne..... 142
— 12. — Décret du 6 octobre 1855. — Déclarant d'utilité publique la création par la Ville de Paris de promenades au Bois de Boulogne et d'un hippodrome d'entraînement..... 143

PLANS

Entre les pages

Plan du château et jardin de Madrid au dix-huitième siècle..... 12-13
Plan de Bagatelle (1er septembre 1777)..... 16-17
Plan de la chaussée de La Muette en 1774..... 20-21

Pages

Plan général. — Bois de Boulogne au dix-septième siècle..... 147
— par N. de Fer (1703)..... 148
Plan d'une coupe faite dans l'hiver de l'an III..... 149
Plan relatant les acquisitions et les retranchements..... 150
Plan actuel..... 151
Vue du château de Madrid et du pavillon de Bagatelle, par Moreau (1783)..... 152

180/3. — Lib.-Imp. réunies, 7, rue Saint-Benoît, Paris. — MOTTEROZ, Dr.

18043. — LIBRAIRIES-IMPRIMERIES RÉUNIES, RUE SAINT-BENOIT, 7, PARIS
MOTTEROZ, DIRECTEUR

3 2044 102 800 091

U. HOLZER BINDER BOSTON, MASS